



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

**Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)**

New York, 22-26 mai 2023

**Rapport présenté à la reprise de la Conférence
de révision, en application du paragraphe 60
de la résolution 74/18 de l'Assemblée générale,
afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat
conformément au paragraphe 36 de l'article 2 de l'Accord**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi pour donner suite à la résolution 74/18 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de présenter, à la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord. Ce rapport est établi à partir des informations communiquées par les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organismes apparentés, en réponse à un questionnaire distribué en mai 2022. Il récapitule et actualise les informations contenues dans les rapports du Secrétaire général présentés à la Conférence de révision en 2006 (A/CONF.210/2006/1), 2010 (A/CONF.210/2010/1) et 2016 (A/CONF.210/2016/1).



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations.	3
I. Introduction	4
II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes.	6
A. Introduction	6
B. Stocks de poissons grands migrateurs	7
C. Exemples de stocks chevauchants	9
D. Autres stocks halieutiques de haute mer	9
E. Espèces associées et dépendantes	10
F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches	10
G. Conclusions	11
III. Examen de l'application des recommandations adoptées à la Conférence de révision	12
A. Conservation et gestion des stocks	13
B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres	28
C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation.	52
D. Pays en développement et États non parties à l'Accord.	66
IV. Conclusions générales.	75

Abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPAPN	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
CPPN	Commission des pêches du Pacifique Nord
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
SIOFA	Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien

I. Introduction

1. Conformément à l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Conférence de révision s'est tenue du 22 au 26 mai 2006 (voir [A/CONF.210/2006/15](#)) et a ensuite été reprise du 24 au 28 mai 2010 (voir [A/CONF.210/2010/7](#)) et du 23 au 27 mai 2016 ([A/CONF.210/2016/5](#)). En mars 2022, à la suite de la quinzième série des consultations des États parties à l'Accord, l'Assemblée générale a, dans sa résolution [77/118](#), prié le Secrétaire général d'organiser la reprise de la Conférence de révision, du 22 au 26 mai 2023. Le présent rapport fait suite à la demande formulée par l'Assemblée au paragraphe 60 de sa résolution [74/18](#) et vise à aider la Conférence à s'acquitter de son mandat.

2. Les sept dernières années ont été marquées par de nombreux faits nouveaux d'importance qui se rapportent à la mise en œuvre de l'Accord : l'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'adoption de l'Accord sur les subventions à la pêche de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adoption, en 2018 et 2022, de modifications à la Convention de 2006 du travail maritime, la tenue de la Conférence sur les océans en 2017 et 2022, l'examen à l'Assemblée générale en 2016 et 2022 des mesures prises pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks d'eau profonde, le lancement de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la parution de la deuxième *Évaluation mondiale de l'océan*, le lancement de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), et l'élaboration finale de plusieurs documents d'orientation importants sur la gestion des pêches sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les treizième, quatorzième et quinzième séries de consultations des États parties à l'Accord, portant sur des questions spécifiques liées à son application, sont également des dates importantes¹. Bien que ces événements ne soient que brièvement abordés dans le présent rapport, ils contribuent à consolider l'action qui y est évoquée, en vue de renforcer l'application de l'Accord et font la preuve de l'importante synergie qui existe entre cette application et d'autres objectifs, processus et initiatives mondiaux sur les océans.

3. Toutefois, même si, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'engagement a été pris, d'ici à 2020, de réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et d'exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, en vue de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu de leurs caractéristiques biologiques (résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale), l'état des stocks halieutiques mondiaux continue de se dégrader. La surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructrices continuent de compromettre la viabilité des pêcheries mondiales. En

¹ Voir www.un.org/depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_states_parties.htm.

outre, les ressources halieutiques sont de plus en plus touchées par la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité sous l'effet conjugué de divers agresseurs environnementaux, qui comprennent les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution et les pratiques de pêche destructrices.

4. La reprise de la Conférence de révision intervient donc à un tournant dans le cours de l'histoire des pêches mondiales. La Conférence de révision a pour mandat, conformément à l'article 36 de l'Accord, d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons en question, en examinant et en évaluant dans quelle mesure ses dispositions sont bien adaptées et en proposant, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks. Ce faisant, les participants auront l'occasion de s'appuyer sur l'évolution des politiques dont font état les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches. Dans ce cadre, l'Assemblée a demandé à plusieurs reprises aux États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à l'Accord, dans l'objectif d'une participation universelle. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, publié en 2016, 10 nouveaux États sont ainsi devenus parties à l'Accord (Bénin, Cambodge, Chili, Équateur, Ghana, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande, Togo, Vanuatu, Viet Nam), ce qui porte le nombre total des parties à 92, y compris l'Union européenne.

5. Le présent rapport, établi en coopération avec la FAO et avec l'aide d'un expert-conseil engagé pour fournir des informations et des analyses sur les questions techniques et scientifiques pertinentes, met à jour les données des rapports présentés précédemment par le Secrétaire général à la Conférence de révision². Les participants à la Conférence liront également avec profit les informations contenues dans les autres rapports sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³.

6. À l'instar de ce qui a été fait précédemment, le présent rapport s'appuie principalement sur les renseignements communiqués en réponse à un questionnaire distribué par le Secrétariat en mai 2022. Des réponses ont été reçues de 13 États parties, dont l'Union européenne⁴, et d'un État non partie⁵. Des réponses ont également été reçues de neuf organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organismes apparentés⁶, en plus de la FAO. Le Secrétaire général remercie les auteurs de ces réponses de leur contribution.

² A/CONF.210/2006/1, A/CONF.210/2010/1 et A/CONF.210/2016/1.

³ Consultables à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_reports.htm.

⁴ Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Maurice, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union européenne. L'Islande a indiqué qu'elle considérait que les réponses apportées au questionnaire par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles elle était partie étaient suffisantes et qu'elle ne soumettrait pas de réponses supplémentaires.

⁵ Arabie saoudite.

⁶ Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN), Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN), Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA).

II. Vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes

A. Introduction

7. La présente partie dresse un état des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks chevauchants, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes, compte tenu en particulier de leur évolution depuis 2006, 2010 et 2016. Elle s'appuie sur des données fournies par la FAO dans sa présentation générale du sujet⁷. On trouvera des informations plus détaillées sur l'état actuel de certains stocks dont il a été rendu compte en 2006, 2010 et 2016 dans deux tableaux d'information disponibles en ligne⁸.

8. La FAO précise que sa présentation générale est établie sur la base des informations scientifiques les plus fiables, mais que certaines données font toujours défaut et que l'état de l'exploitation de certains stocks peut être inconnu, être impossible à définir ou concerner des catégories différentes selon la zone géographique.

9. Pour examiner l'état des stocks et leur évolution, on a repris dans le présent rapport la classification de la FAO de l'année 2011⁹, avec les dénominations actualisées et les définitions précisées ci-après :

a) « Stock surexploité » : stock dont l'abondance est inférieure à ce qui permettrait d'obtenir en moyenne à long terme un rendement constant maximum. Il s'agit d'un stock généralement exploité depuis un certain temps au-delà du taux optimal, y compris d'un stock épuisé, ou en phase de reconstitution après épuisement ou effondrement (précédemment « stock surexploité ») ;

b) « Stock exploité au niveau maximal admissible » : stock dont l'abondance est proche de ce qui permettrait d'obtenir en moyenne à long terme un rendement constant maximum (précédemment « stock pleinement exploité ») ;

c) « Stock non exploité au niveau maximal admissible/sous-exploité » : stock dont l'abondance est supérieure à ce qui permettrait d'obtenir en moyenne à long terme un rendement constant maximum. Il s'agit en général d'un stock dont la pêche est récente ou peu développée et présente un potentiel d'expansion important en production totale, ou d'un stock faisant l'objet d'un faible effort de pêche et dont la production totale présente un potentiel d'expansion limité (précédemment « stock sous-exploité »)¹⁰.

10. La terminologie utilisée dans le présent rapport concernant les espèces et les stocks correspond à celle utilisée par la FAO¹¹ et à celle utilisée dans les précédents

⁷ Voir www.un.org/Depts/los/convention_agreements/ICSP16/2023_FAOinputSTOCKS_UNFSARRC.pdf (en anglais seulement).

⁸ Voir www.un.org/depts/los/2023StockStatusTables.pdf.

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Review of the State of the World Marine Fishery Resources* (L'état des ressources halieutiques marines mondiales), Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 569 (Rome, 2011) (en anglais). Les six catégories précédentes ont été depuis regroupées en trois niveaux.

¹⁰ Les rapports précédents utilisaient les systèmes et termes de classification précédemment utilisés par la FAO. Dans la mesure du possible, les références à l'état précédent des stocks ont été adaptées pour correspondre à la nouvelle classification.

¹¹ FAO, *Examen de la situation mondiale des espèces de grands migrateurs et des stocks chevauchants*, Document technique sur les pêches, n° 337 (Rome, 1994).

rapports (A/CONF.210/2006/1, par. 12 à 15, A/CONF.210/2010/1, par. 9 et A/CONF.210/2016/1, par. 11).

11. En outre, même si l'on utilise le terme « stock » pour se référer aux regroupements statistiques par zone et par espèces (ou groupes d'espèces), il s'agit en fait souvent de plusieurs stocks considérés ensemble pour les besoins de la gestion ou sur des critères biologiques. Les données concernant les espèces associées et la disponibilité des informations sur les caractéristiques biologiques et la distribution géographique des espèces restent inchangées depuis les rapports de 2006, 2010 et 2016 (A/CONF.210/2006/1, par. 118 à 134, A/CONF.210/2010/1, par. 10 à 12 et A/CONF.210/2016/1, par. 12).

B. Stocks de poissons grands migrateurs¹²

1. Généralités

12. Les espèces de poissons grands migrateurs sont énumérées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et comprennent les thonidés et espèces apparentées, le requin océanique, la castagnole, le balaou et la coryphène dauphin. Des informations biologiques sur les thonidés et espèces apparentées, leur répartition géographique et un aperçu historique du développement de la pêche de ces espèces figurent dans le rapport de 2006 (A/CONF.210/2006/1, par. 19 à 21 et 30 à 35).

13. La base de données mondiale ne fait pas la différence entre les espèces présentes ou entre les prises effectuées respectivement dans des zones relevant de juridictions nationales et en haute mer. Ces espèces ou prises ne sont donc pas traitées indépendamment¹³.

14. Selon les statistiques de la FAO, les quantités débarquées de thonidés et espèces apparentées inscrites à l'annexe I de la Convention s'élevaient en 2020 à environ 6 millions de tonnes, soit un million de tonnes de plus qu'en 2003. Deux espèces, la bonite à ventre rayé et l'albacore, ont représenté, l'année en question, plus de 73 % des captures (4 millions de tonnes), dont une proportion importante a été pêchée dans les zones économiques exclusives.

2. Évolution de l'état des stocks

Présentation générale de la FAO

15. Depuis l'évaluation précédente, en 2016 (voir A/CONF.210/2016/1, par. 16), et sur la base des informations scientifiques issues des travaux d'évaluation de *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* menés par la FAO, tels qu'exprimés dans les statistiques qu'elle produit, on constate une augmentation de 4 % des stocks surexploités, de 36 % à 40 %, 60 % des stocks étant exploités de manière durable (soit sous-exploités soit exploités au niveau maximal admissible), contre 64 %. Si la gestion du thon rouge de l'Atlantique s'est considérablement améliorée, la situation des autres pêcheries est restée inchangée ou s'est dégradée. Pour environ un quart des stocks, les informations n'étaient pas disponibles et aucune évaluation n'a été fournie. Comme il a été constaté dans la précédente évaluation, les possibilités d'exploiter davantage les stocks de thonidés et d'espèces apparentées sont probablement faibles, sauf dans certaines régions de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, où il serait

¹² Le terme « stocks de poissons grands migrateurs » est utilisé de la même façon que dans les rapports de 2006, 2010 et de 2016.

¹³ Voir la base de données des captures mondiales (FAO), disponible à l'adresse suivante : <https://firms.fao.org/firms/fr>.

éventuellement possible d'accroître les prises de bonites à ventre rayé. Toutefois, avec les techniques de pêche actuelles, cela ne pourrait se faire qu'au prix d'une augmentation non souhaitable des captures accidentelles d'autres espèces.

16. Dans cette présentation, la FAO indique que l'on connaît très mal, voire pas du tout, le niveau d'exploitation de nombreux thonidés et espèces apparentées, à l'exception du thon rouge du Nord, du germon, du thon obèse à gros œil, de l'albacore et de la bonite à ventre rayé. Pour ce qui est des espèces de requins, il n'a pas été possible de réaliser une évaluation complète de leur niveau d'exploitation puisque les rares informations disponibles ne concernent que certains stocks de 10 espèces. Aucune évaluation au niveau mondial n'a pu être réalisée pour les espèces de requins suivantes : requin-marteau planeur, requin-marteau cornu, requin-marteau aile blanche, requin-marteau écope, requin-marteau à petits yeux et grand requin blanc (voir aussi par. 19 à 22). En ce qui concerne le mako, les données n'étaient disponibles que pour l'Atlantique Nord et Sud et pour le Pacifique Nord, mais l'état du stock n'est pas connu pour l'océan Indien. Il manque des informations concernant le niveau d'exploitation du requin petite taupe, les captures n'ayant été enregistrées que pour l'Atlantique, que du requin-taupe commun dans l'océan Austral.

17. Quoiqu'il en soit, environ 65 % des espèces de requins pour lesquelles des données sont disponibles continuent d'être surexploitées. En l'absence d'informations sur l'état de chaque stock, il faut considérer que les populations de requins continuent d'être au minimum exploitées au niveau maximal admissible.

Espèces protégées par des instruments internationaux

18. Comme indiqué à l'annexe I du présent rapport, certaines espèces de stocks de poissons grands migrateurs sont protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone).

19. L'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁴ comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte visant à éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Elle comprend également des espèces ressemblant à celles qui sont visées par la Convention, et dont le commerce doit être réglementé pour qu'un contrôle efficace du commerce des premières puisse être exercé. Parmi les espèces marines figurant dans l'annexe, on trouve les espèces de requins suivantes : le grand requin blanc, le requin océanique à pointes blanches, le requin-marteau halicorne (y compris le grand requin-marteau et le requin-marteau commun pour une question de ressemblance), le requin pèlerin, le requin-taupe commun, le requin-renard, le requin soyeux, le requin mako et le requin petite taupe.

20. L'annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices¹⁵ comprend les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et dont la conservation et la gestion doivent faire l'objet d'accords internationaux, ainsi que

¹⁴ Consultable à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2022/F-Appendices-2022-06-22.pdf>.

¹⁵ Au sens de cet instrument, on entend par « espèce en danger » toute espèce en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition et par « espèce menacée », toute espèce risquant de disparaître dans un avenir prévisible sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent.

celles dont l'état de conservation bénéficierait considérablement de la coopération internationale. Parmi les espèces marines citées dans l'annexe figurent le grand requin blanc, trois espèces de requin-renard, et le requin baleine, le requin pèlerin, le requin-marteau halicorne (y compris le grand requin-marteau et le requin-marteau commun pour une question de ressemblance), le requin-taupe commun, le requin soyeux, le requin mako et le requin petite taupe.

21. L'annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone, qui traite des espèces menacées ou en danger, cite le grand requin blanc, le requin-taupe commun, le requin pèlerin, et le mako.

C. Exemples de stocks chevauchants

1. Généralités

22. Les principales espèces formant les stocks chevauchants sont généralement mieux étudiées que certaines espèces de grands migrants, notamment les espèces autres que le thon. Néanmoins, il n'a pas été possible d'établir l'état des stocks halieutiques dans certaines zones à cause du manque d'informations et d'une pêche peu importante hors des zones économiques exclusives. Ces zones comprennent le Pacifique Centre-Ouest, l'Atlantique Centre-Ouest et Centre-Est et l'intégralité de l'océan Indien.

2. Évolution de l'état des stocks

23. On considère que la qualité, le détail et la cohérence des informations portant sur les stocks de poissons chevauchants ne permettent pas une évaluation fiable de l'évolution de l'état des stocks chevauchants.

24. Comme indiqué plus haut, aucune information n'était disponible pour un certain nombre de zones et d'espèces et, par conséquent, aucune évaluation n'a été fournie. En ce qui concerne l'océan Atlantique Sud-Est et Sud-Ouest, la FAO fait état dans sa présentation générale de 12 et 8 espèces concernées, respectivement, pour lesquelles aucune information n'était disponible. Un complément d'information est nécessaire pour le chinchard dans l'Atlantique Nord-Est, pour le grenadier dans l'Atlantique Nord-Ouest, pour plusieurs espèces dans le Pacifique Nord-Ouest et Sud-Ouest et pour l'encornet étoile et le crabe dans l'océan Austral.

D. Autres stocks halieutiques de haute mer

25. La plupart des stocks de poissons hauturiers sédentaires sont composés d'espèces d'eaux profondes mais il peut exister plusieurs stocks d'espèces pélagiques. Les informations que donne la FAO au sujet de ces stocks dans sa présentation générale demeurent sensiblement les mêmes que celles qu'elle avait fournies pour le rapport de 2010 ([A/CONF.210/2010/1](#), par. 68 à 70) et celui de 2016 ([A/CONF.210/2016/1](#), par. 26). On sait toujours relativement peu de choses sur bon nombre de ces espèces et sur la plupart des pêcheries (voir [A/CONF.210/2006/1](#), par. 104 à 115), bien que les connaissances se soient accumulées sur ces dernières au cours des 20 dernières années

et que toutes, ou presque, soient désormais gérées par des organisations régionales de gestion des pêches¹⁶.

E. Espèces associées et dépendantes

26. La pêche des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et d'autres stocks hauturiers donne lieu à la capture d'espèces associées, ou entraîne d'autres conséquences pour ces espèces. Les espèces associées sont, aux fins qui nous occupent, les espèces touchées par la pêche qui ne font pas partie des prises débarquées. Elles peuvent être touchées à l'occasion de rejets, du contact physique des engins de pêche avec des organismes et habitats non capturés, et de processus indirects. Les incidences de la pêche sur les espèces associées n'ont pas fait l'objet d'un examen global depuis le rapport de 2006 (ibid., par. 118 à 134), sauf dans le cadre de l'examen auquel a procédé l'Assemblée générale en 2016 et 2022 des mesures prises pour faire face aux effets de la pêche de fond¹⁷.

27. Les informations concernant le rejet des espèces associées à l'échelle mondiale qui figurent dans les rapports de 2006, de 2010 et de 2016 (A/CONF.210/2006/1, par. 118 à 128, A/CONF.210/2010/1, par. 72 à 74 et A/CONF.210/2016/1, par. 28) sont restées globalement inchangées. Les taux de rejet les plus élevés sont associés à la pêche à la crevette et à la pêche au chalut. Les taux de rejet sont estimés à 30,9 % pour les chalutiers de fond utilisant des chaluts à panneaux (toutes pêcheries confondues), à 23,9 % pour la pêche à la palangre démersale dans l'océan Austral et à 7,5 % pour l'ensemble de la zone de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). La FAO estime qu'un million d'oiseaux de mer et 8,5 millions de tortues marines sont rejetés chaque année, la plupart étant probablement capturés dans les zones économiques exclusives.

F. Stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et autres stocks hauturiers pour lesquels aucune mesure n'a été adoptée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches

28. Les pêcheries des espèces de thons et de thonidés grands migrateurs restent toutes placées sous une certaine forme de gestion. Toutefois, en raison du caractère mondial de certaines flottes de pêche de poissons grands migrateurs et des marchés, la pêche de ces espèces est plus difficile à gérer pour les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches que celle des espèces locales.

29. La gestion de la pêche des requins océaniques et d'autres poissons grands migrateurs demeure incomplète et inégale (voir A/CONF.210/2010/1, par. 77 et A/CONF.210/2016/1, par. 30). Les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté une série de mesures, mais la collecte de données et la recherche font défaut dans de nombreuses régions. Ces dernières années, plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté des mesures visant à lutter contre le prélèvement à vif des ailerons de requins et à empêcher la capture et le débarquement d'espèces de requins dont le niveau de conservation est préoccupant.

¹⁶ Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, consultables à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/general_assembly/general_assembly_reports.htm.

¹⁷ Voir www.un.org/depts/los/bottom_fishing_workshop.htm (en anglais).

Les conventions qui classent les espèces menacées d'extinction continuent d'étudier de nouvelles propositions d'inscription de nouvelles espèces de requins¹⁸.

30. D'une manière générale, à l'exception de quelques espèces donnant lieu à des captures importantes, les connaissances concernant la biologie et l'état de l'exploitation d'espèces de poissons grands migrateurs (comme les poissons porte-épée et les voiliers) restent rares. Les pêcheries de castagnole, de balaou et de coryphène dauphin sont parfois incluses dans les plans nationaux de gestion des pêches, mais un traitement plus systématique est généralement nécessaire pour que l'on puisse déterminer si ces pêcheries sont correctement gérées.

31. La plupart des pêcheries de stocks de poissons chevauchants sont couvertes ou en voie de l'être par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. La situation est plus variable pour la pêche des autres stocks halieutiques de haute mer. La gestion de la pêche hauturière en eaux profondes est prise en charge par plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. D'autres organisations et accords sont envisagés dans des régions où la couverture était auparavant insuffisante, notamment une initiative de la FAO visant à créer l'Organisation de pêche et d'aquaculture de la mer Rouge et du golfe d'Aden (RAAFO) et l'Accord de 2021 visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. En outre, plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont récemment adopté des mesures spatiales de protection des écosystèmes marins vulnérables ou sont sur le point de le faire.

G. Conclusions

32. L'état général des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons chevauchants ne s'est pas amélioré depuis 2016, même si des progrès ont été enregistrés pour certains stocks et dans certaines régions. De fait, il n'y a pas eu de changements notables dans l'état global des stocks et des captures depuis le dernier examen effectué par la FAO en 2005. La majorité des espèces sur lesquelles on dispose d'informations sont considérées comme étant exploitées au niveau maximal admissible ou surexploitées. À quelques exceptions près (principalement le thon), la plupart des espèces exploitées en haute mer ont une faible productivité et une faible résistance à l'exploitation. L'état d'environ 18 stocks s'est amélioré depuis le rapport précédent, mais celui de 14 stocks est considéré comme s'étant dégradé. L'état des autres est resté inchangé depuis la dernière évaluation, n'a pas été évalué ou n'est pas connu. L'analyse des facteurs causant les variations que connaissent certains stocks, notamment ceux qui se sont rétablis après une période de surpêche, pourrait permettre de tirer des enseignements utiles à la mise en place de méthodes efficaces de gestion.

33. L'un des principaux freins à l'évaluation du niveau d'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks chevauchants et d'autres stocks de poissons hauturiers reste le caractère considérablement limité des données sur la pêche et des données biologiques. Il n'y a pas eu d'évaluation ou l'on ne dispose pas d'informations pour environ 30 % des stocks, contre un quart des stocks en 2016.

34. Des obstacles subsistent, comme le constatait le Secrétaire général en 2016, notamment l'absence d'un ensemble de données mondiales permettant de distinguer

¹⁸ Ainsi, la FAO a examiné en 2022 une proposition visant à ajouter de nouvelles espèces de requin à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. FAO, *Rapport du septième groupe consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendement des annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale – Rome, 18 au 22 juillet 2022* (Rome, 2022).

les données de captures et de niveau d'exploitation des stocks chevauchants et autres stocks de poissons hauturiers des données sur les pêcheries des zones économiques exclusives. De même, il est difficile d'évaluer le type de protection fournie aux espèces associées compte tenu du peu de données disponibles sur les prises accessoires et les niveaux d'exploitation. Il n'est pas aisé, en outre, de déterminer le lien entre la pêche hauturière et la situation des espèces associées du fait que beaucoup de ces espèces pâtissent de la pêche pratiquée dans les zones économiques exclusives (souvent plus que de celle pratiquée en haute mer), de l'aménagement du littoral et des autres activités anthropiques. De plus, les normes applicables aux données sur l'état des stocks parmi les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et la FAO ne sont pas toujours compatibles, ce qui complique les analyses globales.

35. Des progrès ont été accomplis ces dernières années dans le sens d'une meilleure communication des données sur les prises d'espèces de requins grands migrateurs mais, à de rares exceptions près, les informations disponibles ne permettent pas d'en évaluer globalement le niveau d'exploitation. Pour assurer la qualité des futures études de performance s'agissant de l'application de l'Accord, il faudra disposer de beaucoup plus de données sur les stocks de poissons de haute mer et sur les pêcheries.

36. Le manque d'information au sujet de certaines espèces ou de certains stocks dans certaines zones peut avoir une incidence négative sur l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de mesures de conservation et de gestion fondées sur des données scientifiques. Dans de tels cas, l'application du principe de précaution prévue à l'article 6 de l'Accord s'avère particulièrement à propos.

37. Une fois de plus, cette situation rend d'autant plus nécessaire la coopération, directe ou par organismes ou arrangements régionaux interposés, entre les pays qui pratiquent la pêche en haute mer, en vue de l'application de mesures efficaces qui permettent une gestion viable de la pêche, la conservation des stocks déjà surexploités et le contrôle de la pêche en haute mer.

38. Compte tenu des pressions accrues que devraient vraisemblablement subir les stocks halieutiques dans un avenir proche, notamment en raison de facteurs de stress tels que les changements climatiques, l'acidification des océans, la pollution marine et la poursuite de la surpêche, il importe de protéger la biodiversité du milieu marin et de renforcer la résilience des stocks halieutiques et des écosystèmes dont ils font partie intégrante, notamment en adoptant à l'égard des pêches une conduite fondée sur le principe de précaution et l'approche écosystémique.

III. Examen de l'application des recommandations adoptées à la Conférence de révision

39. On trouvera dans la présente section des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence de révision en 2016¹⁹. Ces renseignements sont principalement constitués des données communiquées par les États parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en réponse au questionnaire mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, que complètent des informations provenant de diverses sources, dont il est fait mention dans le présent rapport. Il convient de noter que le nombre limité des contributions au rapport, en particulier de la part des États en développement, permet difficilement de tirer des conclusions définitives d'après les renseignements reçus. Les renseignements concernant les mesures prises par les États non parties à l'Accord étaient également

¹⁹ Voir [A/CONF.210/2016/5](#), annexe.

limités. En outre, les réponses au questionnaire ont eu tendance à privilégier les domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés, plutôt que sur ceux où des lacunes subsistent.

40. Des renseignements ont aussi été communiqués par la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN) au sujet de l'application de fait des recommandations de la Conférence de révision aux stocks de poissons anadromes qui ne sont pas visés par l'Accord. Ces renseignements ont été incorporés de façon à montrer que certains concepts, procédures et principes recommandés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord peuvent avoir un rayonnement plus large.

41. Pour la commodité du lecteur, la présente partie est divisée en quatre sections, qui correspondent aux catégories de recommandations arrêtées en 2016, à savoir : conservation et gestion des stocks ; mécanismes de coopération internationale et États non parties à l'Accord ; suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation ; États en développement et États non parties à l'Accord²⁰.

A. Conservation et gestion des stocks

42. L'Accord énonce des principes relevant du principe de précaution et fondés sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose, qui visent, par l'application efficace des dispositions applicables de la Convention, à permettre la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. En réponse aux recommandations formulées à la Conférence de révision de 2006 et 2010, la Conférence a développé en 2016 les recommandations portant sur la conservation et la gestion de ces stocks de poissons, comme suit :

1. Mesures prises aux échelons national et international

Adoption et application de mesures

43. Lors de la Conférence de révision de 2016, les États parties se sont engagés à améliorer, grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures effectives de conservation et de gestion, l'état actuel des stocks de poissons, et, d'ici à 2020, à réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et à exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de reconstituer les stocks de poissons le plus rapidement possible de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum. Cet engagement, conforme au Programme 2030²¹, a également été repris à la Conférence sur les océans de 2022²².

44. Certains États ont indiqué avoir pris des dispositions pour adopter et appliquer intégralement des mesures efficaces de conservation et de gestion, par la voie législative, politique ou au moyen de plans nationaux²³.

45. L'Union européenne a fait état des progrès notables enregistrés au cours des 10 dernières années pour que la ponction exercée par la pêche soit ramenée à des niveaux durables, le nombre de stocks gérés de façon à obtenir un rendement constant maximum étant passé dans l'Atlantique Nord-Est de 5 en 2009 à 62 en 2020,

²⁰ Les recommandations relatives aux pays en développement et aux États non parties, qui font l'objet de deux sections distinctes des recommandations de 2016, ont été fusionnées ici en une seule sur le modèle des rapports précédents.

²¹ Voir Programme 2030, cible 14.4.

²² Voir le document final de la Conférence sur les océans de 2022 intitulé « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » [résolution 76/296 de l'Assemblée générale, annexe, par. 13, al. b)].

²³ Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

notamment grâce aux plans pluriannuels et plurispécifiques, à l'obligation de débarquement et à la régionalisation des mesures prises dans le cadre de la politique commune de la pêche.

46. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a évoqué sa participation à des initiatives régionales et mondiales, telle l'alliance contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU Fishing Action Alliance), visant à améliorer l'état des stocks de poissons. Maurice a indiqué être partie à des instruments internationaux visant la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons.

47. Certains États ont indiqué qu'ils entendaient améliorer l'état des stocks concernés en prenant part ou en apportant leur coopération à l'action menée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche²⁴ et mettre pleinement en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organismes²⁵.

48. Sous le parrainage de l'Union européenne, de nouveaux mécanismes de gouvernance des pêches ont été mis en place en 2017 afin de viabiliser les pêches et de renforcer la coopération régionale en Méditerranée et en mer Noire. Par la suite, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté une stratégie à moyen terme (2017-2020) suivie, en 2021, de sa Stratégie 2030, axée sur cinq cibles, visant à promouvoir la viabilité des pêches. Des plans d'action régionaux spécifiques ont ensuite été adoptés et sont en cours de mise en œuvre. Des plans de conservation et de gestion des stocks et des plans de gestion pluriannuels connexes ont également été adoptés entre 2015 et 2021.

49. L'Arabie saoudite a dit qu'elle coopérait et coordonnait son action en la matière dans le cadre de la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES), ainsi que du Comité permanent de la pêche du secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe. Elle a fait savoir qu'elle cherchait également à créer, par l'intermédiaire de la FAO, un organisme régional de pêche à l'intention des pays riverains de la mer Rouge, afin de renforcer la coopération en matière de gestion des stocks.

50. Les organisations régionales de gestion des pêches ont également fait savoir quelles mesures étaient prises pour améliorer l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, telles la coopération et la collaboration entre ces organisations en matière d'échange d'informations sur les navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a indiqué qu'elle continuait à revoir les mesures qu'elle avait prises en fonction des évolutions scientifiques et politiques, y compris les recommandations de la Conférence de révision. La Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) a fait savoir qu'elle élaborait des stratégies de capture pour ses quatre principaux stocks de thon et qu'elle venait d'adopter une stratégie révisée de capture du thon rouge du Pacifique, y compris de nouvelles règles de limitation des prises.

Application du principe de précaution et de l'approche écosystémique

51. L'importance que revêtent le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches a été soulignée par la Conférence de révision à chacune de ses réunions, ainsi que dans le cadre d'un grand nombre d'autres instances et instruments internationaux²⁶.

²⁴ Japon.

²⁵ Australie, Philippines, Union européenne.

²⁶ Voir, par ex., résolution 76/296, par. 13 et par.13, al. f), et résolution 76/71, par. 17 et 18.

52. Les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont signalé des progrès dans l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique à la gestion de la pêche ainsi que dans les pratiques de gestion durable et de protection des écosystèmes marins et côtiers visant à éviter les graves conséquences de leur dégradation, conformément au Programme 2030²⁷, notamment par la voie législative, politique et l'adoption de mesures de conservation et de gestion²⁸.

53. L'Union européenne, lorsqu'elle a fixé les possibilités annuelles de pêche des stocks de poissons, a appliqué le principe de précaution en s'aidant d'avis intégrant analyse biologique et critères de précaution pour essayer d'assurer des taux d'exploitation à rendement constant maximum et, à défaut, en rajoutant une marge de précaution aux évaluations scientifiques afin d'éviter autant que possible le risque d'une évolution non viable des stocks ou d'un effondrement.

54. Certains États ont également donné des exemples de mesures adoptées : stratégies de prélèvement²⁹, interdiction de pêcher en période de reproduction, ou en fonction de la zone ou du type d'engin, notamment l'interdiction du chalut à perche et du chalut de fond³⁰, limitation des engins de pêche³¹, dispositifs d'alerte pour réduire les prises accessoires³², mesures de suivi, de contrôle et de surveillance³³, plans d'action nationaux³⁴, plans de gestion intégrée des pêches³⁵, plans de gestion pluriannuels³⁶, ou fermeture de zones et protection d'aires marines³⁷.

55. L'Australie réexaminera en 2023 son cadre directeur pour la pêche après un examen d'ensemble de sa stratégie de capture et de ses politiques en matière de prises accessoires. L'Union européenne et ses États membres ont indiqué qu'ils travaillaient à la protection globale du milieu marin sur la base de 11 descripteurs quantitatifs des incidences et pressions anthropiques sur l'écosystème marin.

56. Certains États ont également fait savoir que des efforts étaient faits pour que les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont ils sont membres prennent toute décision dans le respect du principe de précaution et dans une perspective écosystémique³⁸, en prenant notamment des mesures pour réduire les prises accidentelles d'espèces protégées et en limiter les conséquences³⁹. L'Union européenne a soutenu l'élaboration par les organisations régionales de gestion de la pêche de procédures de gestion et de stratégies d'exploitation compatibles avec les principes sous-tendant l'approche de précaution. Dans le cadre de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Union européenne a proposé une nouvelle mesure de conservation et de gestion visant à réglementer la pêche du calmar, en instaurant notamment une limitation de l'effort de pêche. Elle a continué, en outre, d'œuvrer en faveur de nouvelles aires marines protégées au sein de la CCAMLR. Le programme de contrôle des écosystèmes de la CCAMLR, mis en

²⁷ Voir Programme 2030, cible 14.2.

²⁸ Arabie saoudite, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne ; CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

²⁹ Australie.

³⁰ Bulgarie.

³¹ Union européenne.

³² Union européenne.

³³ Bulgarie.

³⁴ Maurice.

³⁵ Canada.

³⁶ Union européenne.

³⁷ Australie, Union européenne.

³⁸ Canada, Royaume-Uni, Union européenne.

³⁹ Union européenne.

place en 1989, vise à répertorier les variations notables constatées au niveau de composantes essentielles de l'écosystème marin, ainsi que leurs principales causes⁴⁰.

57. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une modification de sa convention afin de consacrer ces approches. Cette modification entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par un nombre suffisant de parties. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a entièrement revu son cadre directeur en matière de mesures de précaution, dont les modifications devraient être mises en œuvre d'ici à 2024. Son conseil scientifique a élaboré un plan d'action en faveur des écosystèmes, prévoyant une gestion sur trois plans : état de l'écosystème, évaluation plurispécifique et évaluation stock par stock. En 2020, l'OPANO a également adopté le principe d'un point de référence pour la productivité des écosystèmes en complément de l'évaluation par stock, afin d'éclairer la prise de décision en matière de gestion dans l'éventualité d'un risque de surpêche. Elle a fermé à la pêche de fond environ 14 % de sa zone de réglementation afin de protéger écosystèmes et monts sous-marins vulnérables.

58. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a fourni à la CPANE un état annuel des progrès des travaux scientifiques et des avis relatifs aux questions plurispécifiques et aux effets des changements climatiques sur les écosystèmes et les stocks concernés. Il a été invité à procéder pour ses avis scientifiques relatifs aux pêches dans une perspective écosystémique. Ses avis intègrent désormais un élément de précaution, cet élément étant augmenté pour les stocks sur lesquels on ne possède pas de données suffisantes. La recommandation sur la pêche en eaux profondes de la CPANE, en 2018, reposait sur le principe de précaution et exigeait des parties contractantes de cette dernière une gestion efficace des stocks de poissons d'eau profonde ne faisant pas l'objet d'autres mesures de conservation et de gestion.

59. La Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN) a adopté des mesures de conservation et de gestion pour toutes les espèces prioritaires qui font que ses membres ne peuvent pêcher davantage qu'aux niveaux historiques tant qu'il n'a pas été procédé à une évaluation des stocks.

60. Une mesure globale adoptée en 2019 par la CPPOC concernant les requins prévoit la conservation des espèces de requins, y compris des clauses de remise à l'eau du poisson dans de bonnes conditions⁴¹.

61. Certains États et organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont mentionné des mesures visant à améliorer la recherche scientifique en faveur de la gestion des ressources halieutiques⁴². L'Union européenne a fourni d'importants financements aux organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche afin qu'ils poursuivent des recherches scientifiques en vue de définir et mettre en place une approche écosystémique de la gestion des pêches. La CGPM a créé un groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux poissons afin de renforcer la mise en œuvre de l'approche écosystémique en promouvant et poursuivant la recherche scientifique au service de la gestion des pêches.

62. Dans le cadre de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), des recherches scientifiques ont été menées à l'appui de la gestion des pêches, et l'évaluation de stocks et l'évaluation des risques auxquelles il a été procédé, notamment, ont conduit à l'interdiction de cibler les requins. Les incidences

⁴⁰ Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccamlr.org/fr/science/programme-de-contr%C3%B4le-de-l%C3%A9cosyst%C3%A8me-de-la-ccamlr-cemp>.

⁴¹ Document CMM 2019-04.

⁴² Australie, Bulgarie, Union européenne, CPPOC, SIOFA.

de la pêche de fond ont également été évaluées et les connaissances scientifiques à cet égard ont été renforcées aux fins de la gestion de ces incidences sur les écosystèmes marins vulnérables.

63. La FAO a aidé les États membres et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche à développer leurs capacités afin de pouvoir planifier, mettre au point et mener à bien ces mesures de gestion, en appliquant une approche écosystémique des pêches dans le but de renforcer la résilience des systèmes de pêcherie et, partant, la sécurité alimentaire et nutritionnelle des générations actuelles et futures. Elle s'est également employée à renforcer les capacités afin d'aider les États à appliquer à la pêche une approche écosystémique à l'aide de cadres directeurs et de cadres juridiques nationaux à cette fin⁴³.

Définition de niveaux de référence ou de niveaux de référence provisoires pour certains stocks

64. À la Conférence de révision de 2016, il a été demandé aux États parties d'appliquer les directives figurant à l'annexe II de l'Accord et, entre autres, de déterminer des niveaux de référence limites, au regard du principe de précaution, à ne pas dépasser pour certains stocks, ainsi que des niveaux de référence provisoires lorsque les données concernant une zone de pêche font défaut ou sont insuffisantes.

65. Plusieurs États ont également rendu compte des mesures prises conformément au principe de précaution et aux directives énoncées à l'annexe II pour déterminer les niveaux de référence limites à ne pas dépasser pour certains stocks, ainsi que des niveaux de référence provisoires⁴⁴, y compris dans les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche auxquelles ils sont parties⁴⁵.

66. L'Australie a contribué pour beaucoup à l'adoption dans les pêcheries de thon de l'océan Indien de niveaux de référence révisés. Elle a également indiqué qu'elle collaborait avec d'autres membres de la CCAMLR de façon à maintenir les stocks cibles à des niveaux qui tiennent compte de la viabilité des espèces exploitées et préserver les liens écologiques entre espèces exploitées et espèces dépendantes et apparentées.

67. Le Canada a indiqué qu'il gérait les principaux stocks de poissons exploités en adoptant des niveaux de référence cibles et limites, ainsi que des règles de limitation des prises et des règles de décision convenues à l'avance pour les cas de dépassement des niveaux prédéterminés de référence des stocks de poissons. Cinquante des principaux stocks exploités au Canada étaient ainsi couverts par des cadres de précaution détaillés.

68. L'Union européenne a indiqué que l'objectif de rétablissement progressif des populations de poissons à des niveaux de biomasse supérieurs aux conditions de rendement constant maximum avait été atteint en 2020, dans l'Atlantique Nord-Est, pour 62 stocks. Le CIEM a passé en revue une centaine de stocks intéressant les pêcheries de l'Union européenne, fixé, pour la plupart d'entre eux, lorsqu'ils étaient disponibles, des niveaux de référence permettant une gestion durable et mis à jour également les niveaux de référence servant à établir un étalonnage. Les Philippines

⁴³ Voir aussi Terje Løbach *et al.*, *Regional Fisheries Management Organizations and Advisory Bodies: Activities and Developments, 2000–2017* (en anglais), FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 651 (Rome, FAO, 2020).

⁴⁴ Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

⁴⁵ Australie, Bulgarie, Japon, Maurice, Union européenne.

ont précisé qu'elles adoptaient des mesures temporaires fondées sur les limites actuelles adoptées par la CPPOC.

69. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également fait état de mesures visant à déterminer des niveaux de référence à atteindre au regard du principe de précaution et à ne pas dépasser pour certains stocks, ainsi que des niveaux de référence provisoires⁴⁶. La CGPM a rendu compte de ses recommandations, notamment en ce qui concerne la définition d'une taille minimale de référence pour la conservation des stocks prioritaires de la mer Méditerranée. Près de 80 stocks ont été évalués et la plupart des pêcheries essentielles ont fait l'objet d'une analyse en 2021-2022. Dans le cadre de la CICTA, des stratégies de gestion et des niveaux de référence ont été définis pour le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge de l'Atlantique, et des programmes semblables sont en cours d'élaboration pour l'espadon de l'Atlantique Nord et les thons tropicaux de l'Atlantique. Des niveaux précautionnels de référence ont été établis pour 10 des stocks gérés par l'OPANO et des travaux sont en cours pour réviser le cadre de précaution de l'OPANO d'ici à 2023.

70. La Commission de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a publié des rapports sur les totaux admissibles des captures indiquant, pour plusieurs espèces, les niveaux de référence par stock⁴⁷. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) suivait en général les meilleures pratiques définies dans le cadre du Processus de Kobe, mais les avis reposaient souvent sur des informations limitées, en raison du respect insuffisant des obligations en matière de collecte et de communication des données et, dans certains cas, de la participation limitée des États côtiers en développement aux processus scientifiques⁴⁸.

71. Plusieurs États ont rendu compte d'activités, notamment de renforcement des capacités, visant à améliorer le caractère scientifique des niveaux de référence⁴⁹ (contributions aux travaux scientifiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ou financement de la recherche nécessaire, par exemple)⁵⁰. Le Royaume-Uni a continué à financer la recherche sur les niveaux de référence et les méthodes d'évaluation des stocks et a apporté une contribution scientifique importante au CIEM.

Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans

72. La conférence de révision de 2016 ainsi que d'autres instances ont souligné qu'il importait de redoubler d'efforts pour étudier et traiter les facteurs environnementaux influant sur les écosystèmes marins et les stocks de poissons, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans⁵¹.

⁴⁶ CGPM, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

⁴⁷ Commission de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), données consultables à l'adresse suivante : www.seafo.org/Management/TACs (en anglais).

⁴⁸ Voir l'état récapitulatif des espèces de thon et des espèces apparentées relevant du mandat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ainsi que d'autres espèces impactées par les pêcheries de la CTOI, consultable à l'adresse suivante : <https://iotc.org/fr/science/r%C3%A9sum%C3%A9-de-l%C3%A9tat-des-stocks>, ainsi que le rapport de 2016 sur la deuxième étude de performance de la CTOI, consultable à l'adresse suivante : <https://iotc.org/documents/report-26th-session-indian-ocean-tuna-commission> (en anglais).

⁴⁹ Arabie saoudite, Royaume-Uni, Union européenne.

⁵⁰ Union européenne.

⁵¹ Voir, par ex., la résolution 76/71 de l'Assemblée générale, par. 11, 15, 16 et 189.

73. Plusieurs États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état d'efforts en ce sens, y compris de projets et de programmes consacrés aux changements climatiques et à l'acidification des océans⁵². L'Australie s'est attelée à un programme destiné à permettre une prise en compte des incidences climatiques dans la gestion des pêches, notamment en intégrant davantage la recherche sur le climat à la prise de décision, et en prévoyant le suivi des indicateurs climatiques qui intéressent les pêcheries prioritaires ainsi qu'une collaboration avec les parties prenantes en vue de trouver les solutions d'adaptation possibles. Le plan national des pêches de l'Australie pour la période 2022-2030 s'est ainsi fixé, autour d'un thème clé - l'adaptation aux changements climatiques -, un certain nombre de mesures à adopter.

74. Le Canada a indiqué qu'il travaillait à l'élaboration d'un cadre national visant à traduire concrètement l'approche écosystémique de la gestion des pêches par une large intégration des variables environnementales dans l'évaluation des stocks et dans les avis scientifiques sur les pêches. La stratégie nationale d'adaptation adoptée a permis de procéder à l'échelle du Canada en matière de réduction des risques liés aux changements climatiques, de renforcement de la capacité d'adaptation, pour multiplier les retombées positives et accélérer le rythme et la portée des mesures d'adaptation. Le Canada a également fait savoir qu'il s'attelait à des activités visant à comprendre l'état et l'étendue de l'acidification des océans.

75. Le Chili a indiqué qu'il augmentait sa protection des zones marines et côtières afin d'accroître la résilience des écosystèmes et la contribution apportée par cette biodiversité au stockage du carbone, par des mesures de conservation et de restauration. L'Union européenne a soutenu la prise en compte des considérations relatives aux changements climatiques dans les travaux scientifiques et les mesures de conservation et de gestion des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, elle a financé des projets de recherche océanique au moyen d'instruments financiers et soutenu un plan d'action de la FAO visant à renforcer l'action climatique ainsi qu'une série de mesures visant à améliorer la résilience des pêches et de l'aquaculture face aux changements climatiques. Les Philippines ont mis au point un outil d'évaluation de la vulnérabilité des pêcheries afin de déterminer en quoi les produits ou les secteurs de la pêche locale étaient vulnérables sur les lieux de débarquement locaux, municipaux ou commerciaux.

76. Le Japon a prôné la viabilité des systèmes alimentaires et l'électrification des bateaux de pêche comme moyens de lutte et a mis en œuvre un plan d'adaptation de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Le Royaume-Uni a financé un partenariat sur les incidences des changements climatiques en milieu marin afin de mettre à disposition des données et des avis indépendants en matière d'adaptation sur les incidences des changements climatiques sur les côtes marines. Il est également partenaire du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, dont le but est le partage des informations scientifiques et des meilleures pratiques aux fins de la détection des facteurs et des effets de l'acidification des océans. Les États-Unis d'Amérique et le Togo ont également déclaré avoir pris des mesures en vue de renforcer l'étude et le traitement des facteurs environnementaux influant sur les écosystèmes marins et les stocks de poissons.

77. La CGPM a mis sur pied en 2023 un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial prévoyant des activités portant sur la formulation de stratégies d'adaptation aux changements climatiques. Les changements climatiques

⁵² Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne ; CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS.

ont également été abordés dans la Stratégie de la CGPM pour 2030, dans le cadre de l'objectif relatif aux menaces pesant sur la pêche et le milieu marin.

78. Dans le cadre des efforts déployés pour renforcer l'étude et le traitement des facteurs environnementaux nuisant aux écosystèmes marins, le conseil scientifique de l'OPANO a donné des avis sur les conditions climatiques de l'Atlantique du Nord-Ouest et leurs influences sur les pêcheries. Le CIEM a présenté chaque année un rapport sur l'état d'avancement des travaux scientifiques et des avis relatifs aux questions plurispécifiques et aux effets des changements climatiques sur les écosystèmes et les stocks.

79. La CPPN a coopéré avec l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES) et collaboré à des activités d'évaluation des stocks et des écosystèmes marins vulnérables, notamment des analyses d'impact des changements climatiques sur les stocks cibles et les écosystèmes marins.

80. L'incidence des changements climatiques a été prise en compte dans les objectifs d'un projet de renforcement des capacités de la CPPOC en Indonésie, aux Philippines et au Viet Nam, qui permettrait d'améliorer la capacité d'adaptation dans le cadre de la gestion des pêcheries océaniques dans des conditions de changement climatique.

81. La FAO a mis en œuvre une série d'activités de soutien à l'adaptation et aux mesures d'atténuation des effets des changements climatiques⁵³, y compris un programme d'adaptation prévoyant des projets destinés au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans différentes régions. Elle a également mené des activités de sensibilisation et de formation, tels des cours d'apprentissage en ligne accessibles au public⁵⁴. Dans le domaine des mesures d'atténuation, la FAO s'est attachée à recenser les sources possibles d'énergie renouvelable dans les chaînes de valeur de la pêche commerciale artisanale et à assurer la comptabilisation du carburant consommé et du carbone émis dans les pêcheries industrielles.

Compatibilité des mesures

82. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord relatives à la compatibilité des mesures, la Conférence de révision de 2016 a demandé aux États parties, entre autres, de s'efforcer d'améliorer encore la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers, y compris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de façon à s'assurer que les mesures prises pour la haute mer soient compatibles avec celles qui portent sur des zones relevant d'une juridiction nationale.

83. Un certain nombre d'États ont indiqué avoir pris des dispositions pour veiller à la compatibilité des mesures, notamment par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont ils sont membres⁵⁵. Le Canada a fait savoir que les mesures prises à l'OPANO en vue du recensement et de la protection des écosystèmes marins vulnérables étaient complémentaires de son

⁵³ Voir, par ex. Manuel Barange *et al.*, dir., *Impacts of Climate Change on Fisheries and Aquaculture – Synthesis of Current Knowledge, Adaptation and Mitigation Options* (en anglais), FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 627 (Rome, FAO, 2018).

⁵⁴ Voir (en anglais) les modules d'apprentissage en ligne de la FAO sur : l'action des pêcheries et de l'aquaculture en cas d'urgence [« Fisheries and aquaculture responses to emergencies (FARE) »], les mesures d'adaptation et d'atténuation prises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture face aux changements climatiques (« Climate change adaptation and mitigation in fisheries and aquaculture ») et la préparation du secteur des pêches et de l'aquaculture aux changements climatiques (« Climate-smart fisheries and aquaculture »).

⁵⁵ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Togo, Union européenne.

approche nationale. Le Chili a indiqué qu'il s'efforçait de coopérer avec les États pratiquant la pêche en eaux lointaines en vue de l'adoption de mesures de conservation et de gestion des stocks de chinchard chevauchants. Maurice a fait état d'accords de pêche conclus avec des pays pratiquant la pêche en eaux lointaines qui prévoient des clauses visant à garantir la compatibilité des mesures.

84. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également déclaré avoir pris de telles mesures, y compris des solutions pratiques visant à encourager la compatibilité des mesures⁵⁶. Les mesures et recommandations décidées par la CICTA en matière de gestion ont force obligatoire pour toutes les parties contractantes dans les eaux territoriales ainsi que dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les mesures nationales ne doivent pas être moins restrictives que les recommandations de la CICTA.

85. Le régime de contrôle et de mise en œuvre de la CPANE prévoit des mesures communes de surveillance, de contrôle et d'exécution, des patrouilles conjointes en mer et un vaste dispositif de réglementation des transbordements. Dans le cadre de la CPPN, les mesures de conservation et de gestion adoptées prévoient que celles que prennent les membres qui pêchent dans les limites de la juridiction nationale doivent être compatibles avec elles. Le SIOFA a fait savoir qu'il élaborait un cadre commun appelé à régir l'observation scientifique à bord des navires afin d'accroître la coopération entre les États du pavillon. Il travaillait également à des solutions pratiques de partage effectif d'informations, notamment au moyen d'une coopération et d'une coordination renforcées entre organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont les secteurs se chevauchent ou sont adjacents. Des mesures ont été prises par la CPPOC en vue d'une gestion complémentaire des zones économiques exclusives et des zones de haute mer dans la zone couverte par la convention, notamment pour ce qui est des stocks de thon obèse à gros œil, de bonite à ventre rayé et d'albacore.

Mise au point d'outils de gestion par zone

86. De nombreuses instances, y compris la Conférence de révision de 2016, ont souligné qu'il importait de mettre au point des outils de gestion par zone, y compris des zones d'interdiction de pêche, des aires marines protégées et des réserves marines, pour conserver et gérer efficacement les stocks de poissons et protéger les habitats, la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables⁵⁷.

87. Plusieurs États ont déclaré avoir pris des mesures pour élaborer des outils de gestion par zone (mesures d'interdiction de pêche par zone, zones marines protégées, réserves marines, fermeture de la pêche sur les zones de frai, restrictions imposées aux engins de pêche, stratégies de capture, mesures de réduction des prises accessoires, plans de gestion des navires et stratégies de gestion des risques écologiques, notamment)⁵⁸, à diverses fins, en particulier pour la protection des écosystèmes marins vulnérables et des espèces menacées d'extinction. En outre, les États ont évoqué les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées en complément des outils de gestion par zone, notamment des mesures de surveillance aérienne et par navire, d'enquête et de surveillance acoustique.

88. Certains États ont également évoqué les mesures visant à compléter la mise en œuvre d'outils de gestion par zone dans les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles ils participent, notamment la gestion des dispositifs de

⁵⁶ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

⁵⁷ Voir, par ex., la cible 14.5 du Programme 2030.

⁵⁸ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

concentration de poissons, la fermeture temporaire de zones de pêche et la protection des écosystèmes marins vulnérables⁵⁹.

89. Le Canada a déclaré protéger 14,66 % de sa surface océanique, dont 14 aires marines protégées et 59 refuges marins, et s'est engagé à porter le taux des zones marines et côtières protégées à 25 % d'ici à 2025 et à 30 % d'ici à 2030. Il a mis au point des stratégies consistant à fixer des objectifs de conservation et à recourir à la gestion par zone pour protéger les zones de coraux et d'éponges d'eau froide. Le Chili a créé quatre types d'aires marines protégées, qui couvrent ensemble plus de 40 % de sa zone économique exclusive.

90. Le réseau global d'aires marines protégées de l'Union européenne couvrira 12 % de ses eaux marines en 2020, conformément aux engagements qu'elle a pris à l'échelle internationale, et d'autres créations d'aires sont attendues. L'Union européenne soutient également la protection, d'ici à 2030, d'au moins 30 % des océans et des mers grâce à des réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires marines hautement ou totalement protégées et à des outils de gestion par zone.

91. Les Philippines ont déclaré avoir créé plus de 1 800 aires marines protégées, dont 1 620 sont gérées localement. Le Royaume-Uni a créé 374 aires marines protégées, qui protègent 38 % de ses eaux, et indiqué qu'il recourait à une série d'outils pour gérer et restreindre la pêche afin de protéger les espèces et les milieux vulnérables. Il s'est proposé d'élaborer 43 plans de gestion de la pêche qui couvriraient ses principaux stocks et zones géographiques.

92. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également mentionné les outils de gestion par zone, ainsi que dans le cadre de leur mise en œuvre, les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris, par exemple, les observateurs des pêches obligatoires⁶⁰.

93. La CCAMLR a approuvé un cadre général en vue de l'établissement d'aires marines protégées représentatives des écosystèmes marins de sa zone de convention, et dans lesquelles les activités peuvent être restreintes, interdites ou gérées. Elle prévoit d'organiser une réunion spéciale en 2023 pour examiner trois propositions de création de nouvelles aires marines protégées. Outre les mesures qu'elle a adoptées, la CGPM a organisé en 2022 un séminaire technique spécial sur les zones de pêche à accès réglementé afin de faire part de son expérience en matière de gestion et de contrôle de ces zones et de déterminer les mesures de conservation minimales et les normes de suivi, de contrôle et de surveillance. Plusieurs fermetures de zones ou saisons de fermeture ont été mises en œuvre par la CICTA, notamment des périodes de fermeture de la pêche au thon rouge avec certains engins, des fermetures de dispositifs de concentration de poissons dans les pêcheries de thon tropical et des périodes de fermeture de la pêche au germon et à l'espadon en Méditerranée. Les fermetures de zones décidées par l'OPASE pour la protection des écosystèmes marins vulnérables sont entrées en vigueur en 2016⁶¹. L'OPASE a également mis en place des moratoires permanents sur l'exploitation de la légine australe⁶².

94. À l'OPANO, les fermetures ont reposé sur l'analyse des données historiques tirées d'enquêtes, sur des campagnes de recherche spécialisées et sur la modélisation de l'habitat des espèces afin que leur localisation et leurs dimensions soient adaptées. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a actuellement fermé 14 zones pour protéger les coraux, les éponges et les pennatules, et 12 autres zones pour

⁵⁹ Japon, Royaume-Uni, Union européenne.

⁶⁰ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

⁶¹ Consultable à l'adresse suivante : www.seafo.org/media/8933d489-854c-4c99-895e-66573c7010a4/SEAFOweb/CM/open/eng/CM30-15_pdf, annexe 2.

⁶² OPASE, total admissible des captures (voir note 50).

protéger tous les monts sous-marins situés à des profondeurs exploitables. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est dispose d'outils de gestion par zone pour la protection des stocks et des frayères de certains stocks. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas de pêche de fond dans la majeure partie de sa zone de réglementation en raison du critère imposé en matière de pêche exploratoire dans les zones d'accès restreint.

95. La FAO s'est efforcée de faire en sorte que les outils de gestion par zone soient des outils souples et évolutifs pour tenir compte de la continuité écologique, répondre aux besoins des parties prenantes et atteindre efficacement leurs objectifs. De 2014 à 2022, elle s'est entre autres attachée, dans le cadre de son projet relatif aux eaux profondes, à améliorer la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques existants dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, réduire les effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, améliorer la planification et la gestion adaptative de la pêche en eau profonde, et développer et tester des méthodes de planification par zone. L'équipe de projet a travaillé en étroite collaboration avec le secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud dans le Pacifique Sud-Est et le secrétariat de la Convention de Nairobi dans l'océan Indien occidental afin de mettre au point un cadre de soutien à la planification intersectorielle par zone dans les secteurs ne relevant pas de la juridiction nationale et a contribué à instituer 18 nouveaux écosystèmes marins vulnérables au sein de la CCAMLR, de la CGPM, de la CPPN, de l'OPASE et du SIOFA⁶³.

96. La FAO a également soutenu la mise en œuvre de mesures de gestion spatiale, en mettant l'accent sur les « autres mesures efficaces de conservation par zone » et sur la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique. Elle a publié en décembre 2022 un manuel pratique portant sur la définition, l'évaluation et la notification d'autres mesures efficaces de conservation dans le secteur de la pêche en mer.

Réduction de la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la viabilité des stocks halieutiques

97. La réduction de la capacité de capture est un thème récurrent de la Conférence de révision, puisque la Conférence a encore réaffirmé dans son texte final de 2016 qu'elle s'engageait à ramener d'urgence la capacité des flottes de pêche mondiales à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons⁶⁴.

98. De nombreux États ont évoqué l'action entreprise ou les mesures mises en place pour réduire ou limiter la capacité des flottes⁶⁵. Un certain nombre de solutions ont été citées : quotas transférables⁶⁶, fermetures⁶⁷, moratoires sur l'octroi de licences aux navires de pêche⁶⁸, élaboration de plans d'action nationaux relatifs à la capacité de capture⁶⁹, politique de flexibilité et programmes de renonciation volontaire au permis

⁶³ Un nouveau portail des écosystèmes marins vulnérables créé et géré en collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches vise à faire office de plateforme pour l'enregistrement des mesures de gestion des pêches de fond et de l'établissement d'écosystèmes marins vulnérables. On le trouvera à l'adresse suivante : www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/vme.html (en anglais).

⁶⁴ Voir aussi la cible 14.6 du Programme 2030.

⁶⁵ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Togo, Union européenne.

⁶⁶ Australie.

⁶⁷ Arabie saoudite, Canada, Philippines.

⁶⁸ Arabie saoudite, Philippines.

⁶⁹ Philippines.

de pêche⁷⁰, registres⁷¹, objectifs d'ajustement⁷², retrait des licences⁷³, réduction des licences délivrées aux navires étrangers⁷⁴, encouragement et soutien financier à la gestion des capacités au sein des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche⁷⁵, notamment. L'Union européenne a constaté une augmentation de la rentabilité liée à la réduction des capacités.

99. Certains États ont cité des mesures visant à améliorer la transparence, notamment la mise en commun des informations avec le Fichier mondial, les registres régionaux et les registres des navires de pêche des organisations régionales de gestion des pêches⁷⁶, ainsi que la publication de données globales sur les permis et licences de pêche commerciale⁷⁷.

100. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont déclaré avoir pris des mesures concernant la capacité de capture⁷⁸, notamment : mesures de fermeture⁷⁹, recommandations et directives relatives à la gestion de la capacité de capture⁸⁰, limitation de l'expansion⁸¹, limitation des capacités et des captures pour certaines espèces⁸² ou limitation de certains types de navires⁸³, listes de navires autorisés⁸⁴.

Élimination des subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité de capture

101. Outre les recommandations formulées par la Conférence de révision, les États Membres sont appelés, en vertu du Programme 2030, à interdire certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, à supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à s'abstenir d'en accorder de nouvelles⁸⁵. Cet engagement a également été repris dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches.

102. Plusieurs États ont mis en exergue l'adoption par l'OMC de l'Accord sur les subventions à la pêche⁸⁶, qui interdit les subventions à la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, à la pêche de stocks surexploités et à la pêche hauturière non réglementée. Cet accord, aboutissement de plus de 20 ans de négociations, a été adopté après l'appel lancé par le Secrétaire général à un progrès concernant l'engagement inscrit dans le Programme 2030⁸⁷. L'Australie a fait remarquer que cet accord historique était le premier accord de l'OMC à traiter de la viabilité des océans et qu'il répondait à la cible 14.6 des objectifs de développement durable. En outre,

⁷⁰ Canada.

⁷¹ Chili.

⁷² Union européenne.

⁷³ Togo.

⁷⁴ Maurice.

⁷⁵ Union européenne.

⁷⁶ Philippines.

⁷⁷ Canada.

⁷⁸ CGPM, CICTA, CPPN, CPPOC, ORGPPS.

⁷⁹ CICTA. Voir aussi OPASE, total admissible des captures (note 50).

⁸⁰ CGPM.

⁸¹ CICTA, CPPN.

⁸² CICTA, CPPOC, ORGPPS. Voir aussi la brochure de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), à l'adresse suivante :

<https://www.ccamlr.org/fr/document/publications/brochure-ccamlr>, p. 9.

⁸³ CPPOC.

⁸⁴ OPASE. Voir la liste des navires autorisés.

⁸⁵ Voir la cible 14.6 du Programme 2030.

⁸⁶ Arabie saoudite, Australie, Japon, Union européenne.

⁸⁷ Voir www.reuters.com/business/environment/un-chief-urges-world-leaders-clinch-wto-fisheries-deal-document-shows-2021-10-11/ (en anglais).

les membres de l'OMC se sont engagés à poursuivre les négociations en vue de mettre au point de nouvelles disciplines destinées à contribuer à la lutte contre la surcapacité et la surpêche. L'Union européenne s'est engagée à verser 1 million d'euros au Mécanisme de financement de l'OMC sur la pêche aux fins de la prestation d'une assistance technique et du développement des capacités dans le cadre des engagements pris et de l'établissement des prestations prévues au titre de l'Accord sur les subventions à la pêche.

103. La FAO a étroitement collaboré avec l'OMC sur la question des subventions à la pêche, notamment en fournissant des conseils techniques dans le cadre des négociations menées sur l'application des instruments internationaux de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que sur les procédures d'évaluation des stocks et les questions de surcapacité. La FAO a également indiqué qu'elle continuerait d'offrir son concours pendant la phase de mise en œuvre de l'accord récemment approuvé.

104. Un certain nombre d'États ont signalé qu'il n'existait pas de subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité, qu'elles avaient été supprimées ou étaient en passe de l'être grâce à l'adoption de mesures à cette fin⁸⁸. Plusieurs États ont observé que le soutien financier accordé aux pêcheurs était limité à certaines fins et ne favoriserait pas la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ni la pêche industrielle⁸⁹. L'Union européenne a remanié son programme d'aide financière à l'investissement pour ce qui est des activités liées à la pêche. Ce programme, régi par un nouveau règlement entré en vigueur en juillet 2021, est assorti de solides garanties visant à dissuader les investisseurs de financer la surcapacité ou la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, y compris les déchets marins

105. L'incidence qu'ont les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés sur le milieu marin et ses ressources biologiques est considérable. En effet, ces engins peuvent mécaniquement poursuivre leur « pêche fantôme », ce qui a des répercussions à long terme sur les stocks de poissons, et peuvent également présenter des risques pour la navigation et, par conséquent, pour la sécurité. Les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés contribuent également à la pollution plastique des océans.

106. Un éventail plus large de mesures visant à lutter contre les déchets marins ont été prises, notamment dans le Programme 2030, dans le contexte de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, et dans les instances régionales. En 2022, l'Organisation maritime internationale (OMI) s'est engagée à établir une norme fondée sur des objectifs pour le marquage des engins de pêche, au titre de l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, convoqué à l'occasion de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, a également entamé ses travaux en 2022.

107. Plusieurs États ont évoqué les efforts entrepris pour prévenir et atténuer les effets préjudiciables des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés⁹⁰, à savoir, notamment : mesures de collecte, d'élimination, d'isolement et de recyclage de ces

⁸⁸ Canada, Chili, États-Unis, Philippines, Union européenne.

⁸⁹ Canada, Chili, Togo, Union européenne.

⁹⁰ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Togo, Union européenne.

engins⁹¹ ; opérations de nettoyage⁹² ; récupération des engins⁹³ ; installations de réception portuaires⁹⁴ ; notification⁹⁵ ; marquage⁹⁶ ; étiquetage obligatoire⁹⁷ ; programmes de financement⁹⁸ ; travail sur les caractéristiques des engins⁹⁹ ; interdiction de certains types d'engins¹⁰⁰ ; recyclage¹⁰¹. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état de mesures visant à prévenir et à atténuer les effets néfastes des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés¹⁰², y compris des obligations concernant le signalement¹⁰³, le marquage¹⁰⁴ et la récupération¹⁰⁵ des engins. La CCAMLR a interdit l'utilisation de certains types d'engins de pêche et exigé par ailleurs de ses membres qu'ils signalent toute perte accidentelle d'engin¹⁰⁶. La CGPM a décidé, entre autres mesures, d'interdire l'abandon ou le rejet des engins de pêche, sauf en cas de force majeure. La CICTA préconise désormais l'utilisation de matériaux biodégradables pour les engins de pêche. La CTOI a adopté des mesures sur les dispositifs de concentration du poisson afin de réduire les déchets marins¹⁰⁷. L'OPASE a adopté des mesures de conservation relatives à la récupération des engins et au signalement des engins perdus, et en interdisant l'abandon¹⁰⁸. La CPPOC a évoqué les mesures de gestion responsable des dispositifs de concentration de poissons dérivants, l'équipement de transport visant à en faciliter la récupération et l'interdiction des filets à mailles sur les dispositifs de concentration de poissons, ainsi que l'utilisation préconisée de matériaux non plastiques et biodégradables dans leur construction ou la transition vers cette utilisation.

108. Plusieurs États ont évoqué les efforts déployés pour améliorer la coopération en ce qui concerne les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, y compris les déchets marins, notamment dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche¹⁰⁹ : soutien à l'adoption de mesures de lutte adaptées, notamment contre la pollution et les déchets marins, ainsi qu'à la mise en commun de l'information et à la transparence concernant les engins perdus¹¹⁰, participation à des ateliers et à des essais de techniques de marquage des engins¹¹¹, entre autres.

109. Plusieurs États ont également évoqué la question plus large de la pollution du milieu marin et le problème des déchets en mer, notamment les déchets plastiques et microplastiques, citant en particulier les mesures et les actions entreprises¹¹² et les

⁹¹ Australie.

⁹² Bulgarie.

⁹³ Japon, Philippines, Union européenne.

⁹⁴ Bulgarie, Philippines.

⁹⁵ Canada, Union européenne.

⁹⁶ Union européenne.

⁹⁷ Canada.

⁹⁸ Canada, Union européenne.

⁹⁹ Chili.

¹⁰⁰ Union européenne.

¹⁰¹ Philippines.

¹⁰² CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

¹⁰³ CPPN, CPPOC, OPANO, SIOFA.

¹⁰⁴ CGPM, CPANE.

¹⁰⁵ CICTA, CPANE, CPPN.

¹⁰⁶ Brochure de la CCAMLR, p. 11.

¹⁰⁷ Voir <https://iotc.org/fr/mcgs>.

¹⁰⁸ Voir le Système d'observation, d'inspection, d'application et de mise à exécution de l'OPASE (2019) (en anglais et portugais), à l'adresse suivante : www.seafo.org/media/cd9e3911-2a7f-4db4-ba17-e8a74ba12021/SEAFOweb/pdf/System/SEAFO%20SYSTEM%202019.pdf.

¹⁰⁹ Australie, Chili, Union européenne.

¹¹⁰ Australie.

¹¹¹ Chili.

¹¹² Australie, Philippines, Union européenne.

efforts déployés en vue d'un nouvel accord mondial sur la pollution par les plastiques¹¹³.

110. La FAO a élaboré des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche en 2018 et une stratégie globale de lutte à l'échelle mondiale contre les problèmes engendrés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et de soutien à la mise en œuvre des Directives volontaires. Elle a également élaboré un manuel relatif au marquage des engins de pêche, un cadre d'évaluation des risques en vue du marquage des engins à terme et des directives relatives à la mise en œuvre des Directives volontaires dans la zone de compétence de la CTOI. La FAO a mis en exergue le travail qu'elle réalise avec l'OMI, grâce au financement de la Norvège, de l'Australie et de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet de partenariats GloLitter, ainsi que le groupe de travail 43 du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, consacré aux sources marines de déchets présents dans le milieu marin, qu'elle coparraine avec l'OMI, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Sur la base de ses recommandations, la FAO a mis sur pied une enquête mondiale sur la perte d'engins de pêche et publié en 2022 une étude sur les aspects juridiques du problème des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés dans le cadre de la pêche en mer. Elle a également rendu compte des travaux sur les déchets marins et les microplastiques du programme d'approche écosystémique des pêches EAF-Nansen.

Collecte de données et échange d'informations

111. Les recommandations de la Conférence de révision, les résolutions de l'Assemblée générale sur la pêche durable et les engagements pris lors de la Conférence sur les océans de 2022 ont insisté de nouveau sur la nécessaire amélioration de la collecte des données et de la mise en commun de l'information¹¹⁴.

112. De nombreux États et organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont rendu compte de leurs systèmes et programmes de collecte et de partage des données¹¹⁵ ou indiqué que des mesures avaient été prises à cet égard¹¹⁶, notamment en citant les dispositions prévues dans leur législation nationale¹¹⁷ ou régionale en la matière¹¹⁸. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également cité des recommandations, des dispositions et des résolutions portant spécifiquement sur la collecte de données et la mise en commun de l'information¹¹⁹ (recommandations et dispositions relatives à la collecte de données et à la mise en commun de l'informations sur les captures et l'effort de pêche¹²⁰, accès à l'information et aux données de suivi, de contrôle et de surveillance¹²¹, gestion et diffusion des données¹²², établissement de rapports¹²³, normes applicables aux données¹²⁴, notamment). La CPANE a également noté que ses parties contractantes

¹¹³ Australie.

¹¹⁴ Voir résolution 76/296, annexe, par.14, al. a).

¹¹⁵ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne ; CGPM, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA. La CPANE a cité ses obligations en matière de communication de l'information, ses publications et ses données ouvertes comme exemples de mesures pertinentes.

¹¹⁶ États-Unis.

¹¹⁷ Chili, Philippines, Togo.

¹¹⁸ Union européenne.

¹¹⁹ CGPM, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, CTOI, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

¹²⁰ CGPM, CICTA, CPPOC, CTOI, OPANO.

¹²¹ CGPM, CPPN.

¹²² CPPOC, CTOI, SIOFA.

¹²³ CGPM, CPPN, OPANO, SIOFA.

¹²⁴ ORGPPS.

mettaient en œuvre des programmes nationaux de collecte de données qui contribuaient aux travaux du CIEM.

113. Plusieurs États ont mis en avant des mesures ou des mécanismes visant à améliorer la collecte et la mise en commun des données¹²⁵, également dans le contexte des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche¹²⁶, notamment : mise en place de livres de bord électroniques¹²⁷, systèmes de caméras embarquées pour le contrôle des rejets¹²⁸, systèmes électroniques obligatoires de communication des données¹²⁹, contrôles de conformité¹³⁰, amendes pour non-conformité¹³¹, systèmes de points pour les infractions systématiques¹³², études de performance¹³³, obligation de publicité¹³⁴, coordination régionale¹³⁵ et élaboration d'accords et d'arrangements entre organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche en vue de la mise en commun de l'information en cas de connexions ou de chevauchements entre espèces de poissons ou domaines de compétence¹³⁶.

114. Les organisations régionales de gestion des pêches ont mis en avant des programmes et des mesures visant à améliorer la collecte de données et le partage d'informations¹³⁷. Depuis 2017, le groupe stratégique consultatif sur les estimations de captures de l'OPANO a transmis à son conseil scientifique des estimations de captures annuelles dérivées de diverses sources de données, afin qu'elles soient prises en compte dans les évaluations des stocks de poissons. Le groupe consultatif mixte de l'OPANO sur la gestion des données et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est se sont attachés à œuvrer à l'harmonisation des rapports sur les navires de pêche. Cette dernière a amélioré la collecte de données sur l'interdiction de la pêche ciblée et les prises accessoires grâce à son nouveau système électronique de communication des données. Le SIOFA s'est efforcé d'améliorer la collecte des données. Le comité scientifique de la CPPOC a régulièrement abordé la question des améliorations à apporter à la collecte des données provenant de différentes sources.

115. En ce qui concerne l'amélioration de la coopération en matière de collecte de données et de mise en commun de l'information, plusieurs États et organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état de divers efforts. L'Australie a préconisé la mise en place d'accords et d'arrangements entre organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche aux fins de la mise en commun de l'information dans les cas où des espèces de poissons ou des domaines de compétence se chevauchent ou ont des liens entre eux. Le Gouvernement canadien est le gouvernement membre de l'Initiative mondiale de lutte contre les engins de pêche fantômes qui a communiqué le jeu de données le plus important. L'Union européenne a souligné les actions de coordination régionale, y compris les plans de travail régionaux sur les questions liées à la collecte, au traitement, au stockage et à la transmission des données. Le Japon a souligné qu'il soutenait l'amélioration des capacités des pays en développement en matière de données, notamment par

¹²⁵ Canada, Chili, Union européenne.

¹²⁶ Australie, Canada, Union européenne.

¹²⁷ Canada.

¹²⁸ Chili.

¹²⁹ Philippines.

¹³⁰ Union européenne.

¹³¹ Royaume-Uni.

¹³² Royaume-Uni.

¹³³ Union européenne.

¹³⁴ Union européenne.

¹³⁵ Union européenne.

¹³⁶ Australie.

¹³⁷ La CPAPN a également créé un groupe d'étude chargé d'élaborer des normes communes pour le saumon et ses écosystèmes océaniques.

l'intermédiaire de la FAO. Le Royaume-Uni s'est engagé à améliorer la coopération en matière de partage des données. La CICTA a participé avec la FAO et d'autres organisations à la normalisation des protocoles d'échange de données et de partage d'informations. Elle a également mis sur pied un projet de communication de données sur Internet afin de rendre compte des dispositions régissant la fourniture de données et d'autres obligations de gestion.

Gestion des données de la FAO et base de données statistiques mondiales relatives à la pêche

116. En 2016, la Conférence de révision a recommandé que les États parties et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche s'acquittent de leurs obligations en matière de collecte et de communication à la FAO de données et d'informations sur les pêches et qu'ils étudient les moyens d'améliorer la collecte de données et d'informations sur la pêche – tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, en respectant les exigences de confidentialité inscrites dans les législations nationales –, ainsi que leur diffusion auprès de la FAO.

117. De nombreux États ont déclaré avoir pris des mesures ou fourni des informations pertinentes à la FAO¹³⁸ ou s'être engagés à le faire¹³⁹. Certains États ont cité leurs publications¹⁴⁰ ou leurs textes de loi¹⁴¹ sur le partage des données. L'Union européenne a mis l'accent sur un accord administratif signé avec la FAO qui vise à fournir un cadre de coopération stratégique aux fins du renforcement de la collaboration en matière de partage des données.

118. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état de leur coopération avec la FAO en matière de partage des données¹⁴², et d'autres ont indiqué que leurs membres fournissaient les statistiques et autres informations sur les pêcheries directement à la FAO¹⁴³. La CPPOC a présenté des estimations des captures annuelles dans l'annuaire des pêcheries de thon qu'elle publie. Certains organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également précisé qu'ils prenaient part aux initiatives de la FAO en faveur d'une collecte et d'une diffusion améliorées des données¹⁴⁴, ou y collaboreraient éventuellement à l'avenir¹⁴⁵.

119. La FAO a évoqué son programme de statistiques, conçu pour lui permettre d'observer la façon dont la pêche et l'aquaculture contribuent à la sécurité alimentaire et influent sur d'autres facteurs socioéconomiques. Au moyen d'un mécanisme de coordination des statistiques sur la pêche, elle sera en mesure d'aider à coordonner l'adoption par les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche de notions, de types de données et de formats communs permettant de faciliter l'échange de données au niveau mondial. La FAO a relevé que le meilleur moyen de réaliser cette base de données statistiques mondiale serait que tous les organismes ou arrangements compétents conviennent de recueillir et diffuser ces informations. En collaboration avec les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche¹⁴⁶, elle s'est employée à modifier le classement des données statistiques afin de

¹³⁸ Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Royaume-Uni, Union européenne.

¹³⁹ Arabie saoudite.

¹⁴⁰ Philippines.

¹⁴¹ Togo.

¹⁴² CGPM, CICTA, CPANE, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

¹⁴³ CPAPN, CPPN.

¹⁴⁴ CPANE, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir aussi le Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries de l'OPASE (FIRMS).

¹⁴⁵ CPPN.

¹⁴⁶ Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES), CPANE, Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), OPASE, Organisation

distinguer les prises qui sont faites dans les zones économiques exclusives des États côtiers de celles qui ont lieu en dehors, et de renforcer les capacités.

Conservation et gestion des requins

120. La nécessité de mieux conserver et gérer les requins a fait l'objet d'une attention croissante depuis que la question a été abordée pour la première fois à la Conférence de révision de 2010. Compte tenu du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins et du principe de précaution, la Conférence de révision de 2016 a encouragé de nouveau les parties prenantes à œuvrer à la conservation et à la gestion des espèces de requins en coopération, c'est-à-dire en étant parties aux instruments sur la question, et à renforcer la conservation et la gestion des requins.

121. De nombreux États ont évoqué les mesures nationales de conservation et de gestion des requins déjà prises¹⁴⁷, et plusieurs autres ont parlé de l'action entreprise ou des textes de lois adoptés ou actualisés¹⁴⁸. Depuis la Conférence de révision de 2016, trois États ont déclaré avoir établi un plan d'action national conforme au Plan d'action international¹⁴⁹, et d'autres ont indiqué que la mise en œuvre de ces plans se poursuivait¹⁵⁰. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont fait état de mesures ou projets de mesures visant à renforcer la conservation et la gestion des requins¹⁵¹. La CPPN a fait savoir qu'elle examinait un projet de protection des requins dans sa zone de convention. Il a été noté que la CCAMLR appliquait déjà des mesures de conservation, notamment une mesure d'interdiction, dans sa zone de conservation ainsi que des règles concernant les prises accessoires accidentelles, et que la CTOI avait mis en place quatre mesures concernant respectivement les requins baleines, les requins océaniques à pointe blanche, les requins-renards et les prises accessoires de requins (mesure générale d'atténuation).

122. En ce qui concerne l'évaluation des stocks, la Bulgarie a indiqué que les données recueillies sur l'aiguillat commun avaient été utilisées pour les évaluations biologiques à partir desquelles des recommandations avaient été formulées. Les Philippines ont tenu à jour une « liste rouge » de suivi de certaines espèces de requins. Certains organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont indiqué qu'il avait été procédé à une évaluation des stocks¹⁵² et une évaluation des risques pour divers stocks de requins¹⁵³.

123. Plusieurs États ont fourni des informations sur leurs mesures de conservation et de gestion fondées sur des données scientifiques¹⁵⁴. Par exemple, l'Union européenne a fixé des limites de capture pour certaines espèces de requins pouvant être pêchées selon des méthodes viables, sur la base d'avis scientifiques. Le Chili a pris part au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, qui vise à

du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (FCWC).

¹⁴⁷ Australie, Canada, Chili, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne.

¹⁴⁸ Bulgarie, Canada, États-Unis, Maurice, Togo, Union européenne.

¹⁴⁹ Chili, Maurice, Philippines.

¹⁵⁰ Australie et Union européenne.

¹⁵¹ CGPM, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également CCAMLR [<https://cm.ccamlr.org/en/measure-32-18-2006> (en anglais)] et CTOI [<https://iotc.org/documents/report-26th-session-indian-ocean-tuna-commission> en anglais].

¹⁵² CPPOC. Voir également CTOI (<https://iotc.org/documents/report-26th-session-indian-ocean-tuna-commission>), p. 14 et 15.

¹⁵³ ORGPPS.

¹⁵⁴ Canada, Royaume-Uni, Union européenne.

conserver les espèces de requins migrateurs, entre autres, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.

124. La CICTA a noté que des mesures de conservation et de protection avaient été adoptées, en fonction d'analyses scientifiques, pour diverses espèces de raies pastenagues violettes et de requins qui ont des interactions avec ses principales pêcheries. Le comité scientifique du SIOFA a fourni des avis sur les nécessaires limites à fixer pour le nombre des prises accessoires de certaines espèces de requins d'eau profonde, y compris les informations scientifiques et données à communiquer à cet égard.

125. Plusieurs États ont indiqué que leur droit national interdisait déjà¹⁵⁵ le prélèvement à vif des ailerons de requin ou qu'il était renforcé en ce sens¹⁵⁶. Le Canada a également interdit l'importation et l'exportation des ailerons de requins non rattachés naturellement à la carcasse. Le Royaume-Uni était sur le point de promulguer une interdiction sur l'importation et l'exportation. L'Arabie saoudite a pris des sanctions concernant les prises accessoires et le prélèvement à vif des ailerons de requin. Certains États ont rendu compte d'initiatives visant à interdire ce prélèvement en mer¹⁵⁷, ou à encourager à l'échelle mondiale ou régionale l'adoption de politiques de « récupération à 100 % »¹⁵⁸ ou l'application de critères du type « pas d'ailerons sans requins »¹⁵⁹.

126. Certains organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état de mesures en vigueur empêchant ou interdisant le prélèvement à vif des ailerons de requin¹⁶⁰ ou leur prélèvement en mer¹⁶¹.

127. La FAO a joué un rôle de premier plan dans la conservation et la gestion des requins par son soutien technique et en aidant ses États membres à viabiliser la gestion des ressources en requins. Entre 2001 et 2021, 45 pays ont élaboré des plans d'action nationaux et 14 autres sont en train de le faire. En outre, neuf plans d'action régionaux ont été élaborés et deux sont en cours. La FAO a également passé en revue les travaux des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui font des études d'impact sur les requins d'eau profonde dans le cadre de son projet relatif aux eaux profondes, après quoi elle entend mettre en place un projet visant à aider ces organismes ou arrangements à recueillir des données et à faire des études d'impacts. La FAO a également rendu compte de ses travaux et renforcé sa collaboration avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au titre d'un memorandum d'accord conclu en 2006, qui porte notamment sur l'inscription des espèces de requins sur les listes de la Convention.

128. Dans le cadre de l'application des textes relatifs au prélèvement à vif des ailerons de requin, la FAO a mis au point le logiciel iSharkFin afin de recenser à partir d'images de leurs ailerons les espèces de requins faisant l'objet d'un commerce ; la dernière version du logiciel est parue en 2021.

Mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes

129. La Conférence de révision a examiné en 2006, 2010 et 2016 la question des mesures de conservation et de gestion des stocks de grand fond, sachant que plusieurs

¹⁵⁵ Chili, Royaume-Uni, Union européenne.

¹⁵⁶ Canada.

¹⁵⁷ Australie.

¹⁵⁸ Japon.

¹⁵⁹ Union européenne.

¹⁶⁰ CPPOC, OPANO.

¹⁶¹ CPANE.

espèces d'eau profonde sont considérées comme des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons hauturiers sédentaires. Depuis lors, l'Assemblée générale a également accordé une attention accrue à cette question lors de l'examen des mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche pour remédier aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde¹⁶².

130. Les mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour régler la pêche de fond dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et leur application¹⁶³ ont été soulignées dans les contributions des États, ainsi que les mesures que ces organismes et arrangements ont prises librement dans les régions relevant de leur compétence¹⁶⁴.

131. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également déclaré avoir pris des dispositions en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion à long terme applicables à la pêche en eaux profondes, y compris la création de zones de pêche réglementées, l'application aux navires de protocoles stricts et la réception d'avis scientifiques sur les stocks d'eau profonde, en conformité notamment avec les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer¹⁶⁵.

132. La FAO a mis l'accent sur les principales activités réalisées dans le cadre de son projet relatif aux eaux profondes, notamment deux documents d'orientation sur la mise en œuvre des instruments juridiques et politiques internationaux relatifs à la pêche en eaux profondes et à la conservation de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale¹⁶⁶.

Renforcement de l'interface science-politique

133. La question de l'interface science-politique a été expressément abordée par la Conférence de révision en 2010 et 2016. Elle a également été soulignée lors de la Conférence sur les océans de 2022 dans la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », qui a mis en évidence l'importance que revêtaient des processus tels que le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, pour fonder les politiques sur les meilleures données scientifiques disponibles¹⁶⁷. La

¹⁶² Voir www.un.org/depts/los/bottom_fishing_workshop.htm.

¹⁶³ Arabie saoudite, Australie, Canada, États-Unis, Japon, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

¹⁶⁴ Canada, Chili, Royaume-Uni, Union européenne.

¹⁶⁵ CGPM, CPANE, CPPN, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également CCAMLR, Mesure de conservation 22-06 (2019) ; et OPASE, appendice IV, Procedures and standards for exploratory fishing (Procédures et normes relatives à la pêche exploratoire), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.seafo.org/media/a70ddf0d-1b1a-4d7e-bfd8-46914a5f0aa8/SEAFOWeb/pdf/SC/open/eng/SCProceduresandStandardsAppendixIV.pdf>. Voir également A/75/157, A/77/155 et l'adresse www.un.org/depts/los/bfwcontrib.htm (en anglais seulement).

¹⁶⁶ Voir également James Harrison, Terje Løbach et Elisa Morgera, *Review and Analysis of International Legal and Policy Instruments Related to Deep-Sea Fisheries and Biodiversity Conservation in Areas Beyond National Jurisdiction* (Rome, FAO, 2017).

¹⁶⁷ Voir résolution 76/296, annexe, al. h) du paragraphe 14, dans lequel les États Membres se sont engagés à renforcer l'interface science-politique pour la réalisation de l'objectif 14 et de ses cibles, afin de faire en sorte que les politiques s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur les connaissances autochtones, traditionnelles et locales pertinentes, et de mettre en évidence les politiques et les actions susceptibles d'être reproduites à grande échelle, grâce à des processus tels que le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

treizième série de consultations des États à l'Accord a porté sur l'articulation entre la science et les politiques¹⁶⁸.

134. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures pour renforcer les échanges entre les responsables de la gestion des pêches et les scientifiques afin que les mesures de conservation et de gestion soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et respectent les objectifs fixés par les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche¹⁶⁹. Certains États ont souligné qu'ils continuaient à soutenir le renforcement du dialogue entre scientifiques et gestionnaires des pêcheries afin de favoriser une meilleure compréhension de leurs fonctions respectives et des moyens de travailler plus efficacement, notamment dans le cadre de l'élaboration des procédures de gestion et de stratégies d'exploitation¹⁷⁰, ainsi que pour les travaux des comités scientifiques¹⁷¹.

135. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont indiqué qu'ils assuraient les échanges entre scientifiques et décideurs par l'intermédiaire, notamment, des procédures de gestion appliquées¹⁷², des comités scientifiques et des groupes de travail¹⁷³ ou de dialogues institutionnalisés¹⁷⁴. La CGPM a appelé l'attention sur le deuxième Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire, prévu en février 2024. L'OPANO a mis en place des groupes de travail mixtes entre scientifiques et gestionnaires afin d'étudier des questions plus complexes lors de l'élaboration des recommandations relatives aux mesures de gestion.

136. Certains organismes et arrangements ont fait état de mesures visant à renforcer le travail des organes internes qui fournissent des avis scientifiques aux fins de l'élaboration conjointe de stratégies de gestion fondées sur la science¹⁷⁵, tout en soulignant que de nouveaux progrès étaient encore nécessaires. Le SIOFA a noté la nécessité d'un examen régulier qui tienne compte des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans, comme le préconise la recommandation de la Conférence de révision de 2016 sur le renforcement de l'interface science-politique.

137. La FAO a rendu compte du symposium international qu'il a tenu en novembre 2019 sur le renforcement du lien entre science et politique, ainsi que des recommandations qui en sont issues, lesquelles ont confirmé qu'il était nécessaire d'appliquer des directives sur la pêche commerciale artisanale et de promouvoir une approche fondée sur les droits humains afin que les populations disposent avec la pêche de moyens de subsistance durables, notamment pour ce qui est des dimensions sociales, culturelles et de l'équité.

Mise en place de stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks

138. La nécessité de mettre en place des stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks dont on constate la surexploitation, assorties d'un calendrier

¹⁶⁸ Voir le rapport de la treizième série de consultations des États parties à l'Accord (ICSP13/UNFSA/INF.2), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/ICSP13/ICSP13_final_report.pdf.

¹⁶⁹ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

¹⁷⁰ Canada, Royaume-Uni, Union européenne.

¹⁷¹ Maurice.

¹⁷² CICTA.

¹⁷³ CPANE, CPAPN, CPPN, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également CTOI (<https://iotc.org/fr/science>).

¹⁷⁴ CGPM, CPPOC.

¹⁷⁵ CPAPN, CPPN, SIOFA.

et d'une évaluation scientifique des probabilités de rétablissement, et d'un suivi périodique des progrès accomplis, a été expressément abordée lors de la Conférence de révision de 2016¹⁷⁶.

139. La plupart des États ont évoqué leurs efforts de mise en place de stratégies de reconstitution et de rétablissement¹⁷⁷, y compris, au nombre des mesures prises, l'application de l'approche de précaution¹⁷⁸, la mise en œuvre de plans de réduction des menaces et de rétablissement¹⁷⁹, la réalisation d'études et de recherches sur l'état des stocks halieutiques¹⁸⁰. L'Union européenne a également fait état des règles claires relatives, entre autres, aux principes et objectifs à respecter, qui ont été édictées dans le cadre de sa politique commune de la pêche, où les plans pluriannuels figurent comme un outil essentiel de rétablissement progressif des stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse propres à permettre un rendement constant maximum.

140. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont dit qu'ils s'efforçaient de mettre en place des stratégies de reconstitution et de rétablissement¹⁸¹ (élaboration de plans de reconstitution spécifiques, assortis de règles de contrôle des captures correspondantes¹⁸², adoption de stratégies de capture¹⁸³, application de totaux admissibles de captures et de quotas¹⁸⁴, élaboration de stratégies de gestion adaptative¹⁸⁵, mise en place de moratoires sur les stocks halieutiques¹⁸⁶). La CPANE a frappé la pêche de plusieurs espèces de plusieurs mesures d'interdiction. Toutefois, pour certains autres stocks, tel le sébaste de la mer d'Irminger, dont le total admissible des captures devait être fixé à zéro, de l'avis du CIEM, la pêche s'est poursuivie en raison d'un désaccord entre les parties contractantes sur l'adéquation de cet avis scientifique.

Gestion des prises accessoires et des rejets

141. La gestion des prises accessoires et des rejets est une question récurrente à la Conférence de révision depuis 2006. Comme suite à une recommandation formulée en 2010, la FAO a adopté en 2011 les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer¹⁸⁷.

142. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures relatives à la gestion des prises accessoires, notamment pour certaines espèces (requins, mammifères marins, reptiles, pingouins et autres oiseaux marins), et s'être efforcés d'établir des mécanismes de surveillance et de réduction des rejets¹⁸⁸. Parmi les mesures signalées figurent les exemples suivants : stratégies politiques et de gestion visant à gérer les

¹⁷⁶ Voir Programme 2030, cible 14.4 ; résolution 76/296 de l'Assemblée générale, annexe, al. b) du par. 13.

¹⁷⁷ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

¹⁷⁸ Canada, Philippines, Union européenne.

¹⁷⁹ Australie, Chili.

¹⁸⁰ Arabie saoudite, Royaume-Uni.

¹⁸¹ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également les procédures de gestion de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) (en anglais).

¹⁸² ORGPPS.

¹⁸³ CPPOC.

¹⁸⁴ SIOFA. Voir aussi OPASE, total admissible des captures.

¹⁸⁵ CPPN.

¹⁸⁶ OPANO.

¹⁸⁷ Voir A/CONF.210/2010/7, annexe, recommandation I (I).

¹⁸⁸ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

incidences de la pêche commerciale sur les espèces non ciblées et protégées, application d'obligations de débarquement, plans de gestion intégrée des pêches, diagnostic et réduction des pratiques de rejet et des prises accessoires, commande d'études scientifiques pertinentes, réglementation faisant obligation d'installer dans les chaluts des dispositifs d'exclusion des poissons juvéniles et des poissons de rebut, promulgation de réglementations spéciales en vue de l'utilisation de filets et d'outils spéciaux permettant d'éviter les prises accessoires accidentelles et de préserver les espèces marines, interdiction des filets de pêche à mailles, élaboration et expérimentation de mesures de surveillance et de réduction des captures accidentelles¹⁸⁹. Le Chili a indiqué qu'en vertu de sa réglementation nationale relative aux informations à fournir, toutes les flottes industrielles doivent déclarer les rejets et les prises accessoires par trait dans les journaux de pêche électroniques.

143. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont fait état de mesures de gestion des prises accessoires et des rejets¹⁹⁰, notamment pour les tortues marines et les oiseaux marins¹⁹¹. La CCSBT a adopté des mesures contraignantes et des recommandations relatives à la réduction des risques de prises accessoires¹⁹² et l'OPASE a indiqué qu'elle publiait un tableau de débarquement annuel contenant des chiffres sur les captures conservées et rejetées de diverses espèces afin de contrôler les prises non ciblées dans la zone couverte par sa convention¹⁹³.

Respect des obligations incombant aux membres ou aux non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche

144. Les questions de l'amélioration du respect par les membres ou les non-membres coopérants des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche de leurs obligations et du renforcement des mécanismes visant à assurer ce respect ont été abordées par la Conférence de révision à chacune de ses réunions. La recommandation formulée en 2016 en vue de l'application intégrale des mesures de conservation et de gestion adoptées, consistant notamment à soumettre en temps opportun des données complètes et exactes concernant les activités de pêche, portait également sur l'instauration de mesures incitatives en ce sens sous la forme d'un soutien accru aux États en développement en matière de renforcement des capacités, afin qu'ils puissent prendre des mesures en cas de non-respect persistant de ces obligations.

145. Un certain nombre d'États ont mis en exergue les efforts déployés pour assurer et améliorer le respect de ces obligations, y compris par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches¹⁹⁴. Plusieurs États ont souligné qu'il importait de mettre au point des systèmes de contrôle du respect des dispositions, de recenser les domaines potentiels de non-respect et de chercher des moyens d'y remédier, de renforcer l'attention portée à la communication des données et de mettre en place des processus solides et réguliers de contrôle du respect des dispositions¹⁹⁵. Certains États ont indiqué que la mise en œuvre des obligations en

¹⁸⁹ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

¹⁹⁰ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également : CCAMLR, mesure de conservation 33-02 (2022) ; CTOI, « Bycatch management in IOTC fisheries » (gestion des prises accessoires dans les pêcheries de la CTOI) [en anglais seulement].

¹⁹¹ CGPM, CICTA.

¹⁹² Voir <https://www.ccsbt.org/en/content/bycatch-mitigation> (en anglais).

¹⁹³ Voir www.seafo.org/media/ac79b435-f429-4216-94cd-de7371790220/SEAFOWeb/pdf/Meeting_Files/2021/SC/DOC_SC_05_2021-Landing_Tables_v1_doc (en anglais).

¹⁹⁴ Arabie saoudite, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

¹⁹⁵ Australie, Canada, Union européenne.

matière de gestion des pêches, de contrôle et d'exécution par la voie législative et au moyen des conditions d'octroi des licences jouait également un rôle¹⁹⁶.

146. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche se sont employés à promouvoir un meilleur respect des dispositions, notamment par la mise en place et le renforcement de procédures d'examen régulières¹⁹⁷. Les autres solutions ci-après visant à assurer le respect des dispositions ont été citées : nomination de comités de surveillance du respect des dispositions¹⁹⁸, prestation d'avis et d'une assistance technique sur la législation nationale¹⁹⁹, plans d'action²⁰⁰, rapports annuels sur le respect des dispositions ou procédures d'examen du contrôle de l'exécution²⁰¹, mise en commun des meilleures pratiques en vigueur en matière de mesures de conservation et de gestion, mise en place de moyens plus efficaces et efficaces de partage des données et des informations pertinentes²⁰².

Création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche

147. Consciente qu'il importe de promouvoir une gestion durable des pêches, la Conférence de révision de 2016 a demandé aux États parties de réduire les disparités géographiques ou entre espèces qui subsistent en mettant en place de nouveaux organismes et arrangements et de convenir de mesures provisoires, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution.

148. Plusieurs États ont indiqué qu'ils prenaient des dispositions pour établir de nouveaux organismes et arrangements ou étendre l'aire géographique ou les espèces faisant l'objet de ceux qui étaient en vigueur, tout en procédant à l'examen des lacunes existant dans les zones géographiques ou les espèces visées par les organisations et arrangements régionaux auxquels ils étaient parties²⁰³. La nécessité de mettre en place une nouvelle autorité régionale en mer Rouge pour promouvoir la gestion durable des pêcheries de grands migrateurs et des stocks partagés a été soulignée, et les organisations internationales ont été invitées à soutenir la mise en place de cette autorité²⁰⁴. En outre, l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central adopté en 2021, s'il n'établit pas d'organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche, prévoit un moratoire sur la pêche commerciale dans la région et fait obligation aux parties d'établir des mesures de conservation et de gestion relatives à la pêche exploratoire dans les trois ans suivant son entrée en vigueur²⁰⁵.

149. Certains organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont indiqué qu'ils continuaient à coopérer avec une multiplicité de parties prenantes et avec les partenaires concernés en vue de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, et afin de combler les lacunes existant dans la gestion

¹⁹⁶ Chili, Japon, Royaume-Uni, Togo.

¹⁹⁷ CGPM, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, ORGPPS, SIOFA. Voir également OPASE, documents relatifs aux comités de surveillance du respect des dispositions, consultables (en anglais) à l'adresse suivante : www.seafo.org/Documents/Compliance-Committee.

¹⁹⁸ CGPM, CPANE. Voir également CCAMLR, documents portant sur la conformité, consultables à l'adresse suivante : <https://www.ccamlr.org/fr/compliance/compliance>.

¹⁹⁹ CGPM.

²⁰⁰ Voir CCSBT [(www.ccsbt.org/en/content/monitoring-control-and-surveillance (en anglais))].

²⁰¹ CPANE, CPPN, SIOFA.

²⁰² CPAPN.

²⁰³ Australie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

²⁰⁴ Arabie saoudite.

²⁰⁵ Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.mofa.go.jp/files/000449233.pdf.

régionale des pêches de poissons d'eau profonde et de protéger les écosystèmes marins²⁰⁶.

150. La FAO a souligné qu'elle apportait son appui technique à l'élaboration d'un avant-projet d'organisation régionale de gestion des pêches pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, en coordination avec l'Organisation régionale pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) et avec l'Arabie saoudite, l'Égypte et le Soudan. La FAO soutient également les discussions en cours sur la transformation éventuelle du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) et de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) en organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche.

2. Conclusions

151. Bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions définitives du nombre limité des contributions au présent rapport, le présent examen des mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs donne à penser que les recommandations issues de la Conférence de révision de 2016 ont contribué à mettre en évidence la nécessité d'adopter d'urgence des mesures supplémentaire pour assurer l'utilisation durable de ces ressources et pour mobiliser et coordonner ces efforts, y compris par l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion aux niveaux national et régional.

152. En ce qui concerne le principe de précaution et les approches écosystémiques, les États parties et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche continuent de progresser en intégrant ces approches à leurs cadres de gestion, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur application cohérente, notamment en recensant et en échangeant les bonnes pratiques. Il convient également de préciser plus clairement les mesures à prendre en cas de dépassement des niveaux de référence et niveaux de référence provisoires en vigueur pour tel ou tel stock, et à plus forte raison, les stratégies de gestion efficaces qui permettront de garantir le respect des niveaux de référence par stock.

153. S'agissant des outils de gestion par zone, les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche se sont efforcés d'améliorer, par leur utilisation, la viabilité des stocks ainsi que la santé et la résilience des écosystèmes. Les données disponibles étaient insuffisantes pour déterminer si les mesures par zone étaient uniformément fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en tenant compte de la continuité écologique, ou s'il existait un examen périodique de ces outils pour en évaluer l'efficacité, ou encore si des ressources suffisantes étaient allouées au suivi, au contrôle et à la surveillance de leur mise en œuvre.

154. Il reste essentiel d'améliorer la collecte de données et la mise en commun de l'information, car l'efficacité des mesures de gestion peut être compromise par des connaissances lacunaires. Il demeure difficile d'évaluer scientifiquement chaque stock et un plus grand investissement dans la recherche scientifique marine, la collecte de données et la mise en commun de l'information s'impose si l'on veut gérer efficacement les ressources halieutiques.

155. Des mesures supplémentaires sont également nécessaires en matière d'évaluation des risques et des incidences potentielles des facteurs environnementaux qui ont des répercussions sur les stocks de poissons, y compris les changements

²⁰⁶ CGPM, CPAPN, CPPN.

climatiques, si l'on veut mieux éclairer les politiques et la planification à tous les niveaux. Alors que les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche semblent de plus en plus conscients de l'incidence potentielle de ces facteurs sur la pêche, à commencer par les changements climatiques, définir des stratégies d'adaptation efficaces à partir de ces évaluations permettra de réduire la vulnérabilité des populations côtières et des petits États insulaires en développement, en particulier.

156. Afin de combler toute lacune existant dans les zones géographiques ou les espèces visées par les organisations et arrangements régionaux, les États sont également encouragés à limiter l'effort de pêche lorsque des mesures de conservation et de gestion adaptées n'ont pas été arrêtées ou ne sont pas efficacement mises en œuvre. Là où n'existent pas d'organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, il est impératif que les États parties prennent des mesures pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables.

157. Des progrès supplémentaires sont également nécessaires si l'on veut que les membres et non-membres coopérants des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche respectent leurs obligations (notamment, soumission en temps voulu des données sur les pêches, mesures incitatives au respect des obligations et aide au renforcement des capacités des États en développement devant leur permettre de s'acquitter de ces obligations). De même, il est important que les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche veillent à l'examen régulier et au renforcement de ces mécanismes d'application.

B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

158. La coopération internationale, fondée sur les dispositions de la Convention et de l'Accord, est essentielle à une conservation et à une gestion efficaces à long terme des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La Conférence de révision a fait, en 2016, d'importantes recommandations en vue de promouvoir la coopération internationale grâce aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et pour rendre ces derniers plus efficaces. Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations sont présentées ci-après.

1. Mesures prises aux échelons national et international

Renforcement des mandats des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et des mesures qui y sont adoptées

159. La Conférence de révision a souhaité voir moderniser les mandats lorsque cela n'avait pas encore été fait, y compris en ce qui concernait les aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, et pour veiller à l'entrée en vigueur rapide des accords relatifs aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

160. De nombreux États ont évoqué l'action entreprise en vue de renforcer le mandat et les procédures des organismes et arrangements régionaux auxquels ils appartiennent²⁰⁷, notamment en élargissant le champ d'application des instruments constitutifs pour y ajouter d'autres espèces²⁰⁸, en déléguant des pouvoirs supplémentaires aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²⁰⁹,

²⁰⁷ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo.

²⁰⁸ Canada, Japon.

²⁰⁹ Togo.

en modifiant les procédures institutionnelles de prise de décisions²¹⁰ et en renforçant les mesures de conservation ou de gestion²¹¹ par l'adoption des meilleures pratiques modernes et des pratiques fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles²¹², en recourant à une approche écosystémique²¹³ et scientifique²¹⁴, en introduisant des cadres de gestion et de prise de décisions fondés sur le principe de précaution²¹⁵, en renforçant la réglementation régissant le transbordement²¹⁶ et en mettant en œuvre des mesures d'arraisonnement et d'inspection²¹⁷, ainsi qu'en améliorant les statistiques sur les captures et le suivi des stocks de poissons²¹⁸. Un groupe d'États a indiqué qu'il avait pour politique d'encourager le renforcement des mécanismes d'application et le recours aux données et avis scientifiques dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tout en contribuant à la mise en place de mesures de contrôle et au renforcement des mandats²¹⁹. Certains États ont en outre indiqué qu'ils avaient contribué à intégrer des méthodes modernes dans les instruments constitutifs nouveaux ou modifiés des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²²⁰.

161. Certaines organisations et certains arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de procédures modernes de conservation et de gestion, indiquant qu'ils en avaient envisagé l'adoption²²¹ ou en avaient revu régulièrement l'application en vue de les renforcer²²². Évoquant son attachement à l'approche écosystémique et au principe de précaution, la CPANE a indiqué qu'elle continuerait à évaluer les résultats tous les dix ans, la prochaine évaluation étant prévue pour 2024. La CPAPN a indiqué qu'elle avait mis à jour son mandat institutionnel afin de mettre en œuvre les recommandations en matière d'évaluation des résultats. L'ORGPPS a indiqué que 22 des 23 mesures de conservation et de gestion actuelles avaient été adoptées ou mises à jour depuis 2016. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également cité les mesures prises en vue de promouvoir la participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que d'en renforcer la mise en œuvre, comme exemples de mesures visant à renforcer les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²²³.

162. La FAO a indiqué qu'elle s'était engagée à renforcer la coopération régionale par le truchement du Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches, cadre propice à la consultation et au dialogue régional, y compris l'échange d'enseignements tirés de l'expérience²²⁴.

Études de performance et directives fondées sur les pratiques optimales

163. En 2016, la Conférence de révision a recommandé de nouveau aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de procéder régulièrement à des

²¹⁰ Canada.

²¹¹ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, Royaume-Uni.

²¹² Australie.

²¹³ Canada, Japon, Royaume-Uni.

²¹⁴ Australie, Royaume-Uni.

²¹⁵ Australie, Canada, Japon.

²¹⁶ Maurice, Royaume-Uni.

²¹⁷ Canada.

²¹⁸ Philippines.

²¹⁹ Union européenne.

²²⁰ Australie, Canada.

²²¹ SIOFA.

²²² CPPN.

²²³ CGPM, CPANE ; CPAPN.

²²⁴ Voir <https://www.fao.org/policy-support/mechanisms/mechanisms-details/en/c/448782/> (en anglais).

études de performance et fait observer en outre que l'ensemble des parties prenantes devaient être sollicitées dans le cadre de cette collecte de données. Elle a également recommandé que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches élaborent des directives fondées sur des pratiques exemplaires pour la réalisation des études de performance et la mise en œuvre de leurs résultats, en utilisant notamment, le cas échéant, des procédures similaires au Processus de Kobe²²⁵, afin de mettre en place des mécanismes de suivi et de veiller à ce que les informations sur les mesures prises soient rendues publiques.

164. De nombreux États, dont un groupe d'États, ont souligné qu'ils apportaient leur soutien et participaient aux procédures d'étude de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²²⁶. Certains États ont également souligné l'importance de la mise en œuvre effective des recommandations en suspens²²⁷. Un groupe d'États a suggéré que les résultats des examens et les procédures de suivi correspondantes soient rendus publics et que la mise en œuvre soit contrôlée lors de réunions annuelles, ce qui constituerait une bonne pratique²²⁸.

165. En 2019, la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord a été consacrée à l'évaluation de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. À l'issue des consultations, le Président a récapitulé 15 points clés ressortis des exposés et des discussions à cet égard²²⁹.

166. Depuis 2016, deux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont procédé à leur première étude de performance : l'ORGPPS (2019) et la CPPN (2022). Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont entrepris leur deuxième étude de performance depuis 2016 : l'OPASE (2016), la CCAMLR (2017), la CICTA (2017), l'OPANO (2018), la CGPM (2019) et la Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC) (2019). La CCSBT a entrepris sa troisième étude de performance en 2021. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche ont indiqué qu'ils avaient programmé des études de performance ou allaient les entamer prochainement. Le SIOFA procédera à sa première étude de performance en 2022-2023. La CPAPN et l'ORGPPS effectueront leur deuxième étude de performance en 2023, et la CPANE, sa troisième étude de performance en 2024.

167. La FAO a indiqué qu'elle avait publié en 2020 dans un document technique une analyse des études de performance réalisées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²³⁰. Elle a noté qu'au moment de la publication, 15 des 22 organismes et arrangements avaient entrepris au moins une étude de performance et qu'en 2017, sept d'entre eux avaient fait l'objet d'une deuxième étude de ce type²³¹. Ces études ont généralement appliqué quatre types de critères : évaluation de la conservation et de la gestion des stocks de poissons, niveau de respect des obligations internationales, état des cadres juridiques et des affaires financières et d'organisation, et niveau de coopération avec les autres organisations internationales et les États non membres. La FAO a également observé que les études de performance avaient été

²²⁵ Voir www.tuna-org.org/index.htm (en anglais).

²²⁶ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, Japon, Royaume-Uni, Union européenne.

²²⁷ Arabie saoudite, Australie, Canada.

²²⁸ Union européenne.

²²⁹ Voir le rapport du quatorzième cycle de consultations des États parties à l'Accord (ICSP14/UNFSA/INF.3), consultable à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/ICSP14/ReportICSP14.pdf (en anglais).

²³⁰ Løbach *et al.*, *Organisations régionales de gestion de la pêche et organes consultatifs...*

²³¹ Il convient de noter que ces organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ne gèrent pas tous des stocks régis par l'Accord.

institutionnalisées et qu'elles étaient effectuées avec une régularité et une fréquence croissantes.

168. Dans un souci de transparence, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué que divers éléments des procédures d'étude de performance étaient accessibles au public²³². L'ORGPPS a fait savoir que les informations relatives à la procédure et aux résultats de sa première étude de performance, menée en 2019, étaient accessibles au public. La CPPOC a indiqué que, à la suite de sa première étude de performance, en 2012, le rapport relatif à l'examen de son système de contrôle du respect des obligations, en 2017-2018, avait été rendu public. Le SIOFA a précisé que le cahier des charges de sa première étude de performance, à venir, avait été rendu public. La CCAMLR et l'OPANO ont publié leur récent bilan de performance pour 2017 et 2018, respectivement. Quelques organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont communiqué certaines informations concernant les recommandations reçues. La CGPM a indiqué qu'une recommandation formulée à l'issue de sa première étude de performance était de renforcer sa coopération avec les États et les organisations concernées, et la CPANE a souligné qu'elle étudierait avec intérêt les invitations éventuelles à une participation à des réunions conjointes de type Kobe des organismes et arrangements régionaux généraux de gestion des pêches.

169. En ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application des conclusions des processus d'examen, plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont rendu compte de l'état d'avancement des procédures de suivi. La CPANP a indiqué qu'elle avait mis en œuvre 53 des 54 recommandations issues de sa première étude de performances, achevée en 2010. L'OPANO a indiqué qu'en 2022, un tiers des recommandations pertinentes avaient été mises en œuvre et que les recommandations restantes étaient en cours de traitement. La CGPM a fait savoir qu'elle avait adopté une résolution en 2021 pour mettre en œuvre les recommandations de sa deuxième étude de performance. La CPANE a indiqué que son étude de performance, en 2024, s'appuierait sur les principales conclusions tirées des consultations des États parties. La CICTA a indiqué qu'elle avait mis en place un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations formulées à l'issue de ses deux précédentes études de performance et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Comme suite à son étude de performance, en 2019, l'ORGPPS a formé un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations reçues, a donné sa réponse aux recommandations et a établi un calendrier de mise en œuvre des mesures prévues jusqu'en 2020²³³. Chaque année, la CTOI, quant à elle, passe en revue et publie les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude de performance²³⁴.

170. En ce qui concerne l'encouragement des meilleures pratiques, il convient de noter que certaines bonnes pratiques éventuelles sont ressorties d'une étude de la FAO et des discussions menées lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord²³⁵.

Renforcement et amélioration de la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

171. En 2016, la Conférence de révision a de nouveau encouragé les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer davantage entre eux,

²³² CPPOC, ORGPPS, SIOFA.

²³³ Voir le rapport sur la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord.

²³⁴ Voir <https://iotec.org/fr/apropos/evaluation-performances>.

²³⁵ Løbach *et al.*, *Organisations régionales de gestion de la pêche et organes consultatifs...* Voir aussi le rapport sur la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord.

particulièrement en ce qui concerne la collecte et l'échange de données, la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées et dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique, la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance et la mise en commun des listes de navires notés positivement ou négativement. Il a également été recommandé aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de renforcer leur coopération et leur coordination avec les conventions et plans d'action concernant les mers régionales.

172. Plusieurs États, dont un groupe d'États, ont fait savoir qu'ils cherchaient à renforcer la coopération parmi les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et entre ces derniers et les autres entités concernées²³⁶. Un groupe d'États a souligné qu'il participait activement au Processus de Kobe, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations et l'élargissement du Processus à des questions nouvelles telles que la gestion des dispositifs de concentration de poissons²³⁷. Un autre État a précisé que la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant en commun une zone géographique ou des stocks de poissons était particulièrement propice à la mise en œuvre d'une approche écosystémique²³⁸. Les États ont cité divers modes de coopération (accords de coopération²³⁹, mémorandums de coopération²⁴⁰, groupes consultatifs mixtes²⁴¹, groupes de travail²⁴² et réunions conjointes²⁴³, notamment) visant à atteindre des objectifs communs tels que le partage des données²⁴⁴, la normalisation des obligations en matière de déclaration des captures²⁴⁵ et autres efforts d'harmonisation²⁴⁶, ainsi que le suivi des captures incidentes et la surveillance électronique²⁴⁷.

173. De nombreux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont dit avoir conclu des mémorandums d'accord et mis sur pied d'autres mécanismes de coopération avec d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et diverses autres entités²⁴⁸. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également indiqué qu'ils coopéraient avec les secrétariats des organisations partenaires aux fins de la mise en œuvre de ces arrangements²⁴⁹. La CPANE a maintenu un contact étroit avec l'OPANO et la CGPM, avec lesquelles elle a poursuivi des projets communs et coopéré à des initiatives conjointes en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de gestion des données. La CCAMLR coopère avec plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment en déléguant ou en recevant des observateurs aux réunions organisées de part et d'autre²⁵⁰. La CTOI a conclu des accords, généralement de nature technique, avec d'autres institutions, y compris par l'intermédiaire de

²³⁶ Arabie saoudite, Australie, Japon, Union européenne.

²³⁷ Union européenne.

²³⁸ Canada.

²³⁹ Australie.

²⁴⁰ Canada, Union européenne.

²⁴¹ Canada, Union européenne.

²⁴² Chili, Union européenne.

²⁴³ Maurice, Union européenne.

²⁴⁴ Arabie saoudite, Australie, Canada, Royaume-Uni.

²⁴⁵ Canada.

²⁴⁶ Australie.

²⁴⁷ Chili.

²⁴⁸ CGPM, CICTA, CPANE CPAPN, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

²⁴⁹ CGPM, CPANE.

²⁵⁰ Voir <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/cooperation-others>.

mémorandums d'accord, soit pour l'organisation d'activités conjointes, soit aux fins de l'échange d'informations²⁵¹.

174. Inviter d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à des réunions et participer à des initiatives de coopération a permis à son tour de faire naître d'autres possibilités de coopération. La CPAPN a indiqué qu'elle coopérait étroitement avec l'organisation PICES et qu'elle invitait régulièrement d'autres organisations concernées à ses réunions.

175. La FAO a indiqué qu'en juin 2022, elle avait organisé une consultation régionale afin de constituer un cadre de coordination entre organismes régionaux de pêche de l'océan Indien. Cette consultation, qui faisait suite à une recommandation sa part en faveur d'une approche commune sur les sujets transversaux, a réuni des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des organes économiques régionaux. Axée sur la mise en commun de l'information au service de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines communes, elle visait à mettre au point un cadre de coordination régionale dans l'océan Indien. Au nombre des thèmes abordés figuraient les connexions et chevauchements géographiques, les espèces cibles et accessoires d'intérêt commun, la conservation de la biodiversité et le manque de cohérence d'une procédure et d'un avis à l'autre. L'accent a été mis en particulier sur le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une deuxième initiative semblable était prévue pour la fin de 2022 dans la région de l'Atlantique Centre-Ouest. La FAO a également fait savoir que le projet relatif aux eaux profondes avait permis de renforcer la coopération et le partage des connaissances entre les huit organes de gestion chargés des questions de pêche en eaux profondes. Enfin, elle a indiqué qu'elle fournissait un lieu de réunion et des services de secrétariat au Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches pour lui permettre de se réunir et faciliter ainsi l'échange d'informations entre organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre de la FAO.

176. L'OPANO a pris une part active à plusieurs initiatives de coopération, dont une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et cherché à renforcer la coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches en communiquant des informations sur les navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en établissant un groupe consultatif avec la CPANE dans le dessein de normaliser les dispositions applicables à la déclaration des captures et d'établir un mécanisme de partage des données. Le SIOFA a travaillé en étroite collaboration avec la CCAMLR sur des espèces communes aux deux organisations, telles que la légine australe, et cherché à conclure des accords de coopération avec d'autres organisations régionales limitrophes de gestion des pêches. Elle a fait savoir qu'elle avait harmonisé ses procédures en ce qui concerne les prises accessoires d'oiseaux de mer avec celles de la CTOI. L'ORGPPS a évoqué plusieurs possibilités de coopération, notamment des mémorandums d'accord et d'autres arrangements, avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt commun, ainsi que la participation à des réunions d'autres organisations.

177. La CCSBT, en étroite collaboration avec la CICTA, la CPPOC et la CTOI, travaille à l'aide de mécanismes officiels et officieux à faire en sorte que les pêcheries respectives gèrent plus efficacement le thon rouge du Sud²⁵². En outre, elle communique fréquemment avec diverses entités, notamment d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, moyennant divers dispositifs et réseaux, entre autres sur les questions administratives, de respect des normes et de

²⁵¹ Voir <https://iote.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations>.

²⁵² Voir www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf (en anglais), par. 114.

gestion des données²⁵³. L'OPASE participe régulièrement aux réunions d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'organisations semblables, tels la CICTA, l'OPANO, la CCAMLR, la CPANE, la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord (NAMMCO), le COPACE, le secrétariat du grand écosystème marin du courant de Benguela et le SIOFA²⁵⁴.

178. En ce qui concerne la coopération des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches avec les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, un groupe d'États a fait savoir qu'il y était favorable²⁵⁵. La CPPOC a indiqué qu'outre les mémorandums d'accord conclus avec des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, elle avait également conclu des accords semblables avec des entités telles que le secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'OPANO a évoqué, en outre, la coopération en cours dans le cadre du Dialogue mondial avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur la réalisation accélérée des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs de développement durable (Initiative pour des océans durables). Initiative du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la FAO, le Dialogue, convoqué pour la première fois en 2016, vise à offrir un cadre de collaboration intersectorielle en vue de la réalisation des objectifs mondiaux en matière de biodiversité et des objectifs de développement durable correspondants²⁵⁶.

Promotion de l'adhésion aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

179. En 2016, la Conférence de révision a recommandé que soient mis au point des mécanismes visant à inviter les États à adhérer aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et que l'engagement soit pris d'inciter les États non membres à le faire également, que les efforts soient renforcés pour convenir de droits de participation et de critères d'attribution, compte dûment tenu des aspirations des petits États insulaires en développement, ainsi que de l'état des stocks, et que tous les États portant un intérêt réel aux organisations et arrangements régionaux puissent en devenir membres, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organisations ou arrangements concernés et, notamment, s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon.

180. De nombreux États, dont un groupe d'États, ont indiqué qu'ils participaient activement aux travaux des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en tant que membres²⁵⁷ ou en tant que non-membres coopérants²⁵⁸. Un État a indiqué qu'il cherchait à devenir membre d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches²⁵⁹. Plusieurs États ont en outre indiqué qu'ils appuyaient, le cas échéant, la participation de non-membres aux organismes et

²⁵³ Ibid., par. 115 à 118.

²⁵⁴ Voir, par ex., www.un.org/Depts/los/bfw/SEAFO__2022.pdf, www.seafo.org/media/423c66b4-d913-484e-88f3-0af7f7e9e51e/SEAFOweb/pdf/Meeting%20Files/2021/COM/COM%20Report%202021_pdf, et www.seafo.org/media/695a3c93-33ea-4a20-8a7f-67cc29204a34/SEAFOweb/pdf/Meeting%20Files/2019/COM/COM%20Report%202019_pdf (en anglais).

²⁵⁵ Union européenne.

²⁵⁶ www.cbd.int/marine/soi/booklet-soi-10years-en.pdf (en anglais), p. 16.

²⁵⁷ Arabie saoudite, Australie, Canada, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne.

²⁵⁸ Chili.

²⁵⁹ Chili.

arrangements régionaux de gestion des pêches²⁶⁰ ou que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils appartenaient examineraient le cas échéant les demandes d'adhésion d'États non-membres²⁶¹. Un groupe d'États a précisé qu'il continuait à fournir des fonds en vue de promouvoir la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion des pêches²⁶².

181. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de l'arrivée en leur sein de nouvelles parties depuis la Conférence de révision de 2016²⁶³. La CPANE et l'OPANO ont fait observer que le Royaume-Uni en était devenu membre en 2020. La CICTA a expliqué que son traité constitutif était, en principe, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées et cité la recommandation visant à inviter les non-membres pêchant dans la zone géographique relevant de sa compétence à devenir membres. Le SIOFA a indiqué que son secrétariat invitait régulièrement les États côtiers et les parties intéressées par les pêcheries concernées dans la région à adhérer au SIOFA.

182. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait savoir que des États non membres prenaient part à leurs travaux²⁶⁴. Le SIOFA a indiqué que l'Inde avait adhéré à l'Accord en 2022 en tant que partie non contractante coopérante. La CPPN a noté que le Panama était actuellement une partie non contractante coopérante. La CPAN a régulièrement convié des États non membres à ses réunions annuelles, lesquels, en réponse, ont envoyé des observateurs. La CPANE a précisé que l'adhésion de parties non contractantes coopérantes était prévue par son règlement. La CPPOC a indiqué qu'elle disposait d'un mécanisme d'examen des demandes d'octroi du statut de non-membre coopérante et que ces demandes donnaient lieu aux droits de participation accordés par la Commission. Des candidatures individuelles au statut de membre de plein droit avaient également été reçues, mais aucune n'avait été acceptée jusqu'à présent, faute de consensus. La CPPOC a ajouté que les décisions relatives à la répartition du total admissible des captures s'avaient difficiles à prendre en raison, là aussi, du nécessaire consensus, mais qu'elle entendait évoluer vers des critères de répartition plus équitables en 2023.

183. La CCSBT s'est employée à renforcer les échanges avec les non-membres non coopérants par des activités de communication, notamment en encourageant la participation d'observateurs à ses réunions. Si ces efforts n'ont abouti qu'à des échanges limités, certaines mesures ont été prises, en revanche, par les non-membres à sa demande²⁶⁵. La Commission a estimé que l'élaboration d'orientations plus détaillées sur l'attribution des droits de pêche pourrait permettre d'encourager une plus grande participation des membres et des non-membres²⁶⁶.

Amélioration des règles et procédures de prise de décisions des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

184. En 2016, la Conférence de révision a recommandé que la question des droits de participation soit traitée grâce notamment à la définition de critères transparents d'attribution des droits de pêche, et que l'on veille à ce que les pratiques faisant suite

²⁶⁰ Australie, Union européenne.

²⁶¹ Maurice.

²⁶² Union européenne.

²⁶³ CPANE, OPANO, SIOFA.

²⁶⁴ CICTA, CPANE, CPAN, CPPN, CPPOC.

²⁶⁵ Voir www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf (en anglais), par. 112 et 113.

²⁶⁶ Ibid., par. 105 à 108 et 113.

à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant pris cette décision ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur, en mettant en place des procédures claires pour le règlement des différends et l'adoption de mesures de substitution destinées à être appliquées pendant la période de transition avec un effet équivalent. Elle a fait en outre une recommandation en faveur de l'amélioration de la transparence des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de dispositions autorisant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux. Elle a en outre encouragé ces organismes et arrangements régionaux à revoir leurs procédures de prise de décision.

185. Certains États se sont dits favorables à l'amélioration des règlements intérieurs des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris les règles de prise de décision²⁶⁷. Plusieurs États, dont un groupe d'États, ont indiqué qu'ils avaient contribué ou apporté leur soutien à une plus grande transparence à cet égard²⁶⁸. Un groupe d'États a noté que ce type de procédures étaient important pour empêcher les États de compromettre l'efficacité des mesures de conservation²⁶⁹. Les États ont également souligné l'importance d'une prise de décision efficace, de l'obligation de rendre compte et de l'application de bonne foi des règles, procédures et mesures adoptées par l'organisme ou arrangement régional de gestion des pêches concerné²⁷⁰. Un État a indiqué que le SIOFA avait rédigé un règlement intérieur inspiré des meilleures pratiques d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et qu'une prochaine étude de performance devrait permettre d'apporter de nouvelles améliorations à cet égard²⁷¹. Les États ont également signalé que le règlement intérieur avait été modifié pour tenir compte des réunions virtuelles ou hybrides²⁷². Un État a indiqué que les organisations auxquelles il participait, à cet égard, appliquaient un ensemble de critères d'attribution tenant compte, entre autres, des besoins des États en développement²⁷³. Un groupe d'États a fait savoir que, dans le cadre d'une révision récente de l'accord constitutif et du règlement intérieur d'une organisation régionale de gestion des pêches dont il était membre, il avait plaidé en faveur de l'adoption de procédures claires, de la transparence, d'un mode d'opération participatif et d'une culture du respect des règles²⁷⁴. En pratique, malgré des négociations souvent intenses, les décisions adoptées au sein de cette organisation régionale de gestion des pêches étaient prises à l'unanimité.

186. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de leurs procédures de prise de décision, bien qu'aucune information n'ait été reçue sur des pratiques restrictives faisant suite à une décision de non-participation²⁷⁵. Certains organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils adoptaient généralement ou préféreraient adopter leurs décisions par consensus²⁷⁶, qu'ils autorisaient la participation d'observateurs²⁷⁷ et qu'ils offraient un certain degré de transparence²⁷⁸.

²⁶⁷ Arabie saoudite, Australie, Canada, Japon.

²⁶⁸ Australie, Canada, Japon, Union européenne.

²⁶⁹ Union européenne.

²⁷⁰ Australie.

²⁷¹ Australie.

²⁷² Canada.

²⁷³ Chili.

²⁷⁴ Union européenne.

²⁷⁵ CGPM, CICTA, CPANE, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS.

²⁷⁶ CICTA, CPANE, ORGPPS.

²⁷⁷ CGPM, CPANE, CPAPN, CPPN, OPANO.

²⁷⁸ CPANE, CPAPN, OPANO, SIOFA.

187. La CPANE a indiqué qu'elle avait modifié son règlement intérieur en 2021 afin d'accroître la participation des observateurs aux organes subsidiaires et qu'elle avait raccourci les délais appliqués aux candidatures en ce sens. La CPAN a souligné que le public pouvait généralement assister à ses réunions et qu'elle s'efforçait autant que faire se peut de diffuser publiquement les informations relatives à ses activités. L'OPANO a précisé que toutes les décisions et informations relatives aux réunions étaient accessibles au public et que les observateurs accrédités étaient autorisés à assister aux réunions.

188. La CCSBT a dit qu'elle s'efforçait d'améliorer la transparence en mettant à la disposition du public les comptes rendus de toutes les réunions²⁷⁹. En vertu des dispositions de son acte constitutif, elle prend ses décisions à l'unanimité des membres présents, ce qui a déjà conduit à des blocages²⁸⁰. La participation d'observateurs à ses réunions est prévue dans son règlement intérieur. Même si, en vertu de son mode de prise de décision, un seul membre pourrait potentiellement empêcher la participation de ces observateurs, ce cas de figure ne s'est pas présenté²⁸¹. En 2018, l'OPASE a mis à jour le règlement intérieur de sa commission, de son comité permanent chargé de l'administration et des finances, de son comité scientifique et de son comité chargé des questions d'application²⁸².

189. Les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont décrit les procédures particulières qui s'appliqueraient en cas d'objection d'un membre. La CICTA, pour sa part, a indiqué que, dans un tel cas, le membre faisant objection serait tenu de proposer des mesures de substitution. L'ORGPPS a indiqué que le vote n'était utilisé qu'en dernier recours et, à ce jour, uniquement dans le cadre de l'adoption d'une mesure intéressant la pêche. La CPPOC a indiqué qu'elle employait un système de vote en chambre, qu'il existait une procédure d'approbation tacite et que, bien que les membres absents lors d'un vote ou ayant émis un vote négatif puissent demander un réexamen, aucune demande n'avait été formulée à ce jour. En ce qui concerne la procédure d'opposition suivie à la CTOI, la deuxième étude de performance effectuée par cette dernière en 2016 a indiqué que ses parties contractantes jouissaient d'un droit illimité de refus des mesures de conservation et de gestion. En l'absence d'une procédure d'examen ou de vérification de la validité d'une objection, la possibilité de se soustraire à toute mesure sans avoir à le justifier ni en subir les conséquences a été jugée susceptible d'affaiblir les mécanismes de mise en œuvre et de suivi de l'application.

190. En ce qui concerne le règlement des litiges, la CPPN a indiqué que ses procédures en la matière étaient conformes à celles que prévoit l'Accord. De même, l'OPANO a indiqué que les modifications apportées à ses instruments constitutifs en 2007 avaient rationalisé le processus décisionnel, qui prévoyait en outre, désormais, une procédure de règlement des différends. La CPANE a indiqué qu'un amendement portant sur une procédure de règlement des différends en 2004 n'était pas entré en vigueur parce qu'un membre ne l'avait pas ratifié. Elle a également indiqué qu'un groupe de travail sur les critères d'attribution créé en 2015 avait été dissous en 2019 sans avoir abouti à des conclusions et que les négociations se poursuivaient entre les États côtiers sur les critères d'attribution.

²⁷⁹ Voir www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf (en anglais), par. 61.

²⁸⁰ Ibid., par. 60. Voir également www.ccsbt.org/en/system/files/resource/en/53fd82cd72480/EC21_11_PerformanceReview.pdf (en anglais).

²⁸¹ Voir www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf (en anglais), par. 61.

²⁸² Voir www.seafo.org/Documents/Rules-of-Procedure (en anglais et portugais).

Application des mesures provisoires

191. En 2016, la Conférence de révision a recommandé aux parties prenantes de veiller à l'application des mesures provisoires adoptées par les participants aux négociations visant à mettre en place de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches qui n'étaient pas encore entrés en vigueur et de fournir aux organes provisoires des données complètes et exactes sur les pêches afin de faciliter l'application de ces mesures provisoires et faire en sorte que ces mesures soient examinées régulièrement.

192. Peu d'États ont fourni des informations sur les organes et mesures provisoires. Les États ont indiqué que pour ce qui concernait les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils étaient membres, des mesures provisoires avaient été appliquées avant l'entrée en vigueur des accords concernés²⁸³. Un État a indiqué qu'il avait accepté la mise en œuvre de mesures et l'échange d'informations sur la pêche lors de la création de l'autorité proposée susmentionnée chargée de la pêche et de l'aquaculture en mer Rouge²⁸⁴. Un autre État a indiqué qu'il avait récemment signé, avec quatre autres États, une Déclaration sur la prévention de la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central²⁸⁵. Il a également fait observer qu'avec la récente entrée en vigueur de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, un moratoire initial de 16 ans sur la pêche dans la zone du traité avait pris effet et que dans un délai de deux et trois ans, respectivement, les parties étaient tenues d'établir un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance ainsi que des mesures de conservation et de gestion relatives à la pêche exploratoire. Un groupe d'États a fait savoir qu'il avait respecté les mesures provisoires des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont il était membre et que les processus correspondants constituaient des exemples positifs de mesures provisoires volontaires et de conférences préparatoires aboutissant à l'adoption d'un accord²⁸⁶.

193. La CPPN, qui a été créée en 2015, a indiqué qu'une mesure relative au transbordement était provisoirement en place et qu'une mesure à caractère plus permanent était actuellement en cours de négociation. Le SIOFA a indiqué que son assemblée des États parties avait adopté plusieurs mesures provisoires, notamment en ce qui concerne la gestion de la pêche de fond. La CCAMLR a pris des dispositions pour assurer la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par ses participants, telles qu'un mode provisoire de gestion du krill²⁸⁷.

194. D'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de mesures provisoires qui n'étaient plus applicables. La CPAPN a indiqué que son acte constitutif, signé le 11 février 1992 et entré en vigueur le 16 février 1993, avait instauré une mesure provisoire pour faire respecter le statut juridique des stocks anadromes avant l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994. L'OPANO a expliqué qu'elle avait décidé de mettre en œuvre les objectifs d'un amendement de 2007 à son instrument constitutif avant son entrée en vigueur en 2017. Il s'agissait notamment d'adopter des mesures fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, d'appliquer le principe de précaution et de tenir dûment compte des incidences de la pêche sur le reste des espèces et des écosystèmes marins, ainsi que de la nécessité de préserver la biodiversité marine. L'ORGPPS a indiqué qu'elle avait adopté des mesures provisoires avant 2016.

²⁸³ Australie, Japon.

²⁸⁴ Arabie saoudite.

²⁸⁵ Canada.

²⁸⁶ Union européenne.

²⁸⁷ Voir <https://meetings.ccamlr.org/en/ccamlr-41> (en anglais).

Contrôle effectif par les États du pavillon membres d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches

195. En 2016, la Conférence de révision a recommandé que les États renforcent le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veillent à ce que ces navires respectent et ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que soient donnés aux membres des organisations ou arrangements régionaux des moyens de respecter les mesures de conservation et de gestion, et que le nécessaire soit fait pour que les États du pavillon soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités avant d'accorder aux navires de pêche le droit de battre leur pavillon ou de délivrer une autorisation de pêche à ces navires.

196. Plusieurs États ont évoqué les mesures prises, y compris à caractère technique, pour assurer un contrôle effectif des navires battant leur pavillon²⁸⁸. L'Union européenne a fait savoir que son système de contrôle des pêches était directement applicable à tous ses États membres, où qu'ils pêchent, et qu'il exigeait l'exercice d'un contrôle effectif par les États du pavillon. L'Australie a précisé que son cadre national garantissait le contrôle effectif de l'État du pavillon et qu'elle s'employait à coopérer avec d'autres États du pavillon au sein d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches en vue de la radiation des navires connus pour pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elle a indiqué avoir demandé à d'autres États l'autorisation d'arraisonner les navires battant leur pavillon afin de vérifier le respect des mesures de l'organisation et de l'arrangement régionaux de gestion des pêches. Le Canada a fait savoir qu'il assurait le contrôle de ses navires de pêche au moyen d'un ensemble de dispositions, notamment des licences assorties de listes de contrôle des mesures en vigueur (quotas, restrictions portant sur les engins de pêche, interdictions de pêche saisonnières ou zonales, obligations de déclaration et de surveillance) par lesquelles il pouvait vérifier si les intéressés respectaient leurs obligations.

197. Le Chili a signalé qu'il appliquait strictement le cadre de la CCAMLR grâce à un système de contrôle comprenant procédures d'inspection, surveillance par satellite, envoi en temps utile de données et résultats opérationnels et mise en œuvre intégrale des procédures relatives au système de documentation des captures. Le Japon a indiqué que les obligations qui lui revenaient dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches étaient mises en œuvre au moyen des règlements adoptés au niveau national, dont la violation pouvait entraîner des sanctions, notamment la suspension des permis et licences et l'immobilisation des navires. Les Philippines ont indiqué qu'elles employaient un système de surveillance de leurs navires dans les zones de compétence des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en étroite coordination avec la CPPOC, afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion. Le Royaume-Uni a signalé qu'il avait renforcé les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance de sa flotte afin d'améliorer la circulation de l'information en temps voulu, qu'il avait communiqué les rapports demandés par les organismes et arrangements régionaux concernés et qu'il travaillait avec les parties contractantes coopérantes à l'amélioration des mesures, notamment dans la perspective des directives de la FAO portant sur le transbordement et des systèmes de documentation des captures dans le cadre de la CICTA et de la CTOI.

198. De nombreux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état des mesures techniques, juridiques et de coopération adoptées pour assurer

²⁸⁸ Australie, Canada, Chili, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne.

ou renforcer l'efficacité du contrôle exercé par les États du pavillon²⁸⁹. La CICTA a adopté plusieurs mécanismes visant à empêcher que les États du pavillon compromettent ses mesures de conservation et de gestion et à veiller à l'existence d'initiatives de renforcement des capacités destinées à aider les pays en développement à respecter leurs obligations. La CGPM a dit soutenir en permanence ses parties contractantes dans le renforcement du contrôle de leurs navires. Elle a récemment mis en place des programmes sous-régionaux d'observation et d'inspection pour veiller au respect par les navires de pêche des mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La CPANE a indiqué qu'elle vérifiait régulièrement si les parties respectaient correctement son système de contrôle et d'exécution, et que les parties étaient également tenues de procéder elles-mêmes à des auto-évaluations régulières. Elle a pleinement appliqué l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, au-delà même de ses obligations, puisqu'elle exige que l'État du pavillon donne son aval avant d'autoriser l'entrée du navire dans le port. La CPANE a également indiqué qu'elle recourait à un système électronique permettant l'échange rapide d'informations entre le navire, l'État du port et l'État du pavillon.

199. La CPAPN a indiqué qu'elle avait mis en place un comité permettant aux services de police et de justice de se coordonner et d'échanger des informations. La CPAPN, à l'origine d'une série de projets de mesures coercitives efficaces à l'encontre des États du pavillon des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, a cependant fait observer que l'absence de procédure destinée à répertorier les navires qui pratiquent ainsi la pêche était le principal obstacle à leur mise en œuvre. Il était prévu de démarrer une procédure d'inscription de ce type à la prochaine réunion annuelle de la CPAPN. L'OPANO a fait savoir que ses parties étaient tenues de notifier à son secrétariat les navires autorisés à pêcher certains stocks de poissons. L'ORGPPS a signalé qu'elle avait ajouté une série de critères relatifs à l'État du pavillon à son instrument constitutif, y compris l'établissement d'une liste de navires autorisés. Le SIOFA a expliqué que ses membres étaient chargés de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation qu'il adoptait et qu'un comité créé à cette fin contrôlait chaque année le respect de ces mesures. La CPPOC a dit avoir mis en place un système de contrôle de la bonne application de la réglementation afin d'aider les États du pavillon à être mieux à même de respecter leurs obligations en la matière.

200. La FAO a indiqué qu'elle avait encouragé la mise en œuvre de ses Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon dès leur adoption en 2015, notamment par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Dans ce contexte, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont été encouragés à établir des cadres d'évaluation régulière de cette conduite par leurs parties contractantes. En outre, la FAO a noté qu'une deuxième version du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement avait été publiée en 2022 et qu'en novembre 2022, figurait dans le fichier 40 % de la flotte mondiale répondant aux conditions.

2. Conclusions

201. Constatant l'obligation qu'ont tous les États de coopérer à la conservation, à la gestion et à l'exploitation rationnelle à long terme des ressources marines vivantes et de la nécessité de renforcer la coopération à tous les niveaux, l'Assemblée générale a exhorté les États à continuer de coopérer directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents sur la

²⁸⁹ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA.

question des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs²⁹⁰. Elle a également exhorté les États à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de ces organismes ou en acceptant d'appliquer les mesures instituées par ces organismes ou arrangements²⁹¹. Les progrès réalisés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches sont donc essentiels pour atteindre les objectifs de l'Accord.

202. Comme il a été recommandé à la Conférence de révision et comme l'a demandé l'Assemblée générale, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont continué de progresser dans le renforcement et la modernisation de leurs mandats, notamment en adoptant des stratégies modernes de conservation et de gestion des pêches. Presque tous ont procédé à des études de performance, et certains organismes ont achevé leur deuxième ou troisième étude. De fait, il semble que les études périodiques de performance soient désormais une composante bien établie du fonctionnement des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Des progrès notables ont été accomplis dans la suite donnée aux recommandations formulées et dans le suivi de l'état de leur mise en œuvre. Bien que des progrès aient également eu lieu en ce qui concerne la publication et la mise en œuvre des recommandations reçues, et l'association plus importante des parties prenantes, des efforts supplémentaires sont nécessaires, comme l'a souligné l'Assemblée générale et comme l'a recommandé la Conférence de révision en 2016. De même, il est nécessaire de continuer à coopérer à la mise au point des pratiques optimales et de les appliquer, dans la mesure du possible, dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches²⁹².

203. Au vu des réponses reçues, il semble que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient très conscients des avantages de la coopération en leur sein et avec les autres entités concernées. Ces organismes et arrangements ont renforcé la coopération mutuelle et la coopération avec d'autres entités concernées, en recourant à des mémorandums d'accord et à des dispositifs similaires, à des groupes de travail, à des réunions conjointes et à d'autres mécanismes. Des initiatives nouvelles ont visé à renforcer la coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales. Toutefois, comme l'a souligné la Conférence de révision, il demeure nécessaire, si l'on veut profiter pleinement du potentiel de cette coopération, de renforcer la cohérence et l'harmonisation, entre organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des différentes mesures, telles que l'échange de listes de navires, et des objectifs, tels que la gestion des prises accessoires et l'atténuation de leurs conséquences. À l'exception du partage des données, les autres objectifs spécifiques de coopération proposés par la Conférence de révision ont été peu mentionnés dans les rapports reçus.

204. Plusieurs États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont dits favorables à la participation d'autres États à leur organisme ou arrangement. Afin de faciliter l'intégration d'autres États, plusieurs organismes et arrangements ont adopté des dispositions permettant la participation de non-membres. Néanmoins, peu de mesures concrètes semblent avoir été prises pour modifier leurs instruments et règles constitutifs afin de faciliter cette participation. En outre, les efforts faits pour rendre les cadres de répartition plus équitables et inciter de ce fait les États tiers à adhérer ou à participer aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pourraient être renforcés.

²⁹⁰ Résolution 77/118.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Ibid.

205. Depuis la dernière session de la Conférence de révision, plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont employés à améliorer leurs procédures de prise de décisions, notamment en simplifiant les processus concernés et en limitant les procédures d'opposition. Un effort accru a également été fait pour favoriser la transparence en rendant publiques les décisions et autres documents et en facilitant la participation d'observateurs. Cependant, comme l'a récemment souligné l'Assemblée générale, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer, notamment, la transparence et tenir compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche²⁹³. De même, on pourrait développer encore les mécanismes de règlement efficace des différends et les dispositions visant à dissuader les comportements contre-productifs après une décision de non-participation.

206. La plupart des instruments constitutifs des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches étant entrés en vigueur, la question des organes et mesures provisoires a perdu de son importance. Actuellement, des efforts sont en cours pour mettre en place un nouvel organisme ou arrangement régional de gestion des pêches dans la mer Rouge et le golfe d'Aden, ainsi que des discussions sur la conversion éventuelle de la COPACE et de la COPACO en organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Les mécanismes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont pris de l'ampleur, tout comme les efforts visant à renforcer le contrôle effectif exercé par les États du pavillon. Plusieurs mesures ont été prises pour prévenir et décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment au moyen de mécanismes techniques, coopératifs et juridiques renforcés. Toutefois, peu de contributions reçues contenaient des informations relatives au renforcement des capacités. Il reste donc nécessaire, en particulier, que les États du pavillon et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches renforcent leurs capacités et fassent le nécessaire pour que les États du pavillon soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités avant d'accorder le droit de battre leur pavillon ou d'autoriser la pêche.

C. Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

207. La Conférence de révision, en 2016, a réaffirmé l'importance que revêtaient, pour l'application efficace de l'Accord, les questions de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de respect et d'exécution de la réglementation, sur lesquelles des recommandations ont été formulées.

1. Mesures prises aux échelons national et international

Renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon

208. La Conférence de révision a mis l'accent sur l'obligation qu'avaient les États d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et formulé des recommandations concernant le renforcement de la responsabilité des États du pavillon et les moyens qu'ont ces États de prendre des mesures contre les navires contrevenants.

209. Plusieurs États ont évoqué les cadres juridiques nationaux par lesquels ils entendaient exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon²⁹⁴, et qui

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ Australie, Canada, Royaume-Uni, Togo, Union européenne. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures pour donner suite à chacune des recommandations figurant aux

comprennent notamment des prescriptions en matière d'accès et de licences²⁹⁵. Le Canada, par exemple, a modernisé sa loi sur la pêche en 2019 afin de pouvoir compter sur un cadre réglementaire solide. L'Union européenne a fait savoir qu'elle examinait, en vue de son éventuelle adoption en 2023, un projet de révision de son système de contrôle des pêches, comme suite à un examen effectué en 2017. Le Japon a signalé qu'il avait appliqué à tous ses navires pratiquant la pêche hauturière un système de permis de pêche à accès limité.

210. Un État a précisé qu'aucun de ses navires de pêche commerciale ne pratiquait la pêche hauturière²⁹⁶ ; plusieurs autres États ont donné, en revanche, des détails sur les outils de suivi, de contrôle et de surveillance utilisés pour contrôler les navires battant leur pavillon²⁹⁷. Les États ont également évoqué les dispositions leur faisant obligation de coopérer avec d'autres États du pavillon en vue de l'adoption des mesures voulues en matière de pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁹⁸, notamment par la mise en commun de l'information sur les activités en la matière, et en vérifiant que les mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches sont respectées ainsi qu'en radiant les navires connus pour pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁹⁹. L'Union européenne a fait savoir que ses États membres pratiquent l'échange systématique de données en temps réel, avec validation automatique par ordinateur.

211. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de l'adoption de mesures conçues en vue du renforcement des responsabilités de l'État du pavillon³⁰⁰, et portant notamment sur l'inspection et l'octroi des permis et licences³⁰¹, la surveillance et le partage des données³⁰², la sécurité des observateurs en mer³⁰³ et l'établissement de listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁰⁴. La CPPOC, par exemple, a mis au point un système de dossiers en ligne relatif au respect de la réglementation et la CPANE a signalé qu'elle mettait en place un système électronique de remontée de l'information. Le SIOFA a précisé qu'il recrutait un(e) responsable du suivi de l'application de la réglementation afin d'aider les États du pavillon à respecter les mesures de conservation et de gestion. La CCAMLR et l'ORGPPS ont dit qu'elles avaient mis en place des procédures annuelles d'examen de l'application de la réglementation.

212. En 2018, la CPPOC a adopté une résolution non contraignante sur les normes de travail applicables aux équipages des navires de pêche. La COPACO a formulé en 2019 une recommandation en faveur de conditions de travail décentes dans certaines pêcheries³⁰⁵ et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) a prévu dans son programme d'intégration pour la

sections C.1 à C.12 du document final de la Conférence d'examen de 2016 ([A/CONF.210/2016/5](#), annexe).

²⁹⁵ Canada, Chili, Maurice.

²⁹⁶ Arabie saoudite.

²⁹⁷ Canada, Chili, Maurice, Philippines, Union européenne.

²⁹⁸ Australie, Togo, Union européenne.

²⁹⁹ Australie.

³⁰⁰ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, SIOFA.

³⁰¹ CCAMLR.

³⁰² CPANE, OPANO, ORGPPS.

³⁰³ Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), ORGPPS.

³⁰⁴ CGPM.

³⁰⁵ Voir Elda Belja, Raymon van Anrooy et Daniela Kalikoski, « Regional Fisheries Bodies and Their Role in Improving Safety and Decent Work on Fishing Vessels » (« Les organes régionaux des pêches et leur rôle dans le progrès de la sécurité et du travail décent à bord des navires de pêche »), circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture, n° 1260 [en anglais], (Rome, FAO, 2022).

période 2015-2025 relatif aux questions de pêche et d'aquaculture des dispositions sur la sécurité de la pêche³⁰⁶.

Évaluation de la performance de l'État du pavillon

213. Dans le but d'amener les États du pavillon à mieux respecter leurs devoirs et obligations, la Conférence de révision a formulé des recommandations en faveur de la promotion de la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et de leur application, auxquelles a fait dernièrement écho le Comité des pêches de la FAO³⁰⁷. La Conférence de révision a également recommandé l'élaboration de directives régionales ou mondiales relatives aux sanctions liées à la pêche que doivent imposer les États du pavillon, afin que ces derniers puissent évaluer leurs systèmes de sanctions en vigueur.

214. L'Union européenne a fait observer que sa réglementation sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁰⁸ répond aux critères de conduite définis dans les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et qu'elle a pris des dispositions pour promouvoir les objectifs qui y sont énoncés dans le cadre de sa coopération avec les États tiers.

215. Un certain nombre d'États ont rendu compte de la mise en œuvre des Directives. Le Canada a fait observer qu'il se conformait à la grande majorité des Directives et qu'il avait procédé à des examens partiels en vue d'assurer la mise en œuvre des meilleures pratiques visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Japon a fait savoir que son plan directeur pour les pêches, adopté en 2022, visait à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les Philippines ont déclaré que leur politique relative à la pêche était conforme aux Directives. Le Royaume-Uni a précisé qu'il avait procédé à une étude sur les États du pavillon et qu'il continuait de s'efforcer d'améliorer la conduite des États du pavillon.

216. La FAO a indiqué qu'elle encourageait la mise en œuvre des Directives volontaires, notamment en engageant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à mettre en place des cadres d'étude périodique de la performance applicables par leurs parties contractantes. En outre, la conduite de l'État du pavillon a été inscrite au nombre des composantes principales de l'indicateur 14.6.1 relatif aux objectifs de développement durable, sous le contrôle de la FAO.

217. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils évaluaient régulièrement la conduite des États du pavillon et en rendaient compte³⁰⁹, et qu'ils engageaient les parties à procéder aux auto-évaluations préconisées dans les Directives volontaires³¹⁰. La CGPM assiste techniquement ses parties dans le cadre de l'auto-évaluation à laquelle ils doivent régulièrement procéder³¹¹.

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ Résolution 77/118 de l'Assemblée générale, par. 118.

³⁰⁸ A/CONF.210/2016/1, par. 235.

³⁰⁹ CPANE, CPAPN, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également l'étude annuelle de performance effectuée par l'OPASE en 2021, consultable (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.seafo.org/media/4123e58d-d591-487a-ae44-9fce74d4fa59/SEAFOWeb/pdf/Meeting%20Files/2021/CC/DOC_CC_03_2021%20-%20Compliance%20Review%202021_pdf ; et les rapports de la CTOI sur le suivi de l'application, consultables à l'adresse suivante : <https://iotec.org/fr/application/suivi>.

³¹⁰ CGPM, CPANE.

³¹¹ Union européenne. Voir également CGPM.

Navires de pêche sans nationalité

218. Reconnaissant que les navires de pêche sans nationalité contribuent à compromettre les objectifs de l'Accord et les mesures adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, la Conférence de révision a engagé les États à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les navires de pêche sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à engager une action répressive efficace.

219. Les États ont mis en exergue les textes de loi permettant aux autorités de prendre des mesures et de réprimer efficacement les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment celles des navires sans nationalité³¹² ainsi que des dispositions plus générales relatives à la mise en commun de l'information et à l'inspection de ces navires conformément à la Convention³¹³. Certains États ont mentionné les mesures prises par l'État du port pour en barrer l'entrée aux navires sans pavillon³¹⁴, les systèmes de surveillance électronique³¹⁵ et les listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³¹⁶. Quelques-unes des réponses reçues indiquaient qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les navires sans nationalité étaient présumés pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la juridiction en question³¹⁷.

220. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont mentionné des mesures destinées à contrôler les navires sans nationalité³¹⁸. Dans le cadre, par exemple, du plan d'action régional adopté par la CGPM en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les parties de plein droit et les parties non contractantes coopérantes ont été invitées à prendre des mesures conformément au droit international, y compris dans leur législation nationale. La CICTA a instauré en 2019 des procédures permettant l'adoption de mesures à l'égard des navires de pêche sans nationalité. L'OPANO a indiqué qu'aucun navire sans nationalité n'avait pêché dans sa zone de compétence depuis plus de vingt ans. La CPANE a établi des dispositions régissant l'identification des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et publie des listes de navires pratiquant ce type de pêche. Des mesures sur les navires sans nationalité ont été adoptées en 2016 par le SIOFA et la CTOI³¹⁹ et en 2017 par la CPPN.

Participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption de mesures du ressort de l'État du port

221. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009, est entré en vigueur en 2016. En novembre 2022, il comptait 74 parties, dont 53 ont adhéré en 2016 ou depuis. À la Conférence de révision, les États ont été encouragés à devenir parties à l'Accord et à l'appliquer intégralement et, en attendant, à adopter et appliquer les mesures du ressort de l'État du port conformes à cet accord.

³¹² Canada, Japon, Philippines ; Arabie saoudite.

³¹³ Australie.

³¹⁴ Chili, Maurice.

³¹⁵ Chili.

³¹⁶ Royaume-Uni.

³¹⁷ Union européenne, CPAPN, CPPOC ORGPPS.

³¹⁸ CGPM, CICTA, CPAPN, CPPN, OPANO, SIOFA.

³¹⁹ Résolution 16/05 de la CTOI sur les navires sans nationalité, rapport de la 20^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC-2016-S20-R[F]), appendice XX, p. 130, consultable à l'adresse suivante : <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2017/02/IOTC-2016-S20-RF.pdf> <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC165148/> (en anglais).

Il leur a également été demandé de contribuer aux mécanismes de financement et de fournir d'autres formes d'assistance financière et technique et de renforcement des capacités afin d'aider les États en développement à mettre cet accord en œuvre.

222. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient ratifié l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port³²⁰ et soutenaient les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans l'action menée en vue d'appliquer des mesures efficaces de ce type³²¹. D'autres États ont noté que des cadres juridiques étaient en place pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches³²², et réglementer l'accès des navires battant pavillon étranger à leurs ports³²³.

223. La FAO a indiqué qu'elle continuait à encourager l'adhésion à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. À la demande des parties, la FAO a mis au point un prototype du système mondial d'échange d'informations visé dans l'Accord, dont il a démarré la phase pilote en 2022. Les parties ont également créé plusieurs groupes de travail subsidiaires sur divers aspects de la mise en œuvre de l'Accord. Quatre réunions régionales ont été organisées, dont les résultats seront mis à contribution dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie visant à améliorer l'efficacité de l'Accord, qui devrait être adoptée par les parties lors de leur quatrième réunion en mai 2023. Dans le cadre de son Programme mondial d'appui à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la pêche, mis sur pied en 2017, la FAO a fourni une assistance technique à 48 États en développement afin qu'ils soient mieux à même de mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port et de s'acquitter des autres responsabilités de l'État définies dans ces instruments internationaux.

224. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué que la totalité ou une grande partie de leurs membres et des parties non contractantes coopérantes étaient parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port³²⁴. Un certain nombre d'entre eux ont également indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour renforcer les mesures du ressort de l'État du port³²⁵. La CPANE a précisé que les mesures de contrôle par l'État du port prévues dans son programme de contrôle allaient au-delà des dispositions de l'Accord, notamment en exigeant la validation de l'État du pavillon avant l'entrée au port. La CPANE a également indiqué qu'elle disposait d'un système électronique pleinement opérationnel permettant l'échange rapide d'informations entre navires, États du port et États du pavillon.

225. D'autre part, la CPPN a noté que si l'article 14 de sa convention prévoyait des obligations en matière de mesures du ressort de l'État du port, celles-ci n'avaient pas encore été mises en œuvre.

226. Au niveau régional, un plan d'action régional visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Asie du Sud-Est a mis l'accent sur le renforcement de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures du ressort de l'État du port dans la région³²⁶.

227. Un État a déclaré qu'il était nécessaire d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de

³²⁰ Arabie saoudite, Australie, Canada, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

³²¹ Australie.

³²² Maurice. Voir aussi Philippines.

³²³ Chili, Japon.

³²⁴ CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN.

³²⁵ CGPM, CICTA, Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), CPANE, CPPOC, OPANO, ORGPPS.

³²⁶ Australie.

l'État du port, notamment pour ce qui est de la surveillance, du contrôle, de l'échange d'informations et de l'utilisation de programmes et de technologies spécifiques³²⁷. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils encourageaient activement la ratification de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port par les autres États et sa mise en œuvre par les parties, en particulier les États parties en développement³²⁸. L'Australie a fait observer qu'avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), elle avait dispensé à des États du port en développement, dont la Malaisie et l'Afrique du Sud, une formation sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. La CPANE soutient également la FAO dans le développement du système mondial d'échange d'informations, et il est prévu que les membres de la CPPOC et la Commission elle-même coopèrent à la mise en place des mécanismes propres à aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement. La CGPM apporte son soutien aux parties non contractantes coopérantes dans la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et de la recommandation pertinente qu'elle a formulée à cet égard.

Contrôle des activités de pêches des nationaux

228. Lors de la Conférence de révision, il a été recommandé aux États de renforcer les mécanismes internes et autres visant à identifier les nationaux et les propriétaires réels qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à les dissuader de mener ce type d'activités, et faciliter la coopération pour que ces activités puissent être l'objet d'enquêtes et sanctionnées comme il convient. Elle a également recommandé aux États de contrôler les activités de pêche de leurs ressortissants de nature à nuire aux mesures de conservation et de gestion, de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'améliorer à cette fin la coopération et la coordination avec les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

229. Plusieurs États ont cité des lois et réglementations nationales visant, dans les limites des compétences législative et répressive pertinentes, à dissuader les ressortissants d'entreprendre des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à imposer des sanctions aux contrevenants et à prendre des mesures d'exécution³²⁹. Il s'agit notamment de l'obligation faite aux navires de se conformer aux mesures internationales de conservation et d'exécution applicables³³⁰. L'Union européenne a expliqué que ses États membres avaient l'obligation de prendre des mesures contre ceux de leurs ressortissants qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qu'elle avait mis en place des dispositions relatives à la vente ou à l'exportation de navires de pêche à ceux qui participent à l'exploitation de navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et qu'elle imposait des restrictions sur le financement des opérateurs qui exploitent, gèrent ou détiennent des navires de pêche inscrits sur sa liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs États ont également mentionné les dispositions relatives à la coopération internationale en vue de l'identification des ressortissants impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³³¹. Un État a souligné les mesures particulières adoptées pour contrôler l'activité de pêche de ses ressortissants, notamment les systèmes de surveillance des navires utilisés pour une

³²⁷ Arabie saoudite.

³²⁸ Royaume-Uni, Union européenne.

³²⁹ Australie, Canada, Chili, Japon, Royaume-Uni, Togo, Union européenne. Voir aussi Arabie saoudite, Maurice.

³³⁰ Canada.

³³¹ Japon, Togo, Union européenne.

grande partie de la flotte, ainsi que l'inscription des navires sur les listes officielles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents³³².

230. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont mis en place des mesures de contrôle des activités de pêche des ressortissants³³³. Par exemple, le plan d'action régional adopté par la CGPM en 2017 pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³³⁴ prévoit notamment que ses parties doivent prendre des mesures visant à empêcher que leurs ressortissants apportent leur soutien ou se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³³⁵.

231. La CICTA a noté qu'en 2022, elle avait mis à jour une recommandation visant à promouvoir le respect de la réglementation par les ressortissants des parties contractantes, des parties non contractantes coopérantes, ou des entités de pêche. L'ORGPPS a indiqué qu'elle avait renforcé en 2020 les mesures contre les ressortissants impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La CPPOC a fait observer que les mesures prises en 2019 l'autorisaient à surveiller les activités des ressortissants et des navires de pêche des non-membres coopérants. Elle a également dressé une liste des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, où il est précisé que les coordonnées des propriétaires, y compris les propriétaires réels, le cas échéant, doivent figurer sur les projets de liste, les listes provisoires et les listes définitives.

Renforcement des dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression des infractions au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

232. La Conférence de révision, en 2016, a recommandé, entre autres, que les États adoptent, renforcent et mettent en œuvre, dans tous les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs d'application de la réglementation et de répression, améliorent les mécanismes existants ou en élaborent de nouveaux pour coordonner les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et veillent à ce que les informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées soient diffusées de la manière la plus complète possible. Elle a également recommandé le déploiement de systèmes de surveillance des navires, la réalisation d'évaluations annuelles du respect des mesures prises et d'un suivi ainsi que le recours à un large éventail d'outils et de technologies nouvelles et naissantes pour renforcer les dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression. Elle a en outre appelé à une amélioration de la coopération et de la coordination entre organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'entre les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les États de commercialisation. Notant qu'il importe d'élaborer un fichier mondial des navires de pêche et d'identifiants uniques des navires pour renforcer l'application de la réglementation, elle a encouragé l'utilisation du système de numéros d'identification des navires de l'OMI pour les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 100.

233. Plusieurs États ont évoqué les activités menées en vue de promouvoir le respect et l'application de la réglementation au niveau régional, notamment par l'intermédiaire des comités d'application des organismes et arrangements régionaux

³³² Chili.

³³³ CGPM, CICTA, CPANE, CPPOC, ORGPPS, SIOFA.

³³⁴ Voir [https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/website/Events & Initiatives/High-level Meeting/Updated_GFCM_strategy-e.pdf](https://gfcmsitestorage.blob.core.windows.net/website/Events%20&%20Initiatives/High-level%20Meeting/Updated_GFCM_strategy-e.pdf) (en anglais).

³³⁵ Union européenne. Voir également CGPM.

de gestion des pêches³³⁶. Le Canada a précisé qu'il préconisait et mettait en œuvre des cadres destinés à régir les procédures d'arrondissement et d'inspection en haute mer au sein de différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et qu'il recourait à la surveillance aérienne pour assurer le respect des mesures contraignantes. Le Chili a signalé que la coopération régionale entre les membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) avait été renforcée. Maurice a indiqué qu'elle participait au programme régional de surveillance de la Commission de l'océan Indien. Les Philippines ont renforcé le respect de la réglementation à l'aide d'un groupe de travail technique national. Le Royaume-Uni a déclaré avoir conclu plusieurs accords avec des États côtiers en vue de renforcer les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance. L'Union européenne a appelé l'attention sur les efforts fructueux visant à répertorier par recoupement entre les listes établies par plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches les navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

234. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont dit avoir mis à jour et perfectionné leurs dispositifs d'application de la réglementation et de répression des infractions³³⁷. La CPAPN a indiqué qu'elle entendait instituer une liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à sa prochaine réunion annuelle.

235. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils établissaient un rapport annuel sur le respect de la réglementation³³⁸. Le SIOFA a déclaré que pour faciliter l'examen du rapport sur le respect de la réglementation, il recrutait un(e) agent(e) chargé(e) de la question. Sur une initiative de la société civile, un groupe d'experts a élaboré un référentiel et des recommandations en vue de l'évaluation et du renforcement des procédures d'application de la réglementation et des résultats des organismes régionaux de gestion des pêches, qui ont été présentés à plusieurs réunions de ces organismes³³⁹.

236. Plusieurs réponses font état de la mise en œuvre des dernières technologies, y compris les dispositifs électroniques de suivi, de contrôle et de surveillance³⁴⁰, ainsi que de communication de l'information³⁴¹, ou de la volonté de les utiliser dans le renforcement des dispositifs d'application de la réglementation, de coopération et de répression des infractions. La CGPM a fourni une assistance technique pour encourager les parties contractantes à utiliser des outils innovants, notamment des livres de bord électroniques et des treuils à capteurs. Le Royaume-Uni a indiqué qu'en tant que membre de cinq organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que de la CCAMLR, il préconisait la mise à contribution des produits innovants pour le progrès des dispositifs visant à faire appliquer la réglementation. La CITT a adopté un dispositif de norme minimale pour les inspections portuaires, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022³⁴².

³³⁶ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, Japon, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne.

³³⁷ GPM, CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPPOC, OPANO, ORGPPS, SIOFA. Voir également la brochure de la CCAMLR, p. 11, et la page www.ccsbt.org/index.php/en/content/monitoring-control-and-surveillance (en anglais).

³³⁸ CPANE, CPPN, OPANO.

³³⁹ Approaches to evaluate and strengthen RFMO compliance processes and performance – a toolkit and recommendations, consultable à l'adresse suivante (en anglais) : <https://meetings.wcpfc.int/node/18217>.

³⁴⁰ Union européenne.

³⁴¹ CPANE.

³⁴² Résolution C-21-07 de la CITT (22 novembre 2021), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.iattc.org/getattachment/f68ac134-db13-4463-b4d6-fe7d902c987b/C-21-07_Port_State_measures.

237. Certains États et organisations ont évoqué l'assistance fournie pour renforcer les régimes d'application et les capacités d'exécution dans les États en développement³⁴³. L'Australie a fait savoir qu'en Asie du Sud-Est, elle offrait un programme de formation en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. La FAO a indiqué qu'elle avait élaboré un document d'orientation sur le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches en eaux profondes et qu'elle avait dispensé une formation sur la mise en œuvre des dispositions en la matière à deux organisations régionales.

Élaboration d'autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

238. En 2006 et 2016, la Conférence de révision a déclaré être consciente que l'adhésion de certains États à l'Accord pourrait être facilitée par la mise en place, dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'autres mécanismes d'application de la réglementation et de répression, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, y compris d'autres éléments d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance qui garantisse vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux.

239. Plusieurs États et un certain nombre d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris en commun des initiatives visant à mettre au point d'autres mécanismes de ce type³⁴⁴. Par exemple, l'Australie a fait savoir qu'elle finançait un service sous-régional de surveillance aérienne et lançait des campagnes d'information pour faire connaître les dangers potentiels du travail sur des bateaux de pêche pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Canada a indiqué qu'il encourageait les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à prendre des décisions fondées sur le renseignement, après évaluation des risques. Le Chili a déclaré qu'il communiquait les données de ses systèmes de surveillance des navires aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés.

240. La CGPM a fourni une assistance technique aux parties dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de surveillance des navires, y compris l'adaptation des spécifications techniques aux caractéristiques propres des flottes nationales. La CICTA a mis l'accent sur ses programmes d'observation régionaux. La CPAPN a coopéré activement avec les universités, les organisations non gouvernementales et les secteurs industriels qui mettent au point des technologies innovantes susceptibles de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment dans le cadre d'ateliers, de symposiums et de travaux de recherche conjoints. Le SIOFA a indiqué qu'il envisageait de mettre en œuvre un système de surveillance des navires dans sa zone d'application.

241. Le rôle que peuvent aussi jouer les programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer pour faire respecter la réglementation et réprimer les infractions a été mis en exergue dans plusieurs réponses³⁴⁵. À titre d'exemple, l'Australie a évoqué les opérations qu'elle effectuait conjointement avec d'autres États dans la zone de compétence de la CPPOC et précisé qu'elle contribuait à l'élaboration de systèmes harmonisés d'arraisonnement et d'inspection dans les zones de compétence respectives de plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. L'Union européenne a fait savoir qu'elle participait à plusieurs

³⁴³ Australie, Japon, FAO, CGPM.

³⁴⁴ Arabie saoudite, Australie, Canada, Chili, Maurice, Union européenne, CGPM, CICTA, CPANE, CPAPN, OPANO, SIOFA.

³⁴⁵ Australie, Union européenne, CICTA, OPANO.

organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui avaient adopté des dispositifs multilatéraux d'inspection.

Réglementation des navires de transbordement et de ravitaillement

242. En 2016, la Conférence de révision a recommandé aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'encourager, dans la mesure du possible, la pratique du transbordement au port et d'adopter des mesures claires et rigoureuses en vue de surveiller et réglementer toute activité de transbordement en mer. Elle a également recommandé l'élaboration de mesures visant à empêcher toute opération de transbordement avec des navires pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à améliorer la coopération et la coordination en matière de transbordement en mer. Elle a relevé les travaux menés par la FAO sur des directives relatives au transbordement.

243. Beaucoup se sont prononcés en faveur d'une stricte réglementation du transbordement³⁴⁶. Plusieurs États et l'Union européenne ont donné des exemples des réglementations qu'ils avaient adoptées limitant au port, par exemple, les activités de transbordement ou conditionnant tout transbordement en mer à des règles strictes, que ce soit dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer³⁴⁷. L'Australie a indiqué qu'elle participait à des programmes de documentation des prises, et Maurice a déclaré qu'elle avait adhéré à un programme d'observation régional. L'Union européenne a précisé qu'elle négociait une interdiction générale du transbordement en haute mer dans la zone de compétence de la CGPM. Le Japon a noté que tous ses navires devaient se conformer aux mesures relatives au transbordement mises en place par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés.

244. Plusieurs États et organisations ont indiqué qu'ils avaient apporté leur concours à l'élaboration des Directives d'application volontaire relatives au transbordement adoptées en 2022 sous les auspices de la FAO³⁴⁸. Les Directives visent à aider les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que d'autres organisations à élaborer de nouvelles réglementations en matière de transbordement ou à réviser les réglementations en vigueur. L'Union européenne a indiqué qu'elle fournirait en 2023 un soutien financier, par l'intermédiaire de la FAO, pour contribuer à la mise en œuvre des Directives, en particulier par les pays en développement.

245. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont précisé quelles réglementations étaient applicables en matière de transbordement dans leurs zones de compétence³⁴⁹, et certains ont cité les travaux en cours visant à renforcer les procédures de contrôle en la matière³⁵⁰.

³⁴⁶ Australie, Canada, Royaume-Uni, Union européenne.

³⁴⁷ Australie, Canada, Chili, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

³⁴⁸ Canada, Royaume-Uni, Union européenne, CPANE, FAO.

³⁴⁹ CICTA, CPANE, CPAPN, CPPN, CPOC, OPANO, ORGPPS. Voir également la brochure de la CCAMLR ; la page <https://www.ccsbt.org/en/content/monitoring-control-and-surveillance> (en anglais) ; la résolution 22/02 de la CTOI sur la mise en place d'un programme relatif aux transbordements des grands navires de pêche, consultable à l'adresse suivante : <https://iote.org/fr/mcg/r%C3%A9solution-2202-sur-la-mise-en-place-d%E2%80%99un-programme-pour-les-transbordements-des-grands-navires> ; OPASE, Système d'observation, d'inspection et d'application des règles (2019), consultable à l'adresse suivante : www.seafo.org/media/cd9e3911-2a7f-4db4-ba17-e8a74ba12021/SEAFOWeb/pdf/System/SEAFOWeb%20SYSTEM%202019.pdf (en anglais).

³⁵⁰ CGPM, CPPN, CPOC, SIOFA.

Renforcement des accords d'accès aux fonds de pêche

246. En 2016, la Conférence de révision a recommandé aux États de renforcer les accords d'accès aux fonds de pêche aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que de l'application de la réglementation et de la répression des infractions, et de favoriser une plus grande transparence concernant ces accords.

247. Le Japon, Maurice, les Philippines et le Royaume-Uni ont donné des exemples de leur pratique en matière d'accords d'accès aux fonds de pêche. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle encourageait la conclusion de ces accords par l'intermédiaire des organes et organisations régionaux. L'Australie et le Chili ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas les navires étrangers à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction, et le Canada, qu'il n'autorisait ces activités de pêche que sous contrôle strict.

248. L'Union européenne et la CGPM ont souligné la nécessité de la transparence et de l'absence de discrimination dans la mise en œuvre des accords d'accès aux fonds de pêche. La CICTA a déclaré qu'elle faisait un rapport annuel sur les dispositions applicables à l'accès. Le SIOFA a indiqué qu'il tenait à jour sur son site Web une liste des navires autorisés à pêcher dans la zone couverte par son accord. La FAO a précisé qu'elle avait récemment répertorié les accords d'accès aux fonds de pêche en eaux lointaines.

Mesures à caractère commercial

249. La Conférence de révision de 2016 a recommandé aux États de prendre des mesures, en accord avec le droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés sur leur territoire. Elle leur a également recommandé de prendre des dispositions en conformité avec le droit interne et le droit international pour s'assurer la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche. Par ailleurs, elle a recommandé aux États de prendre conscience qu'il importe de faciliter la commercialisation des produits pêchés selon des méthodes compatibles avec les mesures de conservation et de gestion en vigueur. La Conférence de révision a également recommandé aux États de prévenir la commercialisation de poissons ou de produits halieutiques issus de la pêche illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des programmes de documentation des prises et d'autres mesures liées à la commercialisation, renforcer la coopération en matière de répression et faciliter le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable. Elle a demandé que soit menée à bien en temps voulu l'élaboration des directives volontaires de la FAO sur les programmes de documentation des prises et d'autres mesures relatives aux marchés.

250. Plusieurs États ont donné des exemples de mesures à caractère commercial appliquées, notamment des systèmes de vérification, de documentation ou de certification des prises³⁵¹ et des systèmes de traçabilité. L'Australie a indiqué qu'elle finançait un projet mené avec les pays insulaires du Pacifique en vue de l'élaboration d'un programme régional de traçabilité des grands migrants. Le Canada a déclaré qu'il inspectait les installations de transformation des produits de la mer et veillait à ce que seuls des produits licites soient importés. Le Chili a dit appliquer un système de traçabilité pour déterminer l'origine et la destination légales des produits de la pêche, en plus de documenter les prises conformément aux critères imposés par l'Union européenne et les États-Unis. Le Japon a cité les mesures qu'il appliquait pour la commercialisation du thon et des produits à base de thon, ainsi que ses nouveaux règlements sur la certification des captures pour son marché intérieur et

³⁵¹ Australie, Canada, Chili, Maurice, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

pour ses importations. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne permettait l'importation de poissons en provenance d'États tiers qu'après autorisation préalable.

251. L'Union européenne a redit qu'elle était favorable à l'établissement d'un régime mondial de certification, à l'amélioration des programmes de documentation des prises relevant d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à la mise en place par ces derniers de programmes de certification.

252. La FAO a indiqué qu'après l'adoption en 2017 des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, elle avait publié en 2022 un manuel destiné à aider les autorités nationales à mieux comprendre et mettre en œuvre ces systèmes. Elle a également continué à soutenir les processus nationaux de mise en œuvre effective des programmes de documentation des prises et publié un rapport sur l'utilisation de ces programmes pour la pêche en eaux profondes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale³⁵².

253. Plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de leurs travaux en ce qui concerne les mesures à caractère commercial³⁵³. Bien que la CCAMLR ait mis en place des mesures à cet égard, une étude de performance de 2017 a conclu que ces mesures pourraient être renforcées³⁵⁴. La CICTA a fait état d'un programme de documentation des captures de thon rouge et de programmes de documentation statistique pour l'espadon et le thon obèse à gros œil. La CGPM a indiqué qu'elle travaillait à des programmes de documentation des prises pour le corail rouge et le turbot, entre autres espèces³⁵⁵. Le SIOFA a adopté en 2020 un système d'inspection portuaire qui oblige les parties à indiquer le port d'entrée des navires étrangers et à veiller à ce que la capacité soit suffisante pour la conduite des inspections. La CCSBT a dit qu'elle étudiait l'utilisation d'un programme électronique de documentation des prises pour faciliter le respect des règles par les membres, tout en appelant l'attention sur la nécessité de communiquer avec les non-membres pour le suivi des produits à base de thon rouge du Sud commercialisés sur leurs marchés³⁵⁶.

254. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils avaient la capacité d'adopter des mesures à caractère commercial, mais qu'aucune mesure de ce type n'avait encore été prise³⁵⁷. La CPANE a précisé que ce type de mesures n'était pas nécessaire compte tenu du succès de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Participation et appui au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche

255. En 2016, la Conférence de révision a recommandé que les États adhèrent au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la

³⁵² Gilles Hosch, *Catch Documentation Schemes for Deep-sea Fisheries in the ABNJ - Their Value, and Options for Implementation* [Programmes de documentation des prises dans les eaux profondes ne relevant pas de la juridiction nationale : question de leur utilité et solutions de mise en œuvre], Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture, n° 629 (Rome, FAO, 2018).

³⁵³ CGPM, CICTA, SIOFA. Voir également la deuxième évaluation de la performance de la CCAMLR, par. 52, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/seconde-%C3%A9valuation-de-la-performance-de-la-ccamlr-0>, et l'étude de performance menée en 2021 par la CCSBT, consultable à l'adresse suivante : [ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf](https://www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf) (en anglais).

³⁵⁴ Deuxième évaluation de la performance de la CCAMLR, par. 52.

³⁵⁵ Union européenne, CGPM.

³⁵⁶ Voir étude de performance de la CCSBT (2021) : https://www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf.

³⁵⁷ CPANE, CPAPN, CPPN.

pêche et échangent des informations et des pratiques susceptibles de renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion de la pêche, et appuient l'amélioration du Réseau, notamment par la mise à disposition de fonds.

256. Plusieurs États ont indiqué qu'ils participaient activement au Réseau³⁵⁸. Le Canada a indiqué qu'il avait financé des forums virtuels et qu'il prévoyait d'accueillir à Halifax en 2023 la première conférence du Réseau organisée après la pandémie. L'Arabie saoudite a exprimé son intention de se joindre à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et demandé une aide au renforcement des capacités à cet égard.

257. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont indiqué qu'ils étaient membres du Réseau³⁵⁹, et d'autres, qu'ils envisageaient d'y adhérer³⁶⁰. Plusieurs organisations ont indiqué qu'elles coopéraient avec le Réseau pour l'échange d'informations concernant les listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁶¹. La CPAPN et l'ORGPPS ont précisé qu'elles participaient au réseau de veille pour l'application de la réglementation des pêches dans l'ensemble du Pacifique. La CICTA a indiqué qu'elle avait participé au réseau de veille pour l'application de la réglementation sur le thon. La CPPOC a fait savoir que le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche avait demandé le statut d'observateur en son sein.

258. Certaines réponses ont en outre fait état d'une participation aux réseaux régionaux pertinents³⁶². Par exemple, l'Union européenne a précisé qu'elle participait au plan régional Ecofish de surveillance des pêches. Le Togo a indiqué qu'il effectuait des patrouilles et communiquait des informations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le cadre du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée.

Participation à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et coopération aux fins de la création d'un fichier mondial des navires de pêche

259. En 2016, la Conférence de révision a fait une recommandation tendant à promouvoir l'adhésion universelle à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ; coopérer avec la FAO pour établir un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement ; et accélérer les efforts déployés par l'intermédiaire de la FAO, en coopération avec l'OMI, en vue de créer un système unique d'identification des navires. La Conférence de révision a également souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment pour l'établissement de la liste récapitulative des navires autorisés et de la liste des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

260. Certains États³⁶³ ont dit qu'ils apportaient leur soutien et leur concours à l'Accord d'application, qui comptait 45 parties au 1^{er} novembre 2022. Un rapport sur l'application de l'Accord, financé par l'Union européenne, a livré le constat suivant :

³⁵⁸ Australie, Canada, Chili, Royaume-Uni.

³⁵⁹ Voir la liste de membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance à l'adresse suivante : <https://imcsnet.org/membership/network-members/> (https://imcsnet.org/wp-content/uploads/2022/06/IMCS-Network-Member-and-Observer-List_French_2022.pdf (en français)). La CCAMLR, la CCSBT, la CPANE et l'ORGPPS en sont membres.

³⁶⁰ CPPN, OPANO.

³⁶¹ CGPM, CPANE, OPANO, SIOFA.

³⁶² Chili, Togo, Union européenne.

³⁶³ Australie, Canada, Japon, Union européenne.

l'Accord souffre d'un faible taux de participation et de mise en œuvre et certaines de ses dispositions sont dépassées par l'évolution, à savoir notamment les accords ultérieurs et l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement³⁶⁴.

261. La FAO a indiqué qu'une deuxième version du Fichier mondial, initialement parue en 2017, a été publiée en 2022. En novembre 2022, 40 % de la flotte mondiale répondant aux critères (navires dotés d'un numéro OMI d'identification) figurait dans le Fichier, auquel avaient contribué 66 membres de la FAO. La FAO a également mis en place un service d'assistance informatique pour aider ses membres à télécharger les données relatives aux navires. Plusieurs États ont confirmé qu'ils avaient communiqué des informations sur leurs navires au Fichier mondial³⁶⁵ ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés³⁶⁶.

262. L'Australie a dit qu'elle était favorable à la généralisation du système volontaire de numéros d'identification des navires de l'OMI aux navires de pêche d'un tonnage brut égal ou supérieur à 100. L'Union européenne a confirmé qu'à dater du 1^{er} janvier 2016, tous les navires opérant dans les eaux de l'Union européenne et tous les navires de l'Union européenne ou les navires de pêche d'une longueur supérieure à 15 mètres opérant en dehors des eaux de l'Union européenne sous contrôle d'opérateurs de l'Union européenne, dans le cadre d'un accord d'affrètement, devaient avoir un numéro OMI d'identification.

263. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait état de leur participation à des initiatives régionales ou sectorielles visant à établir de telles listes de navires, ainsi qu'à la mise en commun de l'information entre ces organismes et arrangements³⁶⁷. Par exemple, la CCAMLR a établi des listes de navires à l'intention des parties contractantes et des parties non contractantes, sur la base des informations disponibles, y compris les comptes rendus d'observation visuelle de ses membres³⁶⁸. La CPAPN a indiqué qu'elle ne tenait pas de listes de navires. L'Australie a précisé qu'elle s'efforçait d'assurer l'harmonisation des données relatives aux navires au sein des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elle est partie.

2. Conclusions

264. Bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions définitives en raison du nombre de réponses, il semblerait que les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient progressé dans la mise en œuvre des recommandations formulées en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Les réponses reçues portent à croire que des progrès notables sont en cours en matière de renforcement des capacités des États du pavillon, de sorte qu'ils sont mieux en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, aux niveaux national et régional. Certaines dispositions ont également été prises pour renforcer les mesures existantes de contrôle des activités de pêche des ressortissants.

265. Au vu des réponses communiquées, il semble que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient fait quelques progrès dans la mise en œuvre des systèmes de surveillance des navires et des mécanismes d'évaluation du respect de la réglementation, comme les y invitait, dans ses recommandations, la

³⁶⁴ Comité des pêches de la FAO, *Étude sur la mise en œuvre de l'Accord d'application de la FAO de 1993* (FAO, 2022), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.fao.org/3/cc1871en/cc1871en.pdf.

³⁶⁵ Canada, Chili, Philippines.

³⁶⁶ Philippines.

³⁶⁷ CICTA, CPANE, CPPN, SIOFA. Voir également www.ccamlr.org/en/compliance/iuu.

³⁶⁸ Voir www.ccamlr.org/en/compliance/iuu.

Conférence de révision en 2016. Des progrès semblent également avoir été accomplis dans l'établissement de listes de navires par recoupement, bien que la CPPOC ait fait observer que cette tâche représentait une charge de travail supplémentaire pour les petites administrations de pêcheries, par exemple dans les petits États insulaires en développement. Les réponses communiquées attestent également des efforts qui sont faits (campagnes de communication ou association d'un éventail de parties prenantes, notamment) pour aller au-delà des mécanismes traditionnellement mis en place pour faire respecter et appliquer la réglementation.

266. L'adoption des Directives volontaires portant sur le transbordement a marqué une étape importante dans la résolution des problèmes de transbordement. Les réponses communiquées permettent également de constater que les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches continuent de renforcer les mesures d'ordre commercial afin d'empêcher, au moyen en particulier de systèmes de traçabilité et de systèmes de documentation des prises, que le poisson pêché n'entre illégalement dans les circuits commerciaux. L'adoption des Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises semble avoir été un jalon déterminant à cet égard. Les efforts en cours pourraient être renforcés par des mesures de renforcement des capacités des pays en développement destinées à leur permettre de mettre en œuvre ces régimes et d'autres mesures à caractère commercial.

267. Si l'Accord d'application bénéficie toujours du soutien de certains États, il continue de souffrir d'un faible taux d'adhésion et de mise en œuvre. D'autres mesures visant à assurer le respect de la réglementation, telles que le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, ont toutefois permis de réaliser des progrès notables en ce qui concerne le partage des données relatives aux navires.

D. Pays en développement et États non parties à l'Accord

268. La partie VII de l'Accord porte sur les besoins des États en développement, notamment la nécessité d'en reconnaître les besoins particuliers, les formes de coopération avec ces États et l'assistance spéciale à leur apporter aux fins de l'application de l'Accord. Celui-ci contient également des dispositions visant à encourager les États non parties à y adhérer et à dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties, ainsi que d'États non membres d'organisations régionales de gestion des pêches et d'États non participants à des arrangements régionaux de gestion des pêches, de se livrer à des activités allant à l'encontre de la bonne application de l'Accord. En 2016, la Conférence de révision a adopté des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de ces dispositions. Elle a également fait des recommandations visant à promouvoir une adhésion plus large des non-parties à l'Accord.

1. Mesures prises aux échelons national et international

Renforcement de la participation des États en développement à la pêche hauturière

269. En 2016, la Conférence de révision a adopté des recommandations visant à renforcer la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'à leur faciliter l'accès aux fonds de pêche et à leur garantir une plus grande participation à la pêche hauturière. Elle a recommandé la création, dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mécanismes de nature à aider les États en développement. Elle a également recommandé que des mesures concrètes soient prises pour permettre

aux États en développement d'être mieux à même de développer la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs.

270. L'importance de la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux autres arrangements conventionnels a été soulignée par certains États³⁶⁹, et certains États en développement ont mis en exergue leur participation³⁷⁰.

271. Certaines mesures ont été prises par les États pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment sous forme de contributions financières³⁷¹. L'Australie a veillé à ce que les mesures adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en matière d'accès et de répartition des ressources, tiennent compte des droits et des aspirations des pays en développement, compte dûment tenu des éventuelles incidences sur ces derniers.

272. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également pris des mesures pour renforcer la participation des pays en développement à leurs travaux, notamment en les aidant à renforcer les politiques réglementaires nationales et régionales relatives aux fonds de pêche³⁷², en invitant les non-membres à assister aux réunions³⁷³ et en encourageant le dialogue avec les non-membres³⁷⁴. L'ORGPPS invite annuellement les États côtiers et les États intéressés par ses pêcheries à devenir membres. En outre, certaines organisations et certains arrangements régionaux de gestion des pêches ont mis en place des fonds ayant pour but de promouvoir une prise de décision inclusive en facilitant la participation des États en développement aux réunions³⁷⁵. À titre d'exemple, la CCSBT a créé un fonds spécial de participation aux réunions destiné à permettre aux scientifiques et représentants des pays membres en développement de participer à ses réunions scientifiques³⁷⁶.

273. Plusieurs États et une organisation régionale de gestion des pêches ont évoqué certaines mesures prises, notamment en matière de formation et de fourniture de navires et d'appareils, pour faciliter la pêche des États en développement³⁷⁷.

Renforcement des capacités des États en développement

274. En 2016, la Conférence de révision a recommandé une aide au renforcement des capacités des États en développement dans l'optique de leur participation à la pêche hauturière, notamment par l'adoption systématique de stratégies en ce sens. Elle a également recommandé aux parties prenantes de coopérer avec les États en développement afin de renforcer la gestion des pêches aux niveaux national et régional, de s'employer à faire preuve de cohérence dans le cadre de l'aide apportée au renforcement des capacités et de faire en sorte que la liste des sources disponibles de financement pouvant être utilisées par les États en développement soit tenue à disposition et actualisée. Elle leur a en outre recommandé de recenser les problèmes

³⁶⁹ Arabie saoudite, Australie.

³⁷⁰ Chili, Philippines, Togo.

³⁷¹ Australie, Japon, Royaume-Uni, Union européenne.

³⁷² CGPM, CPANE.

³⁷³ CPAPN.

³⁷⁴ CPAPN.

³⁷⁵ CGPM, CICTA, CPPOC, ORGPPS ; voir la résolution de la CCSBT sur la création d'un fonds de participation aux réunions à l'intention de ses États membres en développement (2022).

³⁷⁶ Voir la résolution de la CCSBT sur la création d'un fonds de participation aux réunions à l'intention de ses États membres en développement (2022).

³⁷⁷ Australie, Japon, Union européenne, CPPOC.

existants en matière de renforcement des capacités d'application de l'Accord au sein des États en développement,

275. Plusieurs États ont rendu compte d'activités visant à renforcer les capacités des États en développement en matière de pêche hauturière³⁷⁸. Le Canada a versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la CPPOC afin de contribuer au renforcement des capacités de pêche des pays membres en développement. L'Australie, soucieuse de permettre à tous les pays insulaires du Pacifique de bénéficier d'une exploitation durable du thon et d'aider les pêcheries à continuer de fonctionner pendant la pandémie de COVID-19, a apporté son soutien dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. L'Union européenne a versé des contributions en faveur du développement de l'économie bleue dans les pays en développement, notamment en faveur de projets de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

276. Quelques organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont déclaré prévoir systématiquement dans leurs stratégies des mesures d'aide aux pays en développement dans le cadre de la pêche hauturière³⁷⁹. Le plan d'investissement stratégique de la CPPOC, mis à jour chaque année, vise à axer les investissements sur les domaines considérés comme prioritaires par les États en développement, notamment en vue de leur permettre une participation effective. Il définit également les besoins thématiques en matière de développement des capacités et les sources de financement, y compris un poste budgétaire annuel pour les ateliers régionaux de renforcement des capacités. La CGPM a indiqué que la quasi-totalité de ses projets et programmes prévoient le renforcement des capacités des États membres.

277. Plusieurs États ont indiqué qu'ils apportaient leur soutien aux pays en développement et coopéraient avec eux afin de renforcer la gestion nationale et régionale des pêches³⁸⁰. L'Union européenne a œuvré en faveur de la gouvernance des océans dans les pays en développement, notamment du renforcement des capacités scientifiques, administratives et techniques de gestion et de contrôle des pêches et du financement du renforcement des capacités et de l'assistance technique dans le cadre des ressources ordinaires de la FAO.

278. L'Australie a indiqué qu'elle aidait régulièrement les États en développement à développer leurs capacités dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux conclus, notamment, avec l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA), afin que les ressources halieutiques soient mieux gérées dans le Pacifique. Le Canada a également fourni, par le canal de la FFA, une assistance technique à un certain nombre d'États en développement afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités en matière de suivi et de surveillance. Le Royaume-Uni a rappelé qu'il aidait, par l'intermédiaire de son fonds Planète bleue (Blue Planet Fund), les pays en développement à gérer plus solidement leurs ressources halieutiques dans le but d'assurer la viabilité des stocks et la bonne santé des écosystèmes marins, de ménager des moyens de subsistance à tous et de réduire la surpêche. L'Espagne a indiqué avoir conclu 22 mémorandums d'accord avec des pays d'Afrique et d'Amérique latine sur le renforcement des capacités.

279. Certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également fait savoir qu'ils soutenaient les États en développement et coopéraient avec eux dans le but de permettre une meilleure gestion des ressources halieutiques aux niveaux national et régional³⁸¹. La CGPM a aidé les pays, notamment dans le

³⁷⁸ Australie, Canada, Japon, Union européenne.

³⁷⁹ CGPM, CPPOC.

³⁸⁰ Australie, Canada, Royaume-Uni, Union européenne.

³⁸¹ CGPM, CPANE, SIOFA.

cadre de consultations bilatérales, à renforcer les capacités de leurs institutions de recherche, notamment dans le domaine de la collecte de données, de l'évaluation des stocks et de la gestion des pêches. Bien qu'elle ne compte aucun État membre en développement, la CPANE a contribué au renforcement des capacités dans d'autres régions en mettant à leur service son savoir-faire et son expérience soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO. Le SIOFA fournit aux États en développement limitrophes de sa zone de compétence une assistance financière, technique et en matière de ressources humaines, opère des transferts de technologies et leur permet de participer à ses différents comités. L'OPASE a utilisé son fonds d'affectation spéciale, constitué de contributions volontaires, pour contribuer au renforcement des capacités des délégués des États en développement³⁸². La CTOI a mis en œuvre de janvier 2018 à juin 2020 un programme de renforcement des capacités pour permettre aux États en développement d'être mieux à même de se conformer à ses mesures de conservation et de gestion³⁸³.

280. Plusieurs États ont indiqué qu'ils aidaient les États en développement à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁸⁴.

281. La FAO a indiqué qu'elle fournissait une assistance juridique à plusieurs États dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ainsi que d'autres instruments internationaux connexes relatifs à la pêche, y compris pour l'élaboration de politiques et de législations nationales à cet effet. En 2017, elle a mis sur pied son programme mondial à l'appui de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la pêche, qui a permis à ce jour de fournir une assistance technique et une formation à 48 États en développement. Elle a également apporté son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils d'échange d'informations au niveau mondial. Enfin, elle s'est employée à renforcer les capacités des pêcheries dans le domaine de la sécurité.

282. La dernière mise à jour de la liste des sources d'assistance disponibles pour les États en développement et des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer date de 2009³⁸⁵. Depuis, l'Assemblée générale n'a formulé aucune demande de mise à jour.

Renforcement des mécanismes et programmes de renforcement des capacités, y compris le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord

283. Conformément à la partie VII de l'Accord, les États parties doivent reconnaître les besoins particuliers des pays en développement, coopérer avec ceux-ci et leur fournir une assistance spéciale pour l'application dudit accord. En 2006, 2010 et 2016, la Conférence de révision a recommandé aux États de verser des contributions au Fonds d'assistance et à d'autres mécanismes créés pour aider les pays en développement à appliquer l'Accord. En 2016, la Conférence a recommandé que les contributions des États au Fonds d'assistance portent sur des domaines précis. Elle a également invité la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à mieux faire connaître les possibilités d'assistance offertes par le Fonds d'assistance, à solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord et à envisager des modifications pour améliorer le processus. La Conférence de révision a en outre recommandé que les États établissent collectivement, par l'intermédiaire de leurs

³⁸² Voir <http://www.seafo.org/media/eb315a44-80a4-4ab6-9f59-70c2c4a0f16f/SEAFOWeb/pdf/SCAF/open/eng/Special Requirements Fund.pdf>.

³⁸³ Voir <https://iote.org/projects/improving-developing-countries-compliance-iote-conservation-and-management-measures>.

³⁸⁴ Australie, Canada, Japon, Union européenne.

³⁸⁵ Voir https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstockmeetings/compilation2009updated.pdf.

organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance sur le site Web de ces organisations et arrangements.

284. Le Fonds d'assistance créé en application de la partie VII de l'Accord, administré conjointement par la Division et la FAO, contribue dans une large mesure à faciliter l'adhésion des États en développement à l'Accord et à veiller à ce que ceux-ci l'appliquent de manière effective. Toutefois, en raison de l'absence de contributions récentes, le Fonds d'assistance est effectivement épuisé depuis plusieurs années. La Division a lancé des appels répétés à contributions et s'est également efforcée de faire connaître le Fonds d'assistance, notamment par le truchement de son nouveau site Web consacré au renforcement des capacités³⁸⁶. De concert avec la FAO, elle continue d'appeler l'attention sur le Fonds directement auprès des États, lors des réunions intergouvernementales et par le canal du Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches. Si aucun des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'a déclaré avoir établi sur son site Web un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance, certains d'entre eux offrent bel et bien ce lien sur leur site Web, bien que peu en vue³⁸⁷.

285. À l'issue de la Conférence de révision, la FAO et la Division ont entrepris un examen du mandat du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, qui a abouti à la révision de ce mandat lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, dans le but d'améliorer le fonctionnement du Fonds, depuis les contributions jusqu'aux procédures d'adjudication. Dans le cadre du mandat révisé, l'Union européenne a financé un projet visant à mieux sensibiliser les parties prenantes à l'Accord et à favoriser la mise en œuvre et l'adhésion ; il est mis en œuvre par la FAO et la Division³⁸⁸.

286. Quelques organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait savoir qu'ils assistaient dûment les États en développement dans ce domaine³⁸⁹. L'OPASE a dispensé une formation consacrée à ses procédures d'inspection portuaire à des inspecteurs portuaires d'Afrique du Sud et de Namibie. La CCSBT avait spécifiquement réservé des fonds dans son budget pour l'assistance aux États en développement, mais cette pratique a cessé en 2016 car ces fonds étaient largement inutilisés³⁹⁰. La CTOI a créé en 2016 un fonds spécialement consacré au renforcement des capacités qui, au cours des cinq premières années, a mis l'accent, entre autres, sur l'amélioration de la collecte de données parmi les États membres en développement et sur le développement des capacités de mise en œuvre des mesures de gestion³⁹¹.

287. Plusieurs États ont dit s'employer à renforcer leurs mécanismes et leurs programmes de renforcement des capacités³⁹². L'Union européenne a continué à soutenir les mécanismes de renforcement des capacités des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tels que le Fonds spécial général pour les sciences de la CCAMLR. Elle a également fourni un financement ciblé au moyen d'accords de partenariat pour l'exploitation durable des pêches, qui ont contribué à la plupart des domaines prioritaires dont la Conférence de révision avait demandé qu'ils

³⁸⁶ Voir <https://www.un.org/oceancapacity/> (en anglais).

³⁸⁷ Voir www.ccsbt.org/en/content/links et www.sprfmo.int/cooperation/other-organisations/ (en anglais).

³⁸⁸ Voir le site Web de la Division à l'adresse : www.un.org/oceancapacity/UNFSAproject (en anglais).

³⁸⁹ CCSBT ; voir également la réponse de l'OPASE concernant les résolutions 64/72, 66/68 et 71/123 de l'Assemblée générale, consultable à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/bfw/SEAFO_2022.pdf (en anglais).

³⁹⁰ Voir l'étude de performance effectuée en 2021 par la CCSBT, par. 128, à l'adresse suivante : https://www.ccsbt.org/en/system/files/ESC27_07_PerformanceReviewReport.pdf (en anglais).

³⁹¹ Voir <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mull65153.pdf>.

³⁹² Australie, Union européenne.

soient ciblés par le Fonds d'assistance. L'Australie a fait état du soutien qu'elle apporte, par l'intermédiaire de l'AFF, à plusieurs mécanismes et programmes de renforcement des capacités, notamment un soutien juridique et opérationnel à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le financement de la mise en œuvre de la stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance de l'AFF et la fourniture de ressources aux pays en développement, destinées à leur permettre de renforcer leurs capacités pour mieux protéger et surveiller leurs ressources.

Prévention de toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche, ainsi que pour les Peuples Autochtones des États en développement, et garantie d'accès aux ressources halieutiques

288. En 2010 et 2016, la Conférence de révision a recommandé aux parties prenantes de veiller, lorsqu'elles élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks, à ce que ces mesures n'aient pas d'incidences préjudiciables pour les plus vulnérables, et à ce que ces derniers aient accès aux ressources halieutiques. En 2016, elle a également encouragé les États à mettre en œuvre les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, selon que de besoin, tout en veillant à ce que les grands principes de gestion, tels que le rendement constant maximum, l'approche écosystémique et le principe de précaution, ainsi que la gestion fondée sur la science, soient respectés.

289. L'importance que revêt la pêche artisanale et à petite échelle dans les États en développement a été soulignée par certains États³⁹³, et plusieurs États ont évoqué les mesures prises pour éviter toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche, ainsi que pour les Peuples Autochtones dans les États en développement, et pour qu'ils puissent accéder aux ressources halieutiques³⁹⁴.

290. L'Australie a continué d'accorder l'accès à ses eaux aux petits pêcheurs pratiquant la pêche traditionnelle en concluant un mémorandum d'accord avec l'Indonésie. Elle a indiqué qu'elle avait renforcé son soutien à la gestion des pêches au niveau local et à l'aquaculture afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que les moyens de subsistance des habitants de Kiribati, des Îles Salomon et de Vanuatu. Elle a également précisé qu'elle étendait ce cadre à l'ensemble de la région.

291. Les Philippines ont indiqué que leur constitution et leur code de pêche modifié accordent la priorité et l'utilisation préférentielle des ressources halieutiques aux petites pêcheries. Le Togo a fait savoir que sa loi réglementant la pêche et l'aquaculture reconnaissait la pêche artisanale. L'Arabie saoudite a précisé qu'elle encourageait le développement rural, dans le cadre de la pêche de subsistance et tout au long de la chaîne de valeur. Au Chili, un certain nombre de quotas de pêche et de zones d'exploitation exclusive est réservé, par la loi, au secteur de la pêche artisanale, et certains espaces marins côtiers sont réservés aux Peuples Autochtones. Les accords bilatéraux conclus entre l'Union européenne et les États côtiers comportent des dispositions visant à éviter toute immixtion des activités de la flotte de pêche lointaine de l'Union dans celles des petites communautés de pêche artisanale. L'Union européenne a également fait savoir qu'elle soutenait directement les petits pêcheurs, notamment en leur fournissant des formations, des équipements et des fonds.

³⁹³ Australie, Chili, Japon, Philippines, Togo.

³⁹⁴ Arabie saoudite, Australie, Chili, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne.

292. La FAO a entrepris un grand nombre d'activités afin de mettre en œuvre ses Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, ainsi que pour soutenir les efforts déployés en vue de prévenir toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les pêcheurs artisanaux et les femmes qui vivent de la pêche, ainsi que les Peuples Autochtones dans les pays en développement, et pour qu'ils disposent d'un accès assuré aux ressources halieutiques : fer de lance de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, en 2022, elle s'est en outre employée à aider les États, notamment, à respecter l'indicateur 14.b.1 des objectifs de développement durable et à publier les informations y relatives.

293. Un certain nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont également indiqué avoir adopté des mesures à l'égard de la pêche de subsistance, des petits pêcheurs, des artisans pêcheurs et des personnes travaillant dans l'industrie de la pêche³⁹⁵. La CPPOC a fourni des exemples de mesures destinées à éviter toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les pêcheurs artisanaux et petits pêcheurs et les personnes qui travaillent dans l'industrie de la pêche, et pour en garantir l'accès aux ressources halieutiques³⁹⁶. L'ORGPPS a indiqué qu'elle avait modifié les mesures adoptées, notamment sur le plan des listes de navires autorisés, afin de soutenir la pêche artisanale. Les navires de pêche artisanale des États côtiers en développement ne dépassant pas la longueur maximale de 15 mètres ont été exemptés de fournir les informations requises jusqu'au 1^{er} janvier 2026³⁹⁷. La CGPM a fait observer qu'elle s'employait à associer systématiquement et renforcer les petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux, ainsi que les femmes travaillant dans le secteur de la pêche, et qu'elle prenait des mesures concertées pour promouvoir la viabilité de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire.

Objectif tendant à ne pas faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation

294. En 2016, la Conférence de révision a recommandé aux parties prenantes de continuer d'élaborer et d'appliquer une interprétation commune de la notion de « part disproportionnée », notamment en définissant mieux le concept, quantitativement et qualitativement.

295. L'Australie s'est déclarée consciente de la nécessité de veiller à ce que les mesures prévues à l'article 24 de l'Accord ne fassent pas supporter directement ou indirectement aux pays en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. L'Arabie saoudite et le Japon ont indiqué qu'ils s'efforçaient d'éviter de telles incidences, y compris lorsque des mesures étaient adoptées au sein des organisations régionales de gestion des pêches.

296. L'Union européenne a déclaré avoir activement œuvré en faveur d'une démarche participative, de la prise en main des processus par les intéressés et de la réduction de la part éventuellement supportée dans l'effort de conservation de la CGPM, en particulier au moyen de l'assistance technique. Elle a également indiqué qu'elle tenait compte des incidences socioéconomiques de la pêche dans l'établissement de ses plans pluriannuels de gestion des pêches.

³⁹⁵ CGPM, CPPOC, ORGPPS.

³⁹⁶ Voir, par exemple, la mesure adoptée par la CPPOC sur la conservation et la gestion du thon obèse à gros œil, de l'albacore et de la bonite à ventre rayé (CMM 2021-01).

³⁹⁷ Voir les mesures adoptées par l'ORGPPS sur l'établissement du registre des navires autorisés à pêcher dans la zone relevant de sa convention (CMM 05-2022).

297. Plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait savoir que le processus décisionnel et les mesures de conservation et de gestion étaient conçus dans le souci de ne pas faire supporter indûment cet effort aux États en développement³⁹⁸. Toutefois, la CICTA a indiqué qu'aucune définition de la notion de « part disproportionnée » n'avait été élaborée.

Activités visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord

298. En 2006, 2010 et 2016, la Conférence de révision a demandé dans ses recommandations aux États concernés par l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de devenir parties à l'Accord, en particulier s'ils étaient déjà membres d'organisations ou d'arrangements régionaux ou prenaient part à leurs activités. Elle a également recommandé la diffusion des informations concernant l'Accord, notamment de ses avantages potentiels pour les non-parties. La Conférence a également recommandé aux parties prenantes d'échanger des idées sur les moyens d'accroître le nombre de ratifications et de répondre aux préoccupations qui font obstacle à de nouvelles ratifications grâce à un dialogue suivi avec les États non parties.

299. Plusieurs États ont souligné l'importance qu'ils attachent à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et indiqué qu'ils encourageaient les autres États à devenir parties à l'Accord³⁹⁹ par des voies bilatérales ou multilatérales, notamment par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches. Un État a exprimé son intention de devenir partie à l'Accord⁴⁰⁰ et un autre a indiqué qu'il l'était depuis peu⁴⁰¹. Accueillie en 2016 par les États-Unis, qui l'ont de nouveau organisée, de concert avec les Palaos, en 2022, la conférence « notre océan » est une conférence internationale et pluridisciplinaire destinée à attirer l'attention sur les problématiques internationales urgentes relatives aux océans et à la pêche.

300. Le SIOFA et l'ORGPPS ont indiqué qu'ils diffusaient des informations relatives à l'Accord sur leur site Web, notamment. Le fait de participer activement à la Conférence de révision et aux consultations des États parties à l'Accord a été présenté comme une action visant à promouvoir l'Accord⁴⁰².

301. La consultation intergouvernementale sur la coopération régionale relative à la viabilité des pêches et de l'aquaculture en mer Rouge et dans le golfe d'Aden a été mentionnée, en particulier les débats en cours sur la création d'un organe régional de gestion des pêches dans la zone, étant donné que la plupart des États de cette zone ne sont pas encore parties à l'Accord⁴⁰³.

2. Conclusions

302. Il reste vrai que l'application effective de l'Accord passe par une large adhésion et par une mise en œuvre effective, ainsi que par la participation des pays aux travaux des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui donnent effet à ses dispositions. Il est nécessaire de prêter assistance aux États en développement et de coopérer avec eux en vue de les encourager à adhérer à l'Accord et de les aider à en appliquer efficacement les dispositions⁴⁰⁴. Il est donc crucial que les

³⁹⁸ CICTA, CPPOC, ORGPPS.

³⁹⁹ Australie, Canada, Japon, Philippines.

⁴⁰⁰ Arabie saoudite.

⁴⁰¹ Togo.

⁴⁰² Philippines, CPANE, ORGPPS.

⁴⁰³ Arabie saoudite, FAO.

⁴⁰⁴ L'Assemblée générale a demandé aux États d'encourager d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, à la faveur d'un dialogue continu et de l'assistance et de la coopération prévues aux

recommandations de la Conférence de révision relatives aux États en développement et aux États non parties soient mises en application. Bien qu'importants, les progrès réalisés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches s'avèrent inégaux et certaines recommandations ne sont pas mises en œuvre.

303. S'il semble que des progrès ont été accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour systématiser les mesures de renforcement des capacités afin d'aider les États en développement à participer à la pêche hauturière. Le manque de moyens continue d'être un frein à l'application de l'Accord par les États en développement. Il convient par conséquent de s'employer en priorité à recenser ce qui fait obstacle au renforcement des capacités des États en développement.

304. D'importantes mesures continuent d'être mises en place pour renforcer les mécanismes et les programmes de renforcement des capacités ; toutefois, le financement des initiatives de renforcement des capacités, en particulier le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, reste insuffisant et irrégulier. Il reste indispensable que des contributions volontaires continuent d'être versées au Fonds afin de préserver son existence et son efficacité.

305. La portée globale et le niveau de l'assistance fournie aux États en développement doivent être suffisamment importants pour permettre l'application effective de l'Accord dans tous ses aspects, conformément aux dispositions de la partie VII. Les États en développement, en particulier les petits États insulaires, font l'objet d'une assistance multiple, dispensée par diverses voies qui tiennent compte de leurs caractéristiques particulières et de leurs besoins spécifiques. Néanmoins, il convient de noter que les recommandations de la Conférence de révision visant à éviter absolument toute incidence préjudiciable pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les pêcheurs artisanaux et les femmes qui travaillent dans l'industrie de la pêche ainsi que les Peuples Autochtones dans les pays en développement, à veiller à ce qu'ils puissent accéder aux ressources halieutiques et à faire en sorte que les pays en développement n'aient pas à supporter une part disproportionnée de l'effort de conservation, ne semblent pas avoir été largement mises en œuvre.

306. L'Assemblée générale a demandé à maintes reprises aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord afin que l'objectif de participation universelle soit atteint. Bien que 10 États supplémentaires soient devenus parties à l'Accord depuis 2016, d'importants efforts supplémentaires doivent encore être consentis par les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres parties prenantes pour que cet objectif puisse être atteint. Pour encourager les États non parties à devenir parties à l'Accord, il faut nécessairement cerner ce qui fait obstacle à de nouvelles ratifications et le rôle joué par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

IV. Conclusions générales

307. Quelque 28 ans après son adoption, l'Accord reste une pierre angulaire de l'architecture juridique internationale de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. S'appuyant sur les dispositions de la Convention, il fournit le cadre d'une coopération renforcée, au sein, notamment, d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, aux fins de la conservation et de la gestion de certains des stocks de poissons hauturiers les plus importants du monde d'un point de vue commercial.

articles 24 à 26 de l'Accord, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord.

308. Imposant des normes minimales ambitieuses aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière de fonctionnement et de performance, l'Accord définit également les droits et obligations des États côtiers, des États du pavillon et des États du port en matière de conservation et de gestion des stocks couverts. Pour le mettre en œuvre, les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent instaurer des mesures efficaces pour assurer la conservation à long terme et la gestion viable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord requiert également de procéder, pour ces mesures, selon des méthodes modernes, dans une approche écosystémique et dans le respect du principe de précaution, et ce, également dans l'intérêt de la santé et de la résilience des écosystèmes marins dont dépendent les pêcheries.

309. Il reste donc essentiel d'appliquer intégralement et efficacement l'Accord si l'on veut assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de tenir les objectifs et les engagements mondiaux, notamment ceux que représente le Programme 2030. Alors que, du fait de la pandémie de COVID-19 et d'autres facteurs, les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont essuyé des difficultés et des retards dans la mise en œuvre de l'Accord au cours de la période considérée⁴⁰⁵, la « nouvelle normale » apparaît riche de possibilités en ce qui concerne le renforcement de la collaboration en matière de gestion des pêches, dans le cadre de l'Accord et des instruments connexes.

310. Au cours des sept dernières années, les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont fait des progrès considérables dans l'application des recommandations issues de la Conférence de révision, en 2016. Le nombre de réponses des États au questionnaire est trop limité pour qu'une analyse complète puisse être faite des progrès accomplis. Toutefois, il ressort de ces réponses que de manière générale, les recommandations sont mieux appliquées qu'auparavant, bien que de manière inégale ; certaines sont appliquées plus rapidement que d'autres, et les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'avancent pas tous au même rythme.

311. Des progrès semblent avoir été réalisés, en particulier, en ce qui concerne l'organisation par de nombreux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'études de performance qui ont permis dans certains cas d'en améliorer le fonctionnement, de renforcer les mesures prises et d'accroître la transparence. Des efforts ont également été faits pour mieux intégrer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la gestion des ressources halieutiques. L'entrée en vigueur et la rapide montée en puissance de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont permis de renforcer l'application des mesures du ressort de l'État du port. L'adoption par la FAO de directives sur le transbordement, les programmes de documentation des prises et le marquage des engins de pêche a également contribué à améliorer la coopération et la mise en œuvre dans ces domaines respectifs. La coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et avec d'autres organisations s'est également considérablement accrue, notamment grâce à des mécanismes tels que le Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches et l'Initiative pour des océans durables, ainsi que dans le cadre des débats thématiques menées lors des consultations des États à l'Accord. En outre, l'adoption de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, même s'il n'est pas encore entré en vigueur, constitue d'ores et déjà une importante avancée qui permet d'escompter une réduction des subventions préjudiciables tout en améliorant la

⁴⁰⁵ FAO, *The Impact of COVID-19 on Fisheries and Aquaculture – A Global Assessment from the Perspective of Regional Fishery Bodies: Second assessment – November 2020* (Rome, 2021).

transparence dans le secteur de la pêche. Tous les efforts doivent être faits pour qu'il entre en vigueur le plus tôt possible, afin de mettre un terme effectif aux subventions les plus préjudiciables à la viabilité des stocks halieutiques et de permettre l'achèvement des négociations menées à l'OMC sur les questions en suspens.

312. Dans d'autres domaines, en revanche, les progrès ont été bien plus incertains. Il subsiste toujours, par exemple, des zones ou des stocks non couverts. L'adoption de mesures fondées sur la science est compliquée par le fait que l'on manque de connaissances et de données scientifiques sur de nombreuses espèces, notamment les espèces associées et dépendantes, et, dans certains cas, par un certain hiatus entre organes scientifiques et organes de gestion. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue d'avoir des effets préjudiciables sur les stocks de poissons, malgré les efforts déployés pour renforcer la surveillance, le contrôle et l'application de la réglementation. Malgré l'attention accrue accordée à la lutte contre les changements climatiques et d'autres facteurs de stress du milieu marin influant sur la pêche, il faudrait encore en renforcer la portée et l'ampleur. Peu d'informations ont été reçues concernant l'assistance concertée fournie aux États en développement pour renforcer leur capacité de pêche en matière de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, et aucun progrès n'a été signalé dans le règlement des problèmes de répartition des ressources halieutiques. En outre, malgré les progrès accomplis en ce qui concerne la révision du mandat du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et la mise sur pied d'un important projet de renforcement des capacités dans le cadre de ce mandat, le Fonds, qui demeure épuisé, n'est toujours pas en mesure de fournir une assistance aux fins prévues dans son mandat.

313. Malgré les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre de l'Accord, l'état général des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs a continué de se dégrader, dans le droit fil de la tendance générale observée à l'échelle mondiale. S'il y a eu des améliorations dans certaines régions et pour certains stocks, il est nécessaire de continuer à renforcer les mesures prises et de veiller à ce qu'elles soient pleinement et uniformément mises en œuvre. Face à la triple crise planétaire à laquelle la communauté internationale doit faire face avec les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, il est de plus en plus urgent de renforcer la santé et la résilience des écosystèmes marins, notamment ceux qui contribuent au fonds de pêche des pêcheries mondiales.

314. La Conférence de révision de l'Accord offre une occasion significative d'examiner et d'évaluer l'adéquation de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes que pourraient continuer de poser la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Les recommandations adoptées en 2006, 2010 et 2016 ont joué un rôle capital dans le renforcement de la mise en œuvre de l'Accord en établissant une feuille de route pour la suite des progrès dans ce sens des États et des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, assortie de mesures précises. Ces recommandations ont poussé les parties prenantes à agir aux niveaux mondial, régional et national, notamment dans le cadre de l'Assemblée générale et de ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches. La reprise de la Conférence de révision offre une nouvelle occasion aux États et autres parties prenantes de guider et d'améliorer l'application de l'Accord, et de décider s'il est nécessaire de redéfinir et de renforcer les recommandations actuelles.